



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-119

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDSP

45-2016-12-22-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDSP - 22 décembre 2016 (4 pages) Page 8

## DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (1 page) Page 13

45-2016-10-17-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 15

45-2016-12-14-064 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 17

45-2016-12-18-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 19

45-2016-12-17-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 21

45-2016-12-01-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 23

45-2016-12-05-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 26

45-2016-12-05-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 28

45-2016-12-05-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 30

45-2016-12-05-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 32

45-2016-12-05-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 35

45-2016-12-05-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 37

45-2016-12-05-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 39

## Direction départementale de la protection des populations

45-2016-12-07-003 - Arrêté portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la société CAUDALIE au lieu-dit « Le Chêne de la Croix » à GIDY (9 pages) Page 41

45-2016-12-05-012 - Arrêté portant enregistrement, en régularisation, d'un élevage de 195 vaches laitières exploité par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, au lieu dit « Les Guilbaudières » (5 pages) Page 51

45-2016-12-14-067 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (4 pages)	Page 57
<b>Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale</b>	
45-2016-12-02-008 - Liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Loiret (6 pages)	Page 62
<b>Direction départementale des Territoires</b>	
45-2016-12-19-002 - Arrêté instituant des réserves et interdictions temporaires de pêche. (4 pages)	Page 69
45-2016-12-08-001 - Arrêté instituant un parcours de "No Kill" pour les carnassiers sur le vieux canal de Briquemault, commune de Châtillon-Coligny (2 pages)	Page 74
45-2016-12-20-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées accordée au CEN Centre-Val de Loire pour les années 2017 à 2019. (4 pages)	Page 77
45-2016-12-15-007 - raa_poursuite-activit-garnier-pierre-yves_20161215_cr (2 pages)	Page 82
<b>MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges</b>	
45-2016-12-15-001 - engagement de conformité n° 16-14 relatif à la mise en oeuvre de la Nouvelle Architecture Décisionnelle (NAD) dans le domaine de la santé (2 pages)	Page 85
45-2016-12-27-001 - Engagement de conformité n°16-14 relatif à la mise en oeuvre de la Nouvelle Architecture Décisionnelle (NAD) dans le domaine de la Santé (2 pages)	Page 88
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret</b>	
45-2016-12-19-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Loiret (3 pages)	Page 91
45-2016-12-20-006 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 2007 et RD 617 sur les communes de Nogent-sur-Vernisson et de Pressigny-les-Pins et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Nogent-sur-Vernisson (3 pages)	Page 95
45-2016-12-09-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Château-Renard (2 pages)	Page 99
45-2016-12-20-003 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret (2 pages)	Page 102
45-2016-12-14-065 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police rurale de la commune de Varennes-Chaingy (2 pages)	Page 105
45-2016-12-09-005 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Château-Renard (2 pages)	Page 108
45-2016-12-20-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret (2 pages)	Page 111
45-2016-12-14-066 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police rurale de Varennes-Chaingy (2 pages)	Page 114

45-2016-12-15-005 - Arrêté portant publication schéma régional d'accueil demandeurs d'asile de la Région Centre Val de Loire (1 page)	Page 117
45-2016-11-24-004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE XPO SUPPLY CHAIN FRANCE A ARTENAY (ex ND Logistics ARTENAY) (3 pages)	Page 119
45-2016-12-20-001 - Arrêté préfectoral approuvant le PPI des DPO de St Jean de Braye (3 pages)	Page 123
45-2016-12-14-058 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE à ORLEANS (2 pages)	Page 127
45-2016-12-14-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BA&SH à ORLEANS (2 pages)	Page 130
45-2016-12-14-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II à ST JEAN DE LA RUEILLE (2 pages)	Page 133
45-2016-12-14-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BONOBO à CHECY (2 pages)	Page 136
45-2016-12-14-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BREAL à CHECY (2 pages)	Page 139
45-2016-12-14-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE à TAVERS (2 pages)	Page 142
45-2016-12-14-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CACHE CACHE à CHECY (2 pages)	Page 145
45-2016-12-14-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CELIO à GIEN (3 pages)	Page 148
45-2016-12-14-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS à ORLEANS (2 pages)	Page 152
45-2016-12-14-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KILOUTOU à ORLEANS (2 pages)	Page 155
45-2016-12-14-057 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA CIVETTE à ORLEANS (2 pages)	Page 158
45-2016-12-14-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à BRIARE (2 pages)	Page 161
45-2016-12-14-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 164
45-2016-12-14-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à GIEN (2 pages)	Page 167
45-2016-12-14-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à NOGENT SUR VERNISSON (2 pages)	Page 170

45-2016-12-14-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 173
45-2016-12-14-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA TABATIERE D'INGRE à INGRE (2 pages)	Page 176
45-2016-12-14-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE LUTETIA à BEAULIEU SUR LOIRE (2 pages)	Page 179
45-2016-12-14-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection OFFICE NATIONAL DES FORETS à NOGENT SUR VERNISSON (2 pages)	Page 182
45-2016-12-14-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection RESIDENCE DES PRES à CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 185
45-2016-12-14-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SAS CHANTEMELLES à INGRE (2 pages)	Page 188
45-2016-12-14-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SCOTTAGE à CHECY (2 pages)	Page 191
45-2016-12-14-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SELARL INESTYVAN à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 194
45-2016-12-14-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection STATION SHELL à MARDIE (2 pages)	Page 197
45-2016-12-14-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotectionn SARL PROVIDENCE 45 à ORLEANS (2 pages)	Page 200
45-2016-12-14-063 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Meung sur Loire (3 pages)	Page 203
45-2016-12-14-024 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à BEAUGENCY (2 pages)	Page 207
45-2016-12-14-025 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à BEAUNE LA ROLANDE (2 pages)	Page 210
45-2016-12-14-026 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à CHALETTE SUR LOING (13 rue Gambetta) (2 pages)	Page 213
45-2016-12-14-059 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à CHALETTE SUR LOING (2 rue des Ecoles) (2 pages)	Page 216
45-2016-12-14-027 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à CHATEAU RENARD (2 pages)	Page 219
45-2016-12-14-028 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à CHATILLON COLIGNY (2 pages)	Page 222
45-2016-12-14-029 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 225
45-2016-12-14-030 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à CHECY (2 pages)	Page 228

45-2016-12-14-031 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à COURTENAY (2 pages)	Page 231
45-2016-12-14-032 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 234
45-2016-12-14-033 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à GIEN (2 pages)	Page 237
45-2016-12-14-034 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à INGRE (2 pages)	Page 240
45-2016-12-14-035 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 243
45-2016-12-14-036 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à LORRIS (2 pages)	Page 246
45-2016-12-14-037 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 249
45-2016-12-14-038 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à MONTARGIS (2 pages)	Page 252
45-2016-12-14-039 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à NOGENT SUR VERNISSON (2 pages)	Page 255
45-2016-12-14-040 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à OLIVET (2 pages)	Page 258
45-2016-12-14-042 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (11 rue des Carmes) (2 pages)	Page 261
45-2016-12-14-044 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (134 rue du Fbg Bannier) (2 pages)	Page 264
45-2016-12-14-041 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (3 rue d'Escures) (2 pages)	Page 267
45-2016-12-14-043 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (39 rue de la République) (2 pages)	Page 270
45-2016-12-14-045 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (Centre commercial Châtelet) (2 pages)	Page 273
45-2016-12-14-046 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à PATAY (2 pages)	Page 276
45-2016-12-14-047 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à PUISEAUX (2 pages)	Page 279
45-2016-12-14-048 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 282
45-2016-12-14-049 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 285
45-2016-12-14-050 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à VILLEMAMDEUR (2 pages)	Page 288

45-2016-12-14-051 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à DADONVILLE (2 pages)	Page 291
45-2016-12-14-052 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection IJEANS à CHECY (2 pages)	Page 294
45-2016-12-21-006 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY GARDIENNAGE à exercer une mission de gardiennage sur la voie publique OLB-MONACO (2 pages)	Page 297
45-2016-12-14-053 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection JARDILAND à ORLEANS (2 pages)	Page 300
45-2016-12-14-054 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA BANQUE DE FRANCE à ORLEANS (2 pages)	Page 303
45-2016-12-14-062 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE CHEVILLON SUR HUILLARD (2 pages)	Page 306
45-2016-12-14-055 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PICARD SURGELES à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 309
45-2016-12-14-056 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PISCINE L'INOX à OLIVET (2 pages)	Page 312
45-2016-12-21-003 - Arrêté préfectoral portant agément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise EURL NT-CONSULTING à SANDILLON (2 pages)	Page 315
45-2016-12-20-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'actiivté de domiciliation d'entreprise SARL ESPACE CHARBONNIERE Centre d'Affaires à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 318
45-2016-12-14-061 - CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MEUNG SUR LOIRE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT (9 pages)	Page 321
45-2016-12-14-060 - CONVENTION-COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE DORDIVES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT. (7 pages)	Page 331
45-2016-11-15-001 - Decision de fermeture définitive d'un débit de tabac -Châtillon sur Loire (1 page)	Page 339
45-2016-12-15-006 - Shéma régional d'accueil des demandeurs d'asile 2016-2017 de la région Centre-Val de Loire (39 pages)	Page 341

DDSP

45-2016-12-22-001

Arrêté portant subdélégation de signature du DDSP - 22  
décembre 2016





Direction départementale  
de la sécurité publique du Loiret

**ARRETE**  
**portant subdélégation de signature**  
**du Directeur départemental de la sécurité publique du LOIRET**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DU LOIRET**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2016 nommant Mme Fabienne LEWANDOWSKI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, à compter du 05 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel collectif de qualification d'officier de police judiciaire du 20 juillet 2011,

Vu l'arrêté ministériel collectif de qualification d'officier de police judiciaire du 17 août 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2013 portant mutation du commandant Jean-Jacques GOUILLET à la CSP de Montargis en qualité d'adjoint au chef de la circonscription,

Vu l'arrêté ministériel collectif de qualification d'officier de police judiciaire du 18 février 2015,

Vu l'arrêté ministériel collectif de qualification d'officier de police judiciaire du 11 août 2015,

Vu l'arrêté ministériel collectif de qualification d'officier de police judiciaire du 09 décembre 2015,

Vu l'arrêté du directeur départemental de la sécurité publique du Loiret en date du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction,

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2016 portant assignation des postes dans le cadre de l'avancement de garde du corps de commandement, nommé M. Abdellah MOUNSIF IDRISSE, commandant de Police du service d'ordre public et de sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel collectif de qualification d'officier de police judiciaire du 18 avril 2016,

Vu le télégramme DRCPN/SDARH/BOP N°58 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant sur le mouvement général de mutation dans le corps de conception et de direction au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2016 nommant M. Alphonse CHAMI, commissaire divisionnaire de police, chef du service de sécurité de proximité, à compter du 1er septembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur départemental de la sécurité publique du Loiret en date du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction,

Vu le télégramme DRCPN/SDARH/BCP N°3406 du 11 octobre 2016 portant sur le mouvement général de mutation dans le corps de conception et de direction au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 nommant M. Jérôme DELAGE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Loiret, à compter du 05 décembre 2016,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LEWANDOWSKI, directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, délégation est accordée à M. Jérôme DELAGE, Commissaire Divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Loiret, à l'effet de signer dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police :

- Les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police
- Les actes administratifs (demande d'intervention pour tous les commissariats des circonscriptions d'Orléans et Montargis, y compris sur les parties indivises de l'hôtel de police d'Orléans, contrats, devis, bons de commande) relatifs à l'engagement des dépenses imputées sur le titre III- Mission Sécurité- BOP Moyens des services de la Police Nationale de la Zone Défense Ouest- UO 16- dans la limite de 90 000 € HT)
- Les avenants aux conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'Etat

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

- les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière, et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone de police,
- les arrêtés d'abrogation des arrêtés portant immobilisation, mise en fourrière, et immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone de police.

### Liste d'agents autorisés à signer :

- M. Jérôme DELAGE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Loiret,

### Service de sécurité de proximité

- M. Alphonse CHAMI, chef du service de sécurité de proximité

- M. Frantz VIDEAU, adjoint au chef du service de sécurité de proximité
- Mme Emmanuelle PRAT, M. Jean-François CUMA-RACAPE, M. Ilan COSTECHARAYRE, M. Samuel ERDELYI, M. Éric SOLER, officiers au service de sécurité de proximité,
- M. Franck AUCLAIR, Mme Karine BURBURE, M. Nicolas BOURGAULT, M. Damien BRUNET, M. Alain DASSONVILLE, M. Sylvain DEMARY, M. Frédéric DIRUIT, M. Yannick DOMAIN, M. Charles DUBOIS, M. Cyrille GAMIETTE, M. Eric GRANDIDIER, M. Emmanuel GRANGE, M. Dominique GUILMIN, M. Jean-Noël HONNORAT, Mme Véronique JAMET, M. Emmanuel JOGUET, Mme Lucie JORET, Mme. Dudu KEKLIKOGU, M. Bernard KOKOCINSKI, M. Damien LELIEVRE, M. Azzedine MEHAL, M. Philippe MERCEROLLE, M. Jean-Alexis METEAU, , M. Pascal MOREL, M. Jean-Louis NASSIRI, Mme Nathalie NOUGIER, M. Brice PADIOLLEAU, M. Richard PAVIA, M. Éric PERDRIAU, M. Florian PORCHER, M. Peter PRIEUR, Mme Isabelle RESLOU, M. Olivier TEMPLIER, M. Éric USCAIN, Mme Catherine WALLABREGUE, Mme Marion WILFART, M. Christian XIONG, gradés et gardiens de la paix, officiers de police judiciaire au service de sécurité de proximité.

#### Etat-major départemental

- M. Christian FREMIN, chef de l'Etat-major départemental
- M. Nicolas MACHADO, adjoint au chef de l'Etat-major départemental
- M. Bernard CAILLAUD, M. Gilles GENERALI, officiers de l'Etat-major départemental
- M. Thierry DEDIEU, coordinateur du traitement du contentieux contraventionnel
- M. Jean-luc LECOMTE, adjoint au chef du Centre d'Information et de Commandement
- M. Rodolphe REGNEAU, chef du B.D.S.I.T

#### Sûreté départementale

- M. Jean-Michel RIOLLAND, chef de la sûreté départementale
- Mme Béatrice OLLIER, adjoint au chef de la sûreté départementale
- Mme Anne CASORLA, M. Laurent DAVID, M. Pascal HEGO, M. Eric LEJEUNE, Mme Stéphanie LAURENT, M. Pierre-Yves LUCIEN, officiers à la sûreté départementale
- M. Luc BARBOU, M. Freddy BIRON, M. Pascal BIU, M. Grégory BOUCHET, M. Benjamin BURBURE, M. Pierre CAUQUIS, M. Christophe COLLINET, M. Martial DEMAY, M. Christophe DENAIS, M. Sébastien DEVOUCOUX, M. Cyril DINKELDEIN, Mme Nathalie FEITU, M. Laurent FERNANDO, Mme Stéphanie GALLOT, M. Jérôme GAUTHIER, M. Nicolas GOUGAY, M. Florian JUGUET, Mme Cécilia LANDAIS, M. Sébastien LAUVERNIER, Mme Dorothée LEBEL, M. Stéphane LE ROCH, M. Kevin MACE, Mme Cindy MALOU, M. Frédéric MAURIN, M. Yann MOREL, Mme Angélique ORSAT, M. Richard PAULIAT, M. Hervé PENNEL, M. Romuald PINAULT, M. Guy POUS, M. Franck RAYNAUD, M. Ludovic RICHAUME, M. Jimmy SAINT JACQUES, Mme Delphine SANCHEZ, M. Xavier SURSIN, M. Philippe VERGEZ, Mme Nathalie VIGIER Mme Laëtitia WILLEMET, gradés et gardiens de la paix, officiers de police judiciaire à la sûreté départementale

#### Service de commandement de nuit

- M. Bruno MOINDRON, chef du service de commandement de nuit
- M. Patrice LEBEL, Mme Mélanie SANCHEZ, Mme Lydie GIRARD officiers au service de commandement de nuit

Service d'ordre public et de sécurité routière

- M. Abdellah MOUNSIFF IDRISSE, chef du service d'ordre public et de sécurité routière
- M. François DRUON, adjoint au chef du service d'ordre public et de sécurité routière
- M. Romain AYMERIAL, M. Pedro PEREIRA, M. Mickaël TESSIER, M. Laurent THORIN, gradés et gardiens de la paix, officiers de police judiciaire au service d'ordre public et de sécurité routière.

Circonscription de Montargis

- M. Jean-Jacques GOUILLET, adjoint au chef de la circonscription de Montargis,
- M. Jérôme BEDUT, M. Pascal SABLÉ, officiers de la circonscription de Montargis
- M. Éric BERESKI-LAURENT, Mme Coralie BOUEDO, M. Thierry BRICQUEBEC, M. Antoine COLIN, M. Dominique COQUELLE Mme Virginie COQUELLE, Mme Charlene CROISE, M. Patrick DUCHESNE, Mme Myriam FAUVERTEIX, M. Grégory GIRAULT, M. Yannick LEBRUN, Mme Katia LEFEBVRE, M. David LEMAIRE, M. Olivier MAICAS, M. Yves POISSON, M. Frédéric PRUDHOMME, M. SOEUNG Mickael, gradés et gardiens de la paix, officiers de police judiciaire de la circonscription de Montargis.

**Article 3** : L'arrêté du directeur départemental de la sécurité publique du Loiret du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Loiret et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires subdélégués.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2016, Signé

Le Commissaire Divisionnaire,  
Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique du Loiret,

Fabienne LEWANDOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP750862328*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP750862328 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 18 novembre 2016 par Monsieur Jérôme DESNOUES, pour l'organisme EURL AD JARDIN dont l'établissement principal est situé 53 Allée des Coudriers 45240 MARCILLY EN VILLETTE et enregistré sous le N° SAP750862328 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-10-17-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP822023115*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP822023115 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet du Loiret**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 2 octobre 2016 par Madame ALBANE BODET PARMENTIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme A P SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 ROUTE DE CHAPELON 45490 MIGNERETTE et enregistré sous le N° SAP822023115 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur



DIRECCTE Centre

45-2016-12-14-064

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP823067244*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP823067244 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 14 octobre 2016 par Monsieur Morgan VILLOING en qualité de gérant, pour l'organisme Morgan VILLOING dont l'établissement principal est situé 71 Rue d'Autry 45500 ST BRISSON SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP823067244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-18-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP820645588*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP820645588 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 14 octobre 2016 par Monsieur Morgan VILLOING en qualité de gérant, pour l'organisme Morgan VILLOING dont l'établissement principal est situé 71 Rue d'Autry 45500 ST BRISSON SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP823067244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-17-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP  
815340716*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP815340716 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 4 octobre 2016 par Madame Elena ALVES en qualité de micro entreprise, pour l'organisme NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 28 rue pavé de Vendome 45130 MEUNG SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP815340716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-01-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP400002192*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP4000002192 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 30.11.16 par Monsieur Philippe PRESLE en qualité de Président, pour l'organisme GATINAIS EMPLOI dont l'établissement principal est situé Cour de l'Abbaye 45210 FERRIERES et enregistré sous le N° SAP400002192 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP822421897*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP822421897 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 9 novembre 2016 par Monsieur ROMAIN FOURCAULT, pour l'organisme Jardi'Services dont l'établissement principal est situé 2 faubourg d'Orléans 45340 BOISCOMMUN et enregistré sous le N° SAP822421897 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP823024591*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP823024591 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 7 novembre 2016 par Monsieur GILLES HATTON, dont l'établissement principal est situé 10 CHMIN DU PRESOIR LE BAS DE LA MOUCHE 45130 MEUNG SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP823024591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP529195844*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP529195844 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 24 octobre 2016 par Monsieur Franck BRINAS en qualité de service, pour l'organisme BRINAS FRANCK dont l'établissement principal est situé 471, avenue des auvernats 45560 ST DENIS EN VAL et enregistré sous le N° SAP529195844 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP822657227*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP822657227 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 19 octobre 2016 par Monsieur François Denis en qualité de Directeur Général, pour l'organisme RV JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 Chemin de César Buttécourt 45210 LE BIGNON MIRABEAU et enregistré sous le N° SAP822657227 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP804216729*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP804216729 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 24 novembre 2016 par Monsieur Thierry Bazin dont l'établissement principal est situé 65 impasse des Châtelliers 45520 CHEVILLY et enregistré sous le N° SAP804216729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP823658679*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP823658679 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 18 novembre 2016 par Mademoiselle Isabelle Morin, dont l'établissement principal est situé 39 ROUTE D'HORSDEVILLE 45450 INGRANNES et enregistré sous le N° SAP823658679 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-12-05-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP822053898*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET  
SERVICE A LA PERSONNE**

**ARRETE**

**portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP8220583898 d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 24 octobre 2016 par Monsieur JORDAN ASSELIN dont l'établissement principal est situé 263 rue de la vallée 45200 AMILLY et enregistré sous le N° SAP8220583898 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 Décembre 2016

Le Préfet du Loiret  
Pour le Préfet, et par délégation  
La directrice adjointe de l'UD45  
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE  
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur



Direction départementale de la protection des populations

45-2016-12-07-003

Arrêté portant enregistrement d'un entrepôt logistique  
exploité par la société CAUDALIE  
au lieu-dit « Le Chêne de la Croix » à GIDY

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**portant enregistrement**  
**d'un entrepôt logistique exploité par la société CAUDALIE**  
**au lieu-dit « Le Chêne de la Croix » à GIDY**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (sections III et V),

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, le plan de prévention de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise et le plan local d'urbanisme de la commune de GIDY,

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 21 juillet 2016 par la société CAUDALIE, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à construire, sis lieu dit « Le Chêne de la Croix » sur la commune de GIDY, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre des rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

**VU** l'avis du Maire de GIDY en date du 14 juin 2016 concernant l'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 prescrivant une consultation du public, du 5 septembre au 3 octobre 2016 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de GIDY et sur le site internet de la préfecture,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette consultation du public,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de GIDY, SARAN, ORMES et CERCOTTES, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du conseil municipal de SARAN en date du 23 septembre 2016,

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet à la mairie de GIDY ou adressée au préfet par voie électronique,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2016,

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 25 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 novembre 2016, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin que l'usage futur soit compatible avec la plan local d'urbanisme de la commune de GIDY

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption.**

Les installations de la société CAUDALIE représentée par M. Hervé SACHOT, dont le siège social est situé 6 place de Narvik, 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit « Le chêne de la croix » sur le territoire de la commune de GIDY ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent du **régime de l'enregistrement** prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume maximal	
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Superficie et hauteur du magasin de grande hauteur :	Volume entrepôt	≥ 50.000 < 300.000	m <sup>3</sup>	190 600 m <sup>3</sup>
			3 000 m <sup>2</sup> 29 mètres				
			Superficie et hauteur de la zone de préparation :				
			6 000 m <sup>2</sup> 14 mètres				
			Superficie et hauteur de la zone de réception et d'expédition :				
			1 400 m <sup>2</sup> 14 mètres				

Le site relève également de la rubrique reprise dans le tableau ci-dessous, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage dans le magasin de grande hauteur	Quantité totale susceptible d'être présente	$\geq 50$ $< 100$	t	79,9	t

### Article 1.2.2. - Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,9 ha	D

### Article 1.2.3. - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
GIDY	Section R n° 315

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. - Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 21 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles et au stockage de liquides inflammables, complétées par le présent arrêté.

### **Article 1.3.2. - Information sur la mise en service de l'entrepôt**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, la date prévue de mise en service des installations.

### **Article 1.3.3. - Remise en état après mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIDY.

## **CHAPITRE 1.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

A l'exception des articles visés au chapitre 1.5 ci-après, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.

## **CHAPITRE 1.5. AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : structure des bâtiments**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avant la construction de l'entrepôt et est remise à l'inspection des installations classées trois mois avant la mise en service des installations.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15, à l'exception de la structure du magasin de grande hauteur ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les murs séparatifs entre le magasin grand hauteur et les autres zones sont REI 120, sur une hauteur de 15 mètres (hauteur des zones les plus basses + 1 mètre). Ils sont prolongés par un écran thermique dont les caractéristiques sont définies dans le dossier de demande d'enregistrement ;

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 8 mètres de part et d'autre des parois séparatives, à l'exception de la structure du magasin de grande hauteur. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ».

#### **Article 2.2.8.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : cantonnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée, à l'exception de ceux du magasin de grande hauteur.

La hauteur des écrans de cantonnement du magasin de grande hauteur est de 0,70 mètre ».

#### ***Article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : caractéristiques géométriques des stockages***

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure, à l'exception de la structure du magasin de grande hauteur, pour lequel, la structure du transtockeur est solidaire du bâtiment.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles ».

#### ***Article 2.3. de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 : comportement au feu des bâtiments***

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3. de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- les murs séparatifs entre le magasin grand hauteur et les autres zones sont REI 120, sur une hauteur de 15 mètres (hauteur des zones les plus basses + 1 mètre). Ils sont prolongés par un



écran thermique dont les caractéristiques sont définies dans le dossier de demande d'enregistrement ;

- les planchers hauts sont REI 120 ;
- dans le magasin grande hauteur, les portes séparatives avec les zones de préparation de commande et de réception/expédition sont REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les portes donnant vers l'extérieur sont REI 120, à l'exception des portes du magasin de grande hauteur qui sont incombustibles ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1) ».

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, prévues par la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé, sont applicables aux installations concernées.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIDY et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret,

## CHAPITRE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GIDY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 7 DECEMBRE 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Hervé JONATHAN

### Voies et délais de recours

#### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-12-05-012

Arrêté portant enregistrement, en régularisation, d'un élevage de 195 vaches laitières exploité par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, au lieu dit « Les Guilbaudières »

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
**SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

**A R R E T E**

**portant enregistrement, en régularisation, d'un élevage de 195 vaches laitières  
exploité par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU,  
sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS,  
au lieu dit « Les Guilbaudières »**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU la demande présentée le 2 août 2016 par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, dont le siège social et les installations sont situés sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, au lieu dit « Les Guilbaudières », pour l'enregistrement d'un élevage de 195 vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature des ICPE),
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU le bénéfice de l'antériorité en date du 13 mai 1993,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, en vue de régulariser la situation administrative de l'élevage de 195 vaches laitières qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, au lieu dit « Les Guilbaudières »,
- VU les observations du public recueillies entre le 20 septembre 2016 et le 19 octobre 2016,
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 août 2016 et le 20 octobre 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 17 novembre 2016,
- APRES communication au demandeur du rapport statuant sur sa demande d'enregistrement,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont présentées dans la demande, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise les modalités en cas d'arrêt définitif des installations,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une régularisation administrative d'un élevage de 195 vaches laitières en fonctionnement. La demande déposée par l'EARL CHOISEAU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### TITRE 1. - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations exploitées par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, sont situées au lieu dit « Les Guilbaudières », sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2016, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° rubrique	Activité	Capacité ou volume	Régime
2101-2 b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc... de). Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 200 vaches.	<b>195 vaches laitières</b>	<b>E</b>

*E : enregistrement*

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu dit
PIERREFITTE ES BOIS	A 956, 818, 954 et 955	Les Guilbaudières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont complétées ou renforcées, le cas échéant, par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du bénéfice de l'antériorité du 13 mai 1993 qui est abrogé.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 sont applicables.

En ce qui concerne le stockage des effluents sur une parcelle d'épandage, ces dispositions sont complétées par la prescription suivante :

- le stockage des effluents est interdit sur les parcelles cadastrales ZT n° 96, 97 et 48 formant l'îlot 27 situé au lieu dit « Les Lièvres », sur le territoire de la commune de SANTRANGES (département du Cher).

## TITRE 2. - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERREFITTE ES BOIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et sur le site internet de la préfecture du Loiret ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements du Loiret et du Cher.

### ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PIERREFITTE ES BOIS et l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 5 DECEMBRE 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Hervé JONATHAN

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.**



Direction départementale de la protection des populations

45-2016-12-14-067

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 6  
juillet 2006 modifié relatif à la composition du Conseil  
Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires  
et Technologiques

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**A R R E T E**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié**  
**relatif à la composition du Conseil Départemental**  
**de l'Environnement et des Risques Sanitaires**  
**et Technologiques**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R\*133-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret ;

VU les propositions de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Centre-Val de Loire des 22 août et 1<sup>er</sup> décembre 2016 de désigner MM. Jean BEAUMONT et Didier REMONT, respectivement en qualité de titulaire et suppléant, en tant qu'experts ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces propositions de modification de la présente commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

## A R R E T E

### ARTICLE 1ER -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret, susvisé, est modifié comme suit :

« Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

➤ *Collège des représentants des services de l'Etat :*

- La Directrice Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représenté par 2 agents,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) représenté par 2 agents,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

➤ *Collège des représentants des collectivités territoriales :*

- M. Pascal **GUDIN**, Conseiller départemental du Canton de Meung sur Loire, titulaire,
- M. Alain **GRANDPIERRE**, Conseiller départemental du Canton de Lorris, titulaire,
- Mme Marie-Agnès **LINGUET**, Maire de Fleury les Aubrais, titulaire,
- M. Jean-Claude **BOUVARD**, Maire de Guigneville, titulaire,
- M. Francis **CAMMAL**, Adjoint au Maire de Gien, titulaire.

➤ *Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de ce Conseil :*

- M. Didier **PAPET** (titulaire) ou M. Bruno **COUSIN** (suppléant), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
- M. Bernard **TERRANOVA** (titulaire) ou Mme Camille **ROUSSEAU** (suppléante), représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Abel **MARTIN** (titulaire) ou M. Dominique **TINSEAU** (suppléant), représentant les associations agréées de pêche,
- M. Jean Willem **COPPOOLSE** (titulaire) ou M. Jean-Louis **MANCEAU** (suppléant), représentant la profession agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- Mme Pascale **ADAM** (titulaire) ou Mme Odile **ROUSSEAU** (suppléante), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,
- M. Jean-Paul **ERNST** (titulaire) ou M. Sébastien **SAINT-CHELY** (suppléant), représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret,

- M. Michel **KHAIRALLAH**, (titulaire), chargé de mission Sciences et Développement Durable auprès du Recteur ou Mme Véronique **DAELE** (suppléante), chargée de recherche au CNRS, représentant les experts,
- M. Jean **BEAUMONT** (titulaire) ou M. Didier **REMONT** (suppléant), représentant les experts, désignés par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire,
- M. Eric **GOMEZ** (titulaire) ou M. Damien **SALQUEBRE** (suppléant), représentant les experts, désignés par le BRGM.

➤ *Collège des personnalités qualifiées :*

- M. Antoine **VACONSIN** (titulaire) ou M. Frédéric **SKARBEEK** (suppléant), architectes,
- Le Docteur Sylvie **GRIVET** (titulaire) ou le Docteur Philippe **PUYGRENIER** (suppléant), médecins,
- Mme Marielle **CHENESSEAU**, chargée de mission Gestion des Risques à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (titulaire) ou M. Franck **PARE**, chargé de mission Protection de la Ressource en Eau et Suivi de la Qualité de l'Eau à la Mairie d'Orléans (suppléant),
- M. Dominique **CHIGOT** (titulaire) ou M. Guillaume **DUBROCA** (suppléant), hydrogéologues agréés du Loiret. »

Le reste dudit arrêté sans changement.

**ARTICLE 2** -

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-12-02-008

Liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs et des délégués aux prestations familiales du  
Loiret

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS  
UNITE PROTECTION DES PUBLICS INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

**ARRETE**

**fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L471-3 et L471-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2011-936 du 01 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret ;

Vu l'arrêté d'agrément de Madame Malika MAGGIANI, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Loiret en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'agrément de Madame Agnès PEYREFITTE ROMANOFF, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Loiret en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'agrément de Madame Sophie PROVOST, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Loiret en date du 28 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'agrément de Madame Céline YOBO, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Loiret en date du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

## A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 5 août 2016 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret est abrogé.

**Article 2:** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice dans le département du Loiret est établie comme suit :

### **1° Tribunal d'Orléans**

#### **Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

##### **I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :**

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

##### **II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- BERTRAND Charlotte à BP 51343 45003 Orléans cedex 1,
- BOITON Pierre domicilié à Mardié (45430) – 131, rue des Moulins,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- DEGRIGNY Frédérique, domiciliée à Meung-sur-Loire (45130) – Le Bas de la Mouche,
- DEROIN Robert, domicilié à Châteauneuf sur Loire (45110) – 7, rue de l'Égalité,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée BP 19 45450 JARGEAU,
- PIGOIS Véronique domiciliée à Orléans (45000) – 4, rue des Tanneurs,
- RIPAUD CADIOU Frédérique domiciliée à Combleux (45800) – 16, rue des Grazons,
- TURGIS Denis, domicilié à Olivet (45160) – 909, rue d'Ivoy,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,
- MARTIN Jany domiciliée à BP 45409 Fleury les Aubrais,
- DARGENT Jean-Louis domicilié à Orléans (45000)- 16, rue de la Bretonnerie,
- DUPUY DENUS Isabelle domiciliée à BP 127 45161 Olivet cedex,
- BRAGARD Josiane domiciliée à Fleury les Aubrais (45400)- 54, rue des fossés,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur Loire (45110)-22, rue de l'égalité,
- GUILLET Hélène domiciliée à BP 30083 (45433) Chécy cedex 1,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,
- PAPADOPOULOS Monique domiciliée à Chécy (45430)- 43, rue de la Charpenterie,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220)-les carrés,
- DUPONT Pierre-Emmanuel domicilié à Orléans (45000)- 3 rue de la République,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91820) – 114, route de la Ferté Alais,
- KARAOUI Habiba domiciliée à Orléans (45000) – 16 rue de la Bretonnerie,
- FAUCHER Isabelle domiciliée à Orléans (45000) – 23 rue Antigna,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,



- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- DOUCET Nathalie domiciliée à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 14 rue Jean Creiche,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390)- 13 circuit des roses,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l’aumône,
- SAEZ-BRAVO Noé domicilié à Villemandeur (45700) – 33 rue Alexandre Dumas,
- MARTIN Fabienne domiciliée à Arpajon (91290) – la prairie bat C2,
- DE GARIDEL Laure domiciliée à BP 51441 45004 Orléans cedex 1,
- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230) – 33 rue de Lyon,
- RAULT Nicole domiciliée à Joué les Tours (37300)- 84 rue des Pommiers,
- DAVID Mireille domiciliée à Ingré (45140)- 21 rue des Marguerites,
- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults,
- BEAUDOIN Anne-Marie domiciliée à Orléans (45000) 9 rue de l’école normale,
- GILLARD HUGUENOT Marie domiciliée à Rouvray (89230) 22 grande rue,
- CORBIN Christine domiciliée à Gallardon (28320) 29 rue du marché au blé,
- NELTEN Séverine domiciliée à Etampes (91150) 8 rue de l’avaloir,
- DE FONTENAY Sophie domiciliée à Orléans (45000) 10 rue du faubourg St Vincent,
- YOBO Céline domiciliée à Orléans cedex 2 (45060) BP 76040 ,
- PROVOST Sophie domiciliée à Olivet cedex 1(45161) BP 60664,
- MAGGIANI Malika domiciliée à Ménestreau en Vilette (45240) les quatre routes  
route  
de Marcilly,
- PEYREFITTE ROMANOFF Agnès domiciliée à La Chapelle Saint Mesmin (45 380)  
8 rue  
Johann Strauss.

### **III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- VILLEGGER Marie-Noëlle, préposée au service des majeurs protégés du Centre Hospitalier Régional (CHR) d’Orléans, domicilié à Saran (45770) – 1240, rue Passe Debout, intervenant pour :
  - le CHR d’Orléans à Orléans,
  - l’EHPAD de Neuville –aux-Bois.
- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l’Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :
  - l’EHPAD de Puiseaux,
  - l’EHPAD d’Auxy,
  - l’EHPAD de Malesherbes,
  - l’EHPAD de Château-Renard,
  - l’EHPAD de Dordives,
  - le Centre Hospitalier de Pithiviers,
  - l’Hôpital Local de Beaune la Rolande.
- VINCENT Catherine, préposée à l’Hôpital Local de Sully sur Loire (45600)-15 avenue du petit parc, intervenant pour :
  - l’EHPAD de Châteauneuf sur Loire,
  - l’EHPAD de Jargeau,
  - l’EHPAD de Fay aux Loges.

- LETOURNEAU Eric, préposé au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400)- 1 route de Chanteau, intervenant pour :
  - le CHD,
  - l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
  - l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
  - l'EHPAD de Villecante à Dry,
  - l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
  - l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.
- MASUYER Maëva préposée au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400)- 1 route de Chanteau, intervenant pour :
  - le CHD,
  - l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
  - l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
  - l'EHPAD de Villecante à Dry,
  - l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
  - l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.

## **2° Tribunal de Montargis**

### **Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

#### **I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :**

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

#### **II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- CARREAU Stéphanie, domiciliée à BP 40105 45 503 Gien cedex,
- BEAURENAUT Jacques, domicilié à Bazoches sur le Betz (45210) – 89, domaine des étangs sur le Betz,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée à BP 19 45450 JARGEAU,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur loire (45110) – 22 rue de l'égalité,
- GUILLET Hélène domiciliée à BP 30083 (45433) Chécy cedex 1,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220) – les carrés,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91 820) – 114, route de la Ferté Alais,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,
- ROUSSELLE Claudine domiciliée à Chatillon Coligny (45230) – 41 faubourg Marceau,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,
- FELUT Pascal domicilié à Cudot (89116) – 11 rue les Gauguins,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390)- 13 circuit des roses,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,
- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230)- 33 rue de Lyon,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults.

**III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :
  - Le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,
  - l'EHAPD de Château-Renard,
  - l'EHPAD de Dordives.
- VINCENT Catherine, préposée à l'Hôpital Local de Sully sur Loire (45600)-15 avenue du petit parc, intervenant pour :
  - l'Hôpital Local de Sully sur Loire,
  - le Centre Hospitalier de Gien,
  - l'EHPAD de Châtillon Coligny,
  - l'EHPAD de Châtillon sur Loire,
  - l'Hôpital Saint Jean de Briare,
  - l'EHPAD Gaston Girard à Saint Benoit sur Loire,
  - l'EHPAD de Lorris.

**Article 3** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département du Loiret est établie comme suit :

**1° Tribunal d'Orléans**

**Au titre de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**I) Personnes morales gestionnaires de services :**

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Masséna — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

**II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant**

**III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant**

**2° Tribunal de Montargis**

**Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**I) Personnes morales gestionnaires de services :**

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Masséna — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

**II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant**

**III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant**

**Article 4** : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département du Loiret est établie comme suit :

**1° Tribunal d'Orléans**

**Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :**

**I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :**  
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

**II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :** Néant.

**2° Tribunal de Montargis**

**Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :**

**I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :**

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

**II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :** Néant

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Orléans,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Montargis,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Orléans,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montargis.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-12-19-002

Arrêté instituant des réserves et interdictions temporaires  
de pêche.

*Arrêté instituant des réserves et interdictions temporaires de pêche.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETÉ**  
**instituant des réserves et des interdictions temporaires de pêche**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.436-69 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 instituant des réserves et des interdictions temporaires de pêche sur la Loire, le Loing, le canal de Briare, le canal latéral à la Loire, le canal du Loing et des plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique réputé favorable,

Vu l'avis de la direction interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques réputé favorable,

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et des Cours d'Eau Bretons réputé favorable,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 11 octobre 2016,

Vu l'avis des commissions de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie,

Vu la procédure de participation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement organisée entre les 23 novembre et 14 décembre 2016,

Considérant la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative au changement de statut de l'écluse de Baraban à Briare de permanente à temporaire,

Considérant la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à l'extension de la réserve temporaire des Combles à Châtillon-sur-Loire,

Considérant la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à la suppression de la partie du canal de Briare incluse dans la réserve permanente de Dammarie-sur-Loing, Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté lors de la participation du public,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Réserves permanentes

Il est institué des réserves où toute pêche est interdite de tout temps et toute l'année dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-dessous et dont la localisation est portée sur les extraits de cartographie annexés au présent arrêté.

Il est précisé que les P.K. sont des bornes indiquant les points kilométriques sur les deux rives de la Loire et dont la numérotation est définie comme suit :

- rive droite = P.K. 0 à l'entrée du Département du Loiret,
- rive gauche = la numérotation débute à 0 (zéro) à partir de l'endroit où la Loire était navigable dans le haut bassin (limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire). A l'entrée du département du Loiret, le P.K. rive gauche est donc égal à 229,700.

Désignation	Délimitation
<b>LOIRE</b>	
Réserve des Accruaux commune de BEAUGENCY	Concerna la terrasse supérieure du plan d'eau des Accruaux sur une longueur de 45 m, depuis la partie amont, correspondant à la frayère aménagée et la totalité du chenal de jonction avec la Loire.
Réserve de Belleville commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 229,780 au P.K. 229,850 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire (NB : partie d'une réserve interdépartementale. La réserve s'étend sur 200 m en aval du seuil de Belleville : 130 m dans la Nièvre et 70 m dans le Loiret)
Réserve du Vieil Ethelin commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Sur une longueur de 400 m du cours d'eau à partie de la confluence avec la Loire.
Réserve de l'écluse de Combleux commune de COMBLEUX	Rive droite, du P.K. 89,650 au P.K. 89,750 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre communes de DAMPIERRE-EN-BURLY en rive droite et SAINT-GONDON en rive gauche	Rive droite, du P.K. 32, 275 au P.K. 32,455 et rive gauche, du P.K. 266,100 au P.K. 266,280 : sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 130 m en aval de ce dernier (au niveau du filin aérien)
Réserve de Saint-Brissson commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K.251,850 au P.K.252,150 : sur la moitié de la largeur du lit de la Loire.
Réserve de Saint-Martin-sur-Ocre commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Rive gauche, fossé juré situé en aval du lieu-dit « Le Val » et se jetant dans la Loire, au P.K. 254,700 y compris la frayère attenante.
Réserve de l'île de Saint Pryvé Saint Mesmin commune de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	Rive gauche du P.K. 333,60 au P.K. 334,50 au lieu dit "la Croix de Micy", y compris la totalité du bras mort.
Réserve de la Centrale de Saint-Laurent-Nouan commune de TAVERS	Rive droite, du P.K. 129,450 (50 m en amont du seuil) au P.K. 129,675 (au niveau de la limite du département) sur la moitié de la largeur du lit (NB : partie d'une réserve interdépartementale)
<b>PLANS D'EAU</b>	
Étang de Torcy commune de MONTEREAU	Sur toute la partie située en amont de la passerelle.
Étang du Gué l'Evêque commune de MONTEREAU	Comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'aplomb du chemin forestier délimitant les parcelles 147 et 148 de la forêt domaniale d'Orléans.
Étang du Moulin Drouet commune de NOGENT-SUR-VERNISSON	Sur une longueur de 300 m à partir du chemin rural de Châtillon Coligny à Langesse.
Étang de la Pinsonnière commune de VARENNES-CHANGY	Sur une distance de 180 m pour chaque rive, débutant à l'aval immédiat de la passerelle située en queue d'étang.
Étang de Grignon commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Sur une longueur de 100 mètres sur chaque rive, à partir de la limite amont de l'étang.
<b>CANAL DE BRIARE</b>	
Réserve de Dammarie-sur-Loing commune de DAMMARIE-SUR-LOING	du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 : comprend la frayère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460.

## Article 2 – Réserves temporaires

Afin de préserver les espèces piscicoles en période sensible à proximité des ouvrages de franchissement (barrages, écluses), et dans les frayères, il est institué des interdictions temporaires de pêche où toute pêche est interdite pendant la période allant du dernier dimanche de janvier exclu au 1<sup>er</sup> mai exclu, dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-dessous dont la localisation est portée sur les extraits de cartographie annexés au présent arrêté.

Désignation	Délimitation
<b>LOIRE</b>	
Réserve de l'écluse de Baraban commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 14,030 au P.K. 14,130 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve du Trou César commune de BEAUGENCY	Rive gauche, du P.K. 354,700 au P.K. 354,800 : à l'amont du pont sur 100 m sur la moitié du lit de la Loire, y compris le Trou César.
Réserve de Beaulieu-sur-Loire commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Le bras d'alimentation du plan d'eau « Etang des Grèves ».
Réserve de l'écluse des Combles Commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 : De 50 m en amont à 50 m en aval de l'écluse jusqu'à l'île + « la mare aux chats » située de part et d'autre du pont entre la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> pile de pont (comptée depuis la rive droite) et délimitée par le dhuit.
Réserve de CHÂTILLON-SUR-LOIRE commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire.
Réserve de l'écluse de Mantelot commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre commune de DAMPIERRE-EN-BURLY	Rive droite du P.K. 32,455 au P.K. 32,955 sur 500 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre).
Réserve des Belettes Commune de TAVERS	Ensemble des boires des Belettes et du chenal de jonction à la Loire.

## Article 3 – Particularités des canaux

Sur le canal latéral à la Loire, le canal de Briare et le canal du Loing toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de celles-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

## Article 4 – Durée de validité

Les réserves et interdictions temporaires de pêche sont instituées jusqu'au 31 décembre 2021.

## Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 instituant des réserves et des interdictions temporaires de pêche sur la Loire, le Loing, le canal de Briare, le canal latéral à la Loire, le canal du Loing et des plans d'eau est abrogé.

## Article 6 – Signalétique sur site

La Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction appropriés et se chargera de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux destinés à l'information du public. Ces panneaux devront être situés sur le parcours habituel de pêche et ils rappelleront que la pêche est interdite par tout moyen pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 2.

## Article 7 – Affichage

Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.



### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,  
Signé : Jean-François Chauvet

### Annexes consultables auprès du service émetteur

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :*

- *un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*

*28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Direction départementale des Territoires

45-2016-12-08-001

Arrêté instituant un parcours de "No Kill" pour les  
carnassiers sur le vieux canal de Briquemault, commune de  
Châtillon-Coligny

*Arrêté instituant un parcours de "No Kill" pour les carnassiers sur le vieux canal de Briquemault,  
commune de Châtillon-Coligny.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**A R R E T É**

**instituant un parcours de « No Kill » pour les carnassiers sur le vieux canal de Briquemault, commune de Châtillon-Coligny.**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M.Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours spécifique « carnassiers » sur le vieux canal de Briquemault sur la commune de Châtillon-Coligny,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes en date du 27 octobre 2016,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 11 octobre 2016,

Vu la procédure de participation du public organisée entre les 15 novembre et 6 décembre 2016,

Considérant que l'objectif recherché est la diversification de l'offre de pêche sur le secteur,

Considérant que le vieux canal de briquemault est propriété de l'Etat et ne fait pas partie des lots proposés à la location du droit de pêche pour la période 2017-2021,

Considérant que la pêche sur le domaine public fluvial non loué ne peut être exercée qu'avec une seule ligne conformément à l'article L.436-4 du code de l'environnement,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la participation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les carnassiers tels que le black-bass, le brochet ou le sandre capturés sur le linéaire de l'ancien canal de Briquemault sur la commune de Châtillon-Coligny, devront être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de leur capture.

**Article 2** : Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

**Article 3** : Une seule ligne par pêcheur est autorisée.

**Article 4** : Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole s'appliquera.

**Article 5** : Cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2021.

**Article 6** : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Châtillon-Coligny sont chargés de l'affichage et du pancartage (après avis du gestionnaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

**Article 7** : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Châtillon-Coligny, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,  
Signé : Jean-François Chauvet

#### **Annexe consultable auprès du service émetteur**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à :

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

*28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Direction départementale des Territoires

45-2016-12-20-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées accordée au CEN Centre-Val de Loire pour les années 2017 à 2019.

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées accordée au CEN Centre-Val de Loire pour les années 2017 à 2019.*

**A R R E T E**

**portant dérogation à l'interdiction de capture et transport d'espèces animales protégées  
(Odonates, Lépidoptères, Amphibiens, Reptiles et Chiroptères)  
accordée au Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire  
pour les années 2017 à 2019**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 2 novembre 2016, reçue le 7 novembre 2016, présentée par l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire », Antenne 28/45, situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, pour MM. Stéphane HIPPOLYTE, François HERGOTT, Alexandre PIERRARD et Tony CHEVALIER, à l'effet d'être autorisés à capturer temporairement, avec relâcher sur place, des spécimens d'Odonates, Lépidoptères, Amphibiens et Reptiles protégés, ainsi qu'à transporter des cadavres de Chiroptères en vue de leur identification, dans le cadre d'inventaires des sites du Conservatoire,

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 novembre 2016,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 9 décembre 2016,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 14 décembre 2016,

Vu l'avis de Mme la Cheffe du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 décembre 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées d'Odonates, de Lépidoptères, d'Amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 susvisé) et de Reptiles pour la réalisation d'inventaires, ainsi que sur le transport de cadavres de Chiroptères sur les sites gérés par le CEN Centre-Val de Loire,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des différents salariés de l'association et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont MM. Stéphane HIPPOLYTE, François HERGOTT, Alexandre PIERRARD et Tony CHEVALIER, salariés de l'antenne Eure-et-Loir/Loiret du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire, dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS.

### Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre d'inventaires des sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire situés dans le département du Loiret, MM. Stéphane HIPPOLYTE, François HERGOTT, Alexandre PIERRARD et Tony CHEVALIER sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces protégées d'Amphibiens, Reptiles, Odonates et Lépidoptères suivantes :

#### Amphibiens :

- |  |  |
|--|--|
| - Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )                  | - Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )       |
| - Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )            | - Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) |
| - Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )           | - Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )           |
| - Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )               | - Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )    |
| - Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> )      | - Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )       |
| - Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )      | - Triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> )         |
| - Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )         | - Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )  |
| - Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )   | - Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )               |
| - Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> ) |  |

#### Reptiles

- |  |   |
|--|---|
| - Lézard des souches ( <i>Lacerta agilis</i> )               | - Coronelle lisse ( <i>Coronella austriaca</i> )      |
| - Cistude d'Europe ( <i>Emys orbicularis</i> )               | - Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> ) |
| - Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )           | - Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> )          |
| - Lézard vert occidental ( <i>Lacerta bilineata</i> )        | - Couleuvre à collier ( <i>Natrix natrix</i> )        |
| - Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )                   | - Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> )                |
| - Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) | - Vipère péliade ( <i>Vipera berus</i> )              |

## Odonates

- Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*)
- Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)

## Lépidoptères

- Damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia*)
- Damier du Frêne (*Euphydryas maturna*)
- Mélibée (*Coenonympha hero*)
- Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*)
- Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)
- Bacchante (*Lopinga achine*)
- Cuivré des Marais (*Lycaena dispar*)
- Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*)

MM. Stéphane HIPPOLYTE, François HERGOTT, Alexandre PIERRARD et Tony CHEVALIER sont également autorisés à transporter les cadavres de Chiroptères retrouvés sur les sites préservés par le Conservatoire d'Espaces Naturels du Centre-Val de Loire en vue de l'identification des individus par détermination crânienne. Les espèces concernées sont les suivantes :

- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin de Brandt (*Myotis brandtii*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Natteter (*Myotis nattereri*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
- Barbastelle d'Europe (*Babarstella barbastellus*)

## Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### Amphibiens, Reptiles, Odonates et Lépidoptères

- les captures se feront manuellement, au filet ou à l'épuisette,
- les espèces capturées seront relâchées sur place, dans les meilleurs délais,
- pour les captures/relâchers d'amphibiens, obligation de mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain,
- toute espèce non indigène capturée devra être détruite,

### Chiroptères

- aucune capture ou manipulation d'individus vivants ne sera effectuée.

### Article 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu des actions menées sera transmis chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2,

### Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

### Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.



**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Signé : Benjamin Beussant

**Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :**

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

**Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-12-15-007

raa\_poursuite-activit-garnier-pierre-yves\_20161215\_cr

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**  
**relatif à une demande de poursuite d'activité agricole**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

**Vu** le décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein,

**Vu** l'article L. 161-17-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite,

**Vu** l'article L. 732-40 du code rural et de la pêche maritime relatif à une demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation agricole,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet du Loiret,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 12 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**Vu** la demande présentée le 5 septembre 2016 par **Monsieur GARNIER Pierre-Yves**, domicilié 109 Route de la Malloie à VITRY AUX LOGES (45530), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sur les 218 ha mis en valeur par le GAEC du Colombier dont il est actuellement associé exploitant gérant, et, étant retraité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Agriculteurs en difficulté » du **18 novembre 2016**,

**Considérant** que Monsieur GARNIER Pierre-Yves se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres pour une raison indépendante de sa volonté,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur GARNIER Pierre-Yves, domicilié 109 Route de la Malloie à VITRY AUX LOGES (45530), est autorisé à poursuivre son activité dans le GAEC du Colombier immatriculé au RCS d'Orléans (420 965 659) et à assurer la mise en valeur des 218 ha exploités par le dit GAEC dont 80 ha sont en propriété de Monsieur Pierre-Yves GARNIER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de 2 ans.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2016-12-15-001

engagement de conformité n° 16-14 relatif à la mise en  
oeuvre de la Nouvelle Architecture Décisionnelle (NAD)  
dans le domaine de la santé

*"NAD Santé - Lot 1"*

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### ENGAGEMENT DE CONFORMITE N°16-14 relatif à la mise en œuvre de la Nouvelle Architecture Décisionnelle (NAD) dans le domaine de la Santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu les articles L 723-11 et L 723-12-1 du Code du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020),

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, sur le service des prestations d'assurance maladie aux bénéficiaires,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entre elles, notamment,

Vu l'engagement de conformité n°2006646, effectué auprès de la Cnil le 09/11/2016 au Règlement Unique n° 040,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la production de statistiques, ainsi que le pilotage et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque en matière de santé.

Une nouvelle architecture décisionnelle a été définie pour couvrir tous les besoins de pilotage de l'institution, des caisses et des directions métiers

Le présent traitement a pour objectifs :

- Produire des indicateurs nationaux relatifs au remboursement des soins
- Contrôler le paiement à bon droit des prestations
- Suivre des nouveaux dispositifs réglementaires
- Piloter l'usage des services en ligne dédiés aux professionnels de santé

**Article 2** : Les informations relatives au demandeur ou bénéficiaire et aux autres membres du foyer concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- aux données de santé (données relatives aux soins : La nature et les montants remboursés des actes, prestations, médicaments ou produits de santé et le numéro de code détaillé des actes effectués ou des prestations délivrées, l'information relative à la résidence en établissement de soins, l'existence d'une hospitalisation, la discipline médico-tarifaire et les modes de traitement, l'existence d'une grossesse, d'une maternité ou d'une paternité et, les informations relatives à une prestation soumise à accord préalable, l'existence d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité, les informations nécessaires à la prise en charge de prestations dans le cadre de la prévention,...)

Les données seront conservées pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date de versement des prestations.

Les données d'identification des agents ayant accédé aux données du traitement sont conservées pendant une durée maximale d'un an après leur connexion au traitement.

**Article 3 :** Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la Caisse centrale et les organismes de la Mutualité Sociale agricole.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016  
La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire  
Signé : Cendrine CHERON

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2016-12-27-001

Engagement de conformité n°16-14 relatif à la mise en  
oeuvre de la Nouvelle Architecture Décisionnelle (NAD)  
dans le domaine de la Santé

*NAD Santé - Lot 1*



## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### ENGAGEMENT DE CONFORMITE N°16-14 relatif à la mise en œuvre de la Nouvelle Architecture Décisionnelle (NAD) dans le domaine de la Santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;  
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,  
Vu les articles L 723-11 et L 723-12-1 du Code du code rural et de la pêche maritime  
Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020),  
Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, sur le service des prestations d'assurance maladie aux bénéficiaires,  
Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entre elles, notamment,  
Vu l'engagement de conformité n°2006646, effectué auprès de la Cnil le 09/11/2016 au Règlement Unique n° 040,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la production de statistiques, ainsi que le pilotage et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque en matière de santé.

Une nouvelle architecture décisionnelle a été définie pour couvrir tous les besoins de pilotage de l'institution, des caisses et des directions métiers

Le présent traitement a pour objectifs :

- Produire des indicateurs nationaux relatifs au remboursement des soins
- Contrôler le paiement à bon droit des prestations
- Suivre des nouveaux dispositifs réglementaires
- Piloter l'usage des services en ligne dédiés aux professionnels de santé

**Article 2** : Les informations relatives au demandeur ou bénéficiaire et aux autres membres du foyer concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- aux données de santé (données relatives aux soins : La nature et les montants remboursés des actes, prestations, médicaments ou produits de santé et le numéro de code détaillé des actes effectués ou des prestations délivrées, l'information relative à la résidence en établissement de soins, l'existence d'une hospitalisation, la discipline médico-tarifaire et les modes de traitement, l'existence d'une grossesse, d'une maternité ou d'une paternité et, les informations relatives à une prestation soumise à accord préalable, l'existence d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité, les informations nécessaires à la prise en charge de prestations dans le cadre de la prévention,...)

Les données seront conservées pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date de versement des prestations.

Les données d'identification des agents ayant accédé aux données du traitement sont conservées pendant une durée maximale d'un an après leur connexion au traitement.

**Article 3 :** Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la Caisse centrale et les organismes de la Mutualité Sociale agricole.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2016  
La Présidente du Conseil d'Administration  
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire  
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-19-003

## ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale de la sécurité des  
transports de fonds du Loiret

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de la composition**  
**de la commission départementale de la sécurité**  
**des transports de fonds du Loiret**

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants,

Vu l'article D613-87 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les désignations réalisées par l'association des maires du Loiret,

Vu les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des organisations professionnelles représentatives des établissements commerciaux de grande surface, des organisations professionnelles représentatives des professions de la bijouterie, des entreprises de transport de fonds et des convoyeurs de fonds,

Sur proposition de Monsieur le chef de bureau du cabinet,

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est fixée comme suit :

**1- Président :**

Monsieur le préfet du Loiret ou son représentant

## **2- Membres de la Commission :**

### **a) Représentants de l'État :**

Madame le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans  
Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret  
Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire  
Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret

ou leurs représentants,

### **b) Représentant de la Banque de France :**

Monsieur le directeur régional de la Banque de France ou son représentant,

### **c) Représentants des Maires :**

Monsieur le maire d'Orléans,  
Monsieur le maire de Montargis

ou leurs représentants, élus de la même assemblée délibérante,

### **d) Représentants des établissements commerciaux de grande surface :**

Monsieur Jean-François BRINON, responsable sécurité Auchan à Saint-Jean de la Ruelle  
Monsieur Alain PERSOUYRE, responsable sécurité Carrefour Place d'Arc à Orléans

### **e) Représentants des établissements de crédit :**

Monsieur Franck LEREDDE, responsable sécurité au Crédit Agricole Centre Loire  
Monsieur Jean-Michel PÉRÉ, chargé de sécurité pour CM CIC Services

### **f) Représentants des entreprises de transport de fonds :**

Monsieur Fabrice BALADDA, manager de l'agence Brink's à Orléans  
Monsieur Loïc BOUREAU, responsable agence Loomis à Orléans

### **g) Représentants des convoyeurs de fonds :**

Monsieur Thierry BRICQUEBEC, sur proposition de la CFE-CGC  
Madame Magali NARDIN, sur proposition de la CFE-CGC

### **h) Représentant des professions de la bijouterie :**

Monsieur Jean-François SULLET, président des bijouteries Sullet à Gien

**Article 2 :** Les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds sont nommés pour trois années renouvelables.

**Article 3 :** Monsieur le chef de bureau du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-006

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux  
d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 2007  
et RD 617 sur les communes de Nogent-sur-Vernisson et  
de Pressigny-les-Pins et emportant mise en compatibilité  
du PLU de la commune de Nogent-sur-Vernisson

**Aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617  
sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins**

**A R R E T E**

- Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617 sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins,
- Emportant mise en compatibilité du P.L.U. de Nogent-sur-Vernisson.

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-5 et R.121-1, R.121-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, dont les articles L.123-14 et suivants, R.123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Vernisson approuvé le 15 juillet 2013 ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée du Conseil départemental du Loiret en date du 14 octobre 2016 portant sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617 sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins et habilitant son président à solliciter auprès du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Nogent-sur-Vernisson,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Loiret,

Vu le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 7 mars 2016 en préfecture en vue de la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Nogent-sur-Vernisson,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à la mise en compatibilité des documents du P.L.U. de la commune de Nogent-sur-Vernisson,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés,



Vu l'ordonnance n°E15000045/45 du 14 mars 2016 de M. le président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant,

Vu le dossier d'enquête ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins,
- les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées,
- le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés durant toute la durée de l'enquête en mairies de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du préfet en date du 13 juillet 2016 demandant au maire de Nogent-sur-Vernisson d'inviter le conseil municipal à donner son avis sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Vernisson du 16 septembre 2016 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet de Montargis du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 14 octobre 2016 confirmant l'intérêt général du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617 sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins (déclaration de projet) ;

Vu la demande du 21 novembre 2016 du Conseil départemental du Loiret sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et environnemental liés à la protection et à la valorisation de l'environnement et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique, après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Vu les considérations de faits et de droit, annexées au présent arrêté, qui attestent l'utilité publique de l'opération projetée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE :

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé entre les RD 2007 et RD 617 sur le territoire des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

**Article 2 :** Le Conseil départemental du Loiret est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susvisés.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Nogent-sur-Vernisson.

**Article 5 :** Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1 et R123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Président du Conseil départemental du Loiret, les Maires des communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret et au directeur régional des finances publiques (services fiscaux).

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2016

Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (en application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 – Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 – Orléans.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, son silence au terme de ce délai valant rejet. Le délai de recours contentieux de deux mois court à compter de la date du rejet, explicite ou implicite, de l'un de ces deux recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-09-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la  
police municipale de la commune de Château-Renard

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

**ARRETE**

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Château-Renard

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Château-Renard ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 5 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Château-Renard est complété comme suit :

Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté du 17 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Château-Renard est sans changement.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Château-Renard, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-003

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de  
la Direction Départementale de la Sécurité Publique du  
Loiret

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES

**ARRETE**

portant institution d'une régie de recettes auprès de  
la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 16 décembre 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique du Loiret pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989.
- le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**Article 3 :** Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 300 €.

**Article 4 :** Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

**Article 5 :** Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 6 :** Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 7 :** Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

**Article 8 :** Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 juillet 2016 pris par le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 10 :** M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2016

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-065

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès du  
service de la police rurale de la commune de  
Varennes-Chaingy

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES

**ARRETE**

portant institution d'une régie de recettes  
auprès du service de la police rurale  
de la commune de Varennes-Changy

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 12 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la police rurale de Varennes-Changy une régie de recettes de l'Etat en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

**Article 3** : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

**Article 4** : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 5** : Le régisseur, responsable de la police rurale, peut être assisté d'autres agents de la police rurale désignés comme suppléants ou mandataires.

**Article 6** : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques du département du Loiret.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Varennes-Changy, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-09-005

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la  
police municipale de Château-Renard

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur d'Etat  
auprès de la police municipale de Château-Renard

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Château-Renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Château-Renard ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 5 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1er** : Madame Lydie COGORDAN, brigadier de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

**Article 3** : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Château-Renard est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Château-Renard.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du  
Loiret

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 16 décembre 2016 ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sylvie DUDRAGNE, secrétaire administrative de la police nationale, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Loiret.

**Article 2** : Madame Sylvie DUDRAGNE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mesdames Véronique PALLEAU et Roselyne HARDY sont désignées suppléantes.

**Article 4** : L'arrêté du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique d'Orléans pris par le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, est abrogé.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-066

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police rurale de Varennes-Chaingy

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES

**ARRETE**

portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la police rurale de Varennes-Changy

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de Varennes-Changy ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 12 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Thierry KUCHARSKI, garde champêtre chef, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

**Article 3** : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : Madame Florence QUENET est désignée suppléante.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Varennes-Changy.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-15-005

Arrêté portant publication schéma régional d'accueil  
demandeurs d'asile de la Région Centre Val de Loire

*publication schéma régional d'accueil demandeurs d'asile de la Région Centre Val de Loire*

**ARRETE**

portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile  
de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi du 29 juillet 2015,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.744-2,

Vu l'information du ministre de l'intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile,

**ARRETE**

Article 1er : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile 2016-2017 de la région Centre-Val de Loire, accompagné de ses annexes, est arrêté ainsi qu'il suit.

Article 2 : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile 2016-2017 de la région Centre-Val de Loire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3 : Les Préfets dans les départements de la région Centre-Val de Loire, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé Hervé JONATHAN

« annexes consultables auprès du service émetteur »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-24-004

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE XPO  
SUPPLY CHAIN FRANCE A ARTENAY (ex ND  
Logistics ARTENAY)**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE XPO SUPPLY CHAIN FRANCE A  
ARTENAY (ex ND Logistics ARTENAY)**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement dans sa partie réglementaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.221-2 ;

VU les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention et pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;



VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU le Plan Particulier d'Intervention des secours en cas d'accident à l'établissement ND Logistics (Artenay), en date du 21 janvier 2013 ;

VU l'étude de dangers de juin 2010 et le Plan d'Opération Interne en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis exprimé par la commune d'Artenay ;

VU l'avis exprimé par les services de l'État et les collectivités territoriales concernés ;

VU l'avis formulé par le Directeur de la société XPO Supply Chain France (site d'Artenay) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de dangers, que l'entreprise XPO Supply Chain France, classée établissement SEVESO-seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'aucune observation et qu'aucun avis n'ont été formulés lors de la consultation publique

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Le Plan Particulier d'Intervention XPO Supply Chain France (site d'Artenay), annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Il est intégré au dispositif O.R.S.E.C. du Loiret au titre de ses dispositions spécifiques.

### **Article 2:**

Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Artenay, située dans le périmètre du plan particulier d'intervention, devra faire l'objet d'une mise à jour conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

### **Article 3:**

L'exploitant XPO Supply Chain France, par délégation de puissance publique, est responsable du déclenchement de la sirène PPI aux fins d'alerter les populations riveraines.

### **Article 4:**

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du site ND Logistics (Artenay), est abrogé.

**Article 5:**

M le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Maire d'Artenay, M. le Directeur de la Société XPO Supply Chain France, Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

*Fait à Orléans, le 24 novembre 2016*

Le Préfet,

*Signé : Nacer MEDDAH*

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-001

Arrêté préfectoral approuvant le PPI des DPO de St Jean  
de Braye

*Arrêté approuvant le PPI des DPO de St Jean de Braye*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU DÉPÔT PÉTROLIER D'ORLÉANS  
(DPO) SUR LE SITE DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement dans sa partie réglementaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.221-2 ;

VU les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention et pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU le Plan Particulier d'Intervention des secours en cas d'accident au Dépôt de Pétrole d'Orléans du site de Saint-de-Braye, en date du 16 juillet 2013 ;

VU l'étude de dangers du site de Saint-Jean-de-Braye en date du 20 juin 2014 complétée en 2015 transmise par l'exploitant, et le Plan d'Opération Interne du DPO de Saint-Jean-de-Braye en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 mis à jour le 24 novembre 2016 ;

VU les avis exprimés par les communes de Saint-Jean-de-Braye et Semoy ;

VU l'avis exprimé par les services de l'État et les collectivités territoriales concernés ;

VU l'avis formulé par l'exploitant de l'établissement DPO (site de Saint-Jean-de-Braye) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de dangers, que l'établissement DPO site de Saint-Jean-de-Braye classé établissement SEVESO-seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'aucune observation et qu'aucun avis n'ont été formulés lors de la consultation publique

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

Le Plan Particulier d'Intervention des Dépôts de Pétrole d'Orléans (site de Saint-Jean-de-Braye) , annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour. Il est intégré au dispositif O.R.S.E.C. du Loiret au titre de ses dispositions spécifiques.

### **Article 2:**

Le plan communal de sauvegarde des communes de Saint-Jean-de-Braye et de Semoy, situées dans le périmètre du plan particulier d'intervention, devront faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

### **Article 3:**

L'exploitant DPO, par délégation de puissance publique, est responsable du déclenchement de la sirène PPI aux fins d'alerter les populations riveraines.

### **Article 4:**

L'arrêté préfectoral n°04/25 en date du 16 juillet 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention concernant le site DPO (Saint-Jean-de-Braye), est abrogé.

### **Article 5:**

M le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Maire de Saint-Jean-de-Braye, M. le Maire de

Semoy, M. le Directeur de l'établissement DPO, Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

*Fait à Orléans, le 20 décembre 2016*

*Le Préfet*

*Signé : Nacer MEDDAH*

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-058

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 23 novembre 2016 d'autorisation de modifier un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry COUTARD, directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste, dans l'agence postale située 2 rue Nicolas Copernic – Liaison Gare Centre commercial – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La Poste est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 2 rue Nicolas Copernic – Liaison Gare Centre commercial – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

1 caméra intérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – La Poste devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection BA&SH à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BA&SH

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2016 présentée par la SARL IDVB, représentée par Madame FERLING gérante dans l'établissement dénommé « BA&SH » situé 18 rue Charles Sanglier 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL IDVB est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BA&SH» situé 18 rue Charles Sanglier 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL IDVBV et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection BASIC FIT II à ST JEAN DE

LA RUELLE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2016 présentée par Monsieur ZEKKRI directeur général dans l'établissement dénommé « BASIC FIT II » situé Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur ZEKKRI est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BASIC FIT II» situé Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ZEKKRI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection BONOBO à CHECY

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BONOBO

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par la SARL BNB NORD, représentée par Monsieur KING gérant dans l'établissement dénommé « BONOBO » situé ZAC de la Guignardièrè – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL BNB NORD est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BONOBO» situé ZAC de la Guignardièrè – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BNB NORD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection BREAL à CHECY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BREAL

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par la SARL FASHION, représentée par Monsieur KING gérant dans l'établissement dénommé « BREAL » situé ZAC de la Guignardièrè – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL FASHION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BREAL» situé ZAC de la Guignardièrè – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FASHION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection BRICOMARCHE à TAVERS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS GUEPY - BRICOMARCHE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2016 présentée par la SAS GUEPY, représentée par Monsieur SCOAZEC PDG dans l'établissement dénommé « BRICOMARCHE » situé Route Nationale 152 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS GUEPY est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « BRICOMARCHE» situé Route Nationale 152 45190 TAVERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :48
- caméra(s) extérieure(s) :16,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS GUEPY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CACHE CACHE à CHECY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CACHE CACHE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par la SARL ENZO DISTRIBUTION, représentée par Monsieur KING gérant dans l'établissement dénommé « CACHE CACHE » situé ZAC de la Guignardièrre – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL ENZO DISTRIBUTION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CACHE CACHE» situé ZAC de la Guignardièrre – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENZO DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CELIO à GIEN

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CELIO

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par la SARL AFFILIATION CHECY, représentée par Monsieur KING gérant dans l'établissement dénommé « CELIO » situé ZAC Val de Sologne – rue de la Bosserie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL AFFILIATION CHECY est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CELIO» situé ZAC Val de Sologne – rue de la Bosserie 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AFFILIATION CHECY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à ORLEANS, le*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**DIFFUSION**

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requérant :
- ◆ M. le Maire de GIEN

♦M. le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CENTRE DE FORMATION  
D'APPRENTIS à ORLEANS

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2016 présentée par Monsieur BRIDAY Directeur dans l'établissement dénommé « CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS » situé 9 rue du 11 Novembre 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur BRIDAY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS » situé 9 rue du 11 Novembre 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BRIDAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection KILOUTOU à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KILOUTOU

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2016 présentée par la SAS KILOUTOU, représentée par Monsieur BONNET Directeur d'exploitation dans l'établissement dénommé « KILOUTOU » situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS KILOUTOU est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « KILOUTOU» situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :5,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KILOUTOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-057

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA CIVETTE à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA CIVETTE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par Monsieur NGAUV gérant dans l'établissement dénommé « LA CIVETTE » situé 125 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur NGAUV est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LA CIVETTE» situé 125 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NGAUV et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
*Vidéoprotection*  
BRIARE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par la POSTE, représentée par Monsieur HAEMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 7 rue Emile Zola – 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 7 rue Emile Zola – 45250 BRIARE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par la POSTE, représentée par Monsieur HAEMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 5 rue des Bons Auspices – ZAC St Barthélémy – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 5 rue des Bons Auspices – ZAC St Barthélémy – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à

*Vidéoprotection*  
**GIEN**

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située située rue Denis Papain – 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située rue Denis Papin – 45500 GIEN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
NOGENT SUR VERNISSON

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par la POSTE, représentée par Monsieur HAEMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Z.A. près La Forêt – 45290 NOGENT SUR VERNISSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Z.A. La Forêt – 45290 NOGENT SUR VERNISSON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
SULLY SUR LOIRE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2016 présentée par la POSTE, représentée par Monsieur HAEMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Chemin des Terres – Z.A. de la Pillardière – 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Chemin des Terres – Z.A. de la Pillardière – 45600 SULLY SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA TABATIERE D'INGRE à

INGRE

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA TABATIERE D'INGRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2016 présentée par Madame ODEVAL gérante dans l'établissement dénommé « LA TABATIERE D'INGRE » situé 3 Place de la Mairie 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Madame ODEVAL est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LA TABATIERE D'INGRE» situé 3 Place de la Mairie 45140 INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ODEVAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LE LUTETIA à BEAULIEU

**SUR LOIRE**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE LUTETIA

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2016 présentée par Monsieur PATRIER gérant dans l'établissement dénommé « LE LUTETIA » situé 9 rue de la Gaité 45630 BEAULIEU SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur PATRIER est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LE LUTETIA» situé 9 rue de la Gaité 45630 BEAULIEU SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PATRIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection OFFICE NATIONAL DES  
FORETS à NOGENT SUR VERNISSON

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection OFFICE NATIONAL DES FORETS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2016 présentée par M. GIRARD, responsable de l'Arboretum, afin de sécuriser l'Arboretum National des Barres situé Domaines des Barres - 45290 NOGENT SUR VERNISSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –M. GIRARD, Responsable de l'Arboretum des Barres est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'Arboretum National des Barres situé Domaines des Barres - 45290 NOGENT SUR VERNISSON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique : .1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GIRARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection RESIDENCE DES PRES à  
CHATILLON SUR LOIRE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESIDENCE DES PRES

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2016 présentée par Monsieur BENAIOUN Directeur dans l'établissement dénommé « RESIDENCE DES PRES » situé 2 rue Maréchal Joffre 45360 CHATILLON SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur BENAIOUN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « RESIDENCE DES PRES» situé 2 rue Maréchal Joffre 45360 CHATILLON SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 20
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BENAÏOUN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection SAS CHANTEMELLES à

INGRE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS ESPACE CHANTEMELLES

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2016 présentée par la SAS ESPACE CHANTEMELLES, représentée par Monsieur BURBAN Président dans l'établissement situé rue des Chantemelles 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS CHANTEMELLES est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé rue des Chantemelles 45140 INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s)1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHANTEMELLES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection SCOTTAGE à CHECY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCOTTAGE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par la SARL FASHION, représentée par Monsieur KING gérant dans l'établissement dénommé « SCOTTAGE » situé ZAC de la Guignardière – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL FASHION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SCOTTAGE» situé ZAC de la Guignardière – Rue Alfred Kastler 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FASHION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection SELARL INESTYVAN à ST  
JEAN DE LA RUELLE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL INESTYVAN

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2016 présentée par la SELARL RAJABALY, représentée par Monsieur RAJABALY gérant dans le cabinet dentaire situé 90 rue Charles Beauhaire 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SELARL INESTYVAN est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le cabinet dentaire situé 90 rue Charles Beauhaire 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL INESTYVAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection STATION SHELL à MARDIE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SHELL

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2016 présentée par la SARL ROUX, représentée par Monsieur ROUX gérant dans la station-service dénommée « SHELL » située R.N. 60 – Aire des Grillons 45430 MARDIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SARL ROUX est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station-service dénommée « SHELL » situé R.N. 60 – Aire des Grillons 45430 MARDIE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) : 5,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ROUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotectionn SARL PROVIDENCE 45 à

**ORLEANS**

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL PROVIDENCE 45

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2016 présentée par la SARL PROVIDENCE 45, représentée par Monsieur COCHEREAU gérant dans l'officine située 2 rue Royale 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL PROVIDENCE 45 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'officine située 2 rue Royale 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PROVIDENCE 45 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-063

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection - Commune de Meung sur Loire

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevaier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement et la modification du système de vidéoprotection autorisé présentés par Mme le Maire de Meung sur Loire afin de sécuriser certains lieux de la commune de Meung sur Loire ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 20 octobre 2016, complétée le 10 novembre 2016 présentée par Mme le Maire de Meung sur Loire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre- Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -Mme le Maire de Meung sur Loire est autorisée à modifier le système de vidéoprotection autorisé destiné à sécuriser certains secteurs (création de périmètres) de la commune dont :

- Zone 1 : « Centre » - Secteur délimité par :
- Rue St Pierre, rue du Général de Gaulle, rue des Chenevières, rue de Cropet, rue des Courtils, rue de la Gare, rue de Blois, rue St Denis, rue Porte Guignard, rue St Nicolas, rue et Impasse du Cloître St Liphard, rue du Docteur Michel, rue Emmanuel Troulet, Chemin de la Fontaine, Chemin des Grèves, Quai du Mail, rue du Mont et Quai Jeanne d'Arc.
- Zone 2 : « Papecets » - Secteur délimité par :

Rue de Blois, rue du Filoir, rue François Villon, rue Nicolas d'Orgermont, avenue des Déportés, rue du Champ d'Amour, rue de la Grille du Château, rue des Frères Flamencourt, rue Marcel Loiseau et rue Guy Péron.

Zone 3 : «Potières/Nivelle » - Secteur délimité par :

Allée des Frênes, Chemin Vert du Blénois, rue des Fenoux, rue Jean Moulin, avenue des Potières, D2152, RD3, Route d'Aunay, route de la Bâtissière, Route de la Nivelle, Route des Marais, Chemin du Mariau, rue d'Orléans et rue Flandres Dunkerque.

Zone 4 : « Tertres » - Secteur délimité par :

Rue Maison Neuve, rue des Coqs Matineux, rue du Champs de Naviots, Chemin de l'Epi Blond, rue du Meunier de l'Espoir, rue de Châteaudun et rue du Pâvé de Vendôme.

Zone 5 : « Synergie » - Secteur délimité par :

D2, 9ème avenue, 8ème avenue, 1ère avenue, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 3ème avenue, 5ème et 4ème avenue.

Zone 6 : « Bonnerie » - Secteur délimité par :

Route et chemin de la Bonnerie, Impasse et chemin des Ruelles et Route de Clan.

dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Mme le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-024

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à BEAUGENCY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 2 rue du Dr Hyvernaud – 45190 BEAUGENCY;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 2 rue du Dr Hyvernaud – 45190 BEAUGENCY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 2 rue du Dr Hyvernaud – 45190 BEAUGENCY dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

6 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes



**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-025

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à BEAUNE LA

**ROLANDE**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 7 rue du Général Crouzat – 45340 BEAUNE LA ROLANDE;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 7 rue du Général Crouzat – 45340 BEAUNE LA ROLANDE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 7 rue du Général Crouzat – 45340 BEAUNE LA ROLANDE dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-026

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à CHALETTE SUR

LOING (13 rue Gambetta)

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 13 rue Gambetta – 45120 CHALETTE SUR LOING;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 13 rue Gambetta – 45120 CHALETTE SUR LOING;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 13 rue Gambetta – 45120 CHALETTE SUR LOING dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-059

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à CHALETTE SUR  
LOING (2 rue des Ecoles)



**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 2 rue des Ecoles – 45120 CHALETTE SUR LOING;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 2 rue des Ecoles – 45120 CHALETTE SUR LOING;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 2 rue des Ecoles – 45120 CHALETTE SUR LOING dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 3 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

-secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques

-prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-027

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à CHATEAU

**RENARD**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située Place du Château – 45220 CHATEAU RENARD;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située Place du Château – 45220 CHATEAU RENARD;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située Place du Château – 45220 CHATEAU RENARD dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-028

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à CHATILLON

COLIGNY

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 20 rue Jean Jaurès – 45230 CHATILLON COLIGNY;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 20 rue Jean Jaurès – 45430 CHATILLON COLIGNY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 20 rue Jean Jaurès – 45430 CHATILLON COLIGNY dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

-secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques

-prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-029

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à CHATILLON SUR

LOIRE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située Place Ste Anne – 45360 CHATILLON SUR LOIRE;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située Place Ste Anne – 45360 CHATILLON SUR LOIRE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située Place Ste Anne – 45360 CHATILLON SUR LOIRE dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

3 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016*

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-030

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à CHECY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située Centre commercial La Guignardière – 45430 CHECY;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située Centre commercial La Guignardière – 45430 CHECY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située Centre commercial La Guignardière – 45430 CHECY dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-031

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à COURTENAY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 10 rue Nationale – 45320 COURTENAY;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 10 rue Nationale – 45320 COURTENAY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 10 rue Nationale – 45320 COURTENAY dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes



**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-032

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à FLEURY LES

**AUBRAIS**

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 143 bis rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 143 bis rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 143 bis rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-033

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à GIEN

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 44 avenue du Maréchal Leclerc - 45500 GIEN;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 44 avenue du Maréchal Leclerc – 45500 GIEN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 44 avenue du Maréchal Leclerc – 45500 GIEN dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

6 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-034

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à INGRE

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 1 Place de la Mairie – 45140 INGRE ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 1 Place de la Mairie – 45140 INGRE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 1 Place de la Mairie – 45140 INGRE dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-035

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à LE

**MALESHERBOIS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 6 Place de l'Hôtel de Ville – 45330 MALESHERBES ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 6 Place de l'Hôtel de Ville – 45330 LE MALESHERBOIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 6 Place de l'Hôtel de Ville – 45330 LE MALESHERBOIS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-036

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à LORRIS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 19 Grande rue – 45260 LORRIS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 19 Grande rue – 45260 LORRIS;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 19 Grande rue – 45260 LORRIS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-037

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à MEUNG SUR

**LOIRE**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située Place du Martroi – 45130 MEUNG SUR LOIRE ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située Place du Martroi – 45130 MEUNG SUR LOIRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située Place du Martroi – 45130 MEUNG SUR LOIRE dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-038

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à MONTARGIS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 43 rue Dorée – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 43 rue Dorée – 45200 MONTARGIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 43 rue Dorée – 45200 MONTARGIS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-039

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à NOGENT SUR

VERNISSON

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 9 Place de la République – 45290 NOGENT SUR VERNISSON ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 9 Place de la République – 45290 NOGENT SUR VERNISSON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 9 Place de la République – 45290 NOGENT SUR VERNISSON dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes



**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-040

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à OLIVET

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 107 rue Jules Marie Simon – 45160 OLIVET;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 107 rue Jules Marie Simon – 45160 OLIVET;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 107 rue Jules Marie Simon – 45160 OLIVET dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-042

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (11 rue  
des Carmes)

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 11 rue des Carmes – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 11 rue des Carmes – 45000 ORLEANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 11 rue des Carmes – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-044

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (134 rue  
du Fbg Bannier)

*Vidéoprotection*



**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 134 rue du Fbg Bannier – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 134 rue du Fbg Bannier – 45000 ORLEANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 134 rue du Fbg Bannier – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-041

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (3 rue  
d'Escures)

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 3 rue d'Escures – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 3 rue d'Escures – 45000 ORLEANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 3 rue d'Escures – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

6 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-043

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (39 rue  
de la République)

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 39 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 39 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 39 rue de la République – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

5 caméras intérieures – 3 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-045

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ORLEANS (Centre  
commercial Châtelet)

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située Centre commercial Châtelet – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située Centre commercial Châtelet – 45000 ORLEANS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située Centre commercial Châtelet – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques

-prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-046

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à PATAY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 3 Grande Rue – 45310 PATAY ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 3 Grande Rue – 45310 PATAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 3 Grande Rue – 45310 PATAY dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-047

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à PUISEAUX

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 5 et 7 Place de la République – 45390 PUISEAUX ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 5 et 7 Place de la République – 45390 PUISEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 5 et 7 Place de la République – 45390 PUISEAUX dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques



-prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-048

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ST JEAN DE

**BRAYE**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 14 rue Planche de Pierre – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 14 rue Planche de Pierre – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 14 rue Planche de Pierre – 45800 ST JEAN DE BRAYE dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-049

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ST JEAN LE

**BLANC**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 41 rue du Général de Gaulle – 45650 ST JEAN LE BLANC ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 41 rue du Général de Gaulle – 45650 ST JEAN LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 41 rue du Général de Gaulle – 45650 ST JEAN LE BLANC dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-050

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à VILLEMANDEUR

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 11 rue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 24 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 11 rue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 11 rue de la Libération -45700 VILLEMANDEUR dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-051

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à

**DADONVILLE**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance présentée par M. MAGANC, pour le magasin portant l'enseigne «HYPERMARCHÉ CHAMPION» - situé Rue des Portes du Gâtinais – LD La Groue – 45300 DADONVILLE ;

Vu la demande d'autorisation de modification du système de vidéoprotection présentée par la SAS CS.F. représentée par Mme ROMIAN, directrice, représentant le magasin portant l'enseigne «CARREFOUR MARKET» - Rue des Portes du Gâtinais – LD La Groue – 45300 DADONVILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS C.S.F. est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans le magasin portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » situé Rue des Portes du Gâtinais – LD La Groue – 45300 DADONVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – La SAS C.S.F. devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS C.S.F. et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-052

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection IJEANS à CHECY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection IJEANS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL KARLCAP, représentée par M. CAPRON, Dirigeant, dans l'établissement situé 7 rue François Arago à CHECY ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2016 présentée par la SARL KARLCAP, représentée par Monsieur CAPRON Dirigeant dans l'établissement dénommé « IJEANS » situé 7 rue François Arago 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL KARLCAP est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « IJEANS» situé 7 rue François Arago 45430 CHECY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14
- caméra(s) extérieure(s) : 4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 est abrogé.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL KARLCAP et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-21-006

**Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY  
GARDIENNAGE à exercer une mission de gardiennage  
sur la voie publique OLB-MONACO**  
*Gardiennage sur la voie publique*

**ARRETE**

**autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 19 décembre 2016 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête de la société « SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET » tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive « ORLEANS LOIRET BASKET/MONACO » – Palais des Sports à ORLEANS, le mardi 27 décembre 2016 ;

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive « ORLEANS LOIRET BASKET/MONACO » – Palais des Sports à ORLEANS, selon le planning suivant :

**Mardi 27 décembre 2016 – Parking Laville :**

- M. Olivier REBOUTIER de 17h à 18h45

**Mardi 27 décembre 2016 – Parking Vignat :**

- M. Tommy BONNEAU de 17h45 à 22h30

- M. Ludovic DUROUSSEAU de 17h à 18h45

- M. Amadou BAH de 17h45 à 22h30

**Article 2** - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ◆ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),*
- ◆ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ◆ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ◆ *ne pas être armé,*
- ◆ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

**Article 3** - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

**Article 4** - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

**Article 5** - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-053

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection JARDILAND à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant renouvellement du système de vidéoprotection JARDILAND

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 autorisant la SAS GROUPE JARDILAND, représentée par M. GUERITTE, Directeur Service Travaux et Facilities Management Groupe à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le magasin « JARDILAND » situé 13 rue Claude Lewy – ZAC de la Cigogne – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2016 présentée par Monsieur BLOUIN Directeur développement et Immobilier dans l'établissement dénommé « JARDILAND » situé 13 rue Claude Lewy - 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SNC JARDI ORLEANS est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « JARDILAND» situé 13 rue Claude Lewy – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s)3,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC JARDI ORLEANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-054

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection LA BANQUE DE FRANCE à

**ORLEANS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant renouvellement du système de vidéoprotection BANQUE DE FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 autorisant la BANQUE DE FRANCE à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'agence située 30 bis rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2016 présentée par la BANQUE DE FRANCE, représentée par Monsieur GABARRA directeur régional dans l'agence située 30 bis rue de la République 45006 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La BANQUE DE FRANCE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence située 30 bis rue de la République 45006 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : 3.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la BANQUE DE FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à ORLEANS, le*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-062

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection MAIRIE DE CHEVILLON  
SUR HUILLARD

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 autorisant M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection sur le parking du restaurant scolaire et de la salle polyvalente situé rue du Rabiteau à CHEVILLON SUR HUILLARD ;

Vu la demande renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire de CHEVILLON SUR HUILLARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection sur le parking du restaurant scolaire et de la salle polyvalente situé rue du Rabiteau – 45700 CHEVILLON SUR HUILLARD.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments
- - constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 18 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – **Le maire** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-055

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection PICARD SURGELES à  
**CHALETTE SUR LOING**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant renouvellement du système de vidéoprotection PICARD SURGELES

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 autorisant la SA PICARD SURGELES, représentée par le responsable Pôle technique et Sûreté à renouveler le système de vidéoprotection dans le magasin « PICARD SURGELES » situé 3 avenue du Général Leclerc – 45120 CHALETTE SUR LOING

Vu la demande en date du 28 octobre 2016 présentée par la SA PICARD SURGELES, représentée par Monsieur MAITRE directeur des ventes dans l'établissement dénommé « PICARD SURGELES » situé 3 avenue du Général Leclerc 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La S.A. PICARD SURGELES est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PICARD SURGELES» situé 3 avenue du Général Leclerc 45120 CHALETTE SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s),

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** -L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. PICARD SURGELES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-056

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection PISCINE L'INOX à OLIVET

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant renouvellement du système de vidéoprotection PISCINE L'INOX

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS VM 45160, représentée par M. LODIN, directeur, dans l'établissement dénommé « PISCINE L'INOX » situé 220 rue de l'Yvette – 45160 OLIVET ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2016 présentée par la SAS VM 45160, représentée par Monsieur LODIN directeur dans l'établissement dénommé « PISCINE L'INOX » situé 220 rue de l'Yvette - 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS VM 45160 est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PISCINE L'INOX» situé 220 rue de l'Yvette - 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS VM 45160 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-21-003

Arrêté préfectoral portant agément pour l'exercice de  
domiciliation d'entreprise EURL NT-CONSULTING à

**SANDILLON**

*Domiciliation d'entreprise*

**ARRETE**  
**n° 2016/001**

**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la  
L'EURL NT-CONSULTING**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

Vu le code des relations entre le public et les administrations,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 autorisant la SOCIETE NT-CONSULTING à exercer son activité de domiciliation d'entreprise sise 186 Route d'Orléans – 45640 SANDILLON ;

Vu les statuts en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 de l'EURL NT CONSULTING sise 186 Route d'Orléans – 45640 SANDILLON pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise,

Vu le dossier annexé à la demande,

Considérant que la Sté NT-CONSULTING est passée du statut de SARL à celui d'EURL,

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'EURL NT-CONSULTING dont le siège social est fixé 585 Route de Férolles – 45640 SANDILLON est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation au 186 Route d'Orléans – 45640 SANDILLON.

**Article 2** – Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté dans un délai de deux mois, à la connaissance du préfet:

***DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1.***

dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 3** – Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 4** – Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 est abrogé.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL NT-CONSULTING et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 21 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-20-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise SARL  
ESPACE CHARBONNIERE Centre d'Affaires à ST JEAN  
*Domiciliation d'entreprise*  
DE BRAYE

**ARRETE**  
**n° 2011/001**  
**portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la**  
**SARL ESPACE CHARBONNIERE Centre d'Affaires**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-15 et L123-11-7,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL ESPACE CHARBONNIERE Centre d'Affaires dont le siège social est fixé 2 allée du Grand Coquille – 45800 ST JEAN DE BRAYE,

Vu le courrier en date du 15 novembre 2016 de M. Gérard GILBERT, gérant de la SARL ESPACE CHARBONNIERE Centre d'Affaires dont le siège social est fixé 2 allée du Grand Coquille – 45800 ST JEAN DE BRAYE, informant le préfet du Loiret du renouvellement de l'exercice de l'activité de domiciliation à l'adresse suivante :

- 2 allée du Grand Coquille – 45800 ST JEAN DE BRAYE

Vu le dossier annexé à la demande,

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL ESPACE CHARBONNIERE Centre d'Affaires dont le siège social est fixé 2 Allée du Grand Coquille – 45800 ST JEAN DE BRAYE est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation à l'adresse suivante :

- 2 allée du Grand Coquille – 45800 ST JEAN DE BRAYE

**Article 2** – Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté dans un délai de deux mois, à la connaissance du préfet:

***DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS***

***BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE***

***181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1.***

dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 3** – Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 4** – Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ESPACE CHARBONNIERE Centre d'Affaires et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-061

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE  
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
MEUNG SUR LOIRE ET DES FORCES DE SECURITE  
DE L'ETAT**

# CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

**Entre**

le Préfet du Loiret

et

le Maire de MEUNG SUR LOIRE

**après avis**

du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans,

**Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du mois d'août 2016,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants:

- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la lutte contre les vols par effraction;
- la prévention de la primo-délinquance et la délinquance des mineurs ;
- la détection et la prévention de la radicalisation ;

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Action n° 1 : présence sur le terrain de la police municipale avec un contact permanent avec les habitants et les jeunes de la commune. Visite régulière auprès des commerçants et des entreprises installés sur la commune.

Action n° 2 : patrouilles mixtes, police municipale / gendarmerie en VTT ou à pied.

Action n° 3 : contrôles routiers mixtes police municipale / gendarmerie.

Action n° 4 : échanges d'informations dès qu'un événement est connu par la police municipale ou la gendarmerie

Objectif n° 2 : la lutte contre les vols par effraction ;

Action n° 1 : présence sur le terrain de la police municipale avec un contact permanent avec la population et les référents « participation citoyenne » de la ville.

Action n° 2 : patrouilles mixtes police municipale / gendarmerie à VTT ou à pieds avec distribution de fascicules d'information.

Action n° 3 : surveillance des résidences lors des opérations « tranquillité vacances ».

Objectif n° 3 : la prévention de la primo-délinquance et de la délinquance des mineurs ;

Action n° 1 : intervention pédagogiques de la police municipale dans les établissements scolaires pour présenter les thèmes de civisme et de prévention des risques.

Action n° 2 : Détection et information au C.I.S.P.D, des jeunes susceptibles d'être en dérive ou en échec scolaire ou social.

Action n° 3 : Conforter les actions de suivi auprès des jeunes à comportements à risques ciblés lors du travail de la cellule de veille.

Action n° 4 : Renforcer les échanges avec l'éducatrice spécialisée.

Objectif n° 4 : La détection et la prévention de la radicalisation ;

Action n°1 : Accentuer les échanges avec les différents partenaires sur ce phénomène de radicalisation. (état-civil, CCAS, Éducation nationale, centre de loisirs, local jeunes, bailleurs sociaux...)

Action n°2 : Faire remonter tout signalement suspect pouvant laisser entendre une dérive vers une radicalisation.

## **TITRE 1<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Doctrine d'emploi des policiers municipaux**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou véhicule).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, est capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

#### **Article 2**

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, entrées et sorties des écoles, collèges, de manière régulière mais aléatoire.
- À la demande du maire, assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et événements organisés par la commune,
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et les parcs de stationnement
- Privilégier les missions de surveillances et de contact avec la population par des actions planifiées d'ilotage et de patrouilles sur l'ensemble de la commune.

### **Article 3**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE 2 – Modalités de la coordination**

### **Article 4**

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

### **Article 5**

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

### **Article 6**

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

### **Article 7**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes, une fois par mois, *soit dans les locaux de la gendarmerie soit dans les locaux de la mairie.*

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les

agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé. Un contact quotidien est assuré afin de faciliter les échanges d'informations relatives à la sécurité du personnel et la tranquillité de l'ordre public.

### **Article 8**

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 9**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : soit par le biais d'un téléphone portable, soit par radio ou par la ligne directe de la gendarmerie 0238469170.

### **Article 10**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale à la brigade territoriale durant l'ouverture des bureaux et au Centre des Opérations de la Gendarmerie (C.O.G.) en dehors des heures d'ouverture. Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

## **Article 11**

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

## **Article 12**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : les personnes recherchées, disparues, les véhicules volés, les troubles de voisinage ou tous faits ayant nécessité une intervention de leur part sur le territoire communal, ainsi que :

— La communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, fax, radio..). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

— La vidéoprotection : les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières sont :

- l'accès au centre de supervision accompagné d'un agent de la police municipale ou le cas échéant du Maire; à l'issue, un rapport d'information sera transmis à toute demande de réquisition d'images vidéos.
- le centre de supervision ne bénéficie pas d'opérateur, mais d'un enregistrement 24h sur 24 et pendant 30 jours ;

— Les missions identifiées menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant sont :

- la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- la sécurité routière, en veillant à une répartition des missions de contrôle qui permette une pleine application des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols dans les commerces, entreprises ou domiciles, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### **Article 13**

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés – les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure précisée dans l'annexe " Article 13 " ci-jointe.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 14**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : une coopération accrue notamment dans les services de proximités (îlotage-patrouille pédestre ou en VTT) et des contrôles routiers notamment le contrôle de la vitesse sur le territoire de la commune.

### **Article 15**

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16**

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.



### **Article 17**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 18**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

### **Article 19**

Par dotation de l'État, en application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 Magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le Préfet de zone, le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune de MEUNG-SUR-LOIRE se verra remettre, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, 3 revolvers de l'État, en vue de leur utilisation par les agents de la police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19, et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du C.S.I régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Fait à MEUNG SUR LOIRE, le 29 novembre 2016  
Le Maire

**Signé**

Pauline MARTIN

Fait à Orléans le 14 décembre 2016  
le Préfet du Loiret

**Signé**

Nacer MEDDAH

*ANNEXE " ARTICLE 13 "*  
*Document opérationnel non communicable à des tiers*

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique  
Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :  
[cob.meung-sur-loire@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.meung-sur-loire@gendarmerie.interieur.gouv.fr),

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique suivante :  
[pm@meung-sur-loire.com](mailto:pm@meung-sur-loire.com)

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 0238469170  
Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones portables des trois agents de la police municipale ou du téléphone fixe du bureau 0238453050.  
La police municipale dispose des numéros d'appels mobiles des militaires de la brigade de Gendarmerie.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-14-060

**CONVENTION-COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE DE DORDIVES ET DES  
FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.**

# CONVENTION-COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

**Entre**

le Préfet du Loiret

et

le Maire de DORDIVES,

**après avis**

du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTARGIS,

**Vu le diagnostic local de sécurité partagé,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

## **PREAMBULE**

Procédé opérationnel sous-estimé à ce jour dans le département du Loiret, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État.

Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État" sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- **La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique,**
- **La prévention situationnelle en général**
- **La lutte contre les conduites addictives et la vitesse**

**La mise en place prochaine d'un système de vidéo-protection contribuerait à lutter activement, contre tous ces comportements à risques.**

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de

sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale.

#### **Objectif n° 1 : Lutter contre les vols par effraction**

Action n°1 - Assurer une action conjointe en matière de prévention à l'égard des particuliers et des professionnels,

Action n°2 :- Effectuer une surveillance ciblée sur les secteurs et créneaux horaires sensibles en termes de délinquance,

Action n°3 – Améliorer la résolution des faits grâce à un contact étroit avec la population et via l'exploitation de la vidéo-protection.

#### **Objectif n° 2 : Lutter contre les dégradations au domaine public**

Action n° 1 – Effectuer des patrouilles véhiculées, cyclistes ou pédestres de jour comme de soirée au centre ville et sur l'ensemble du territoire, avec prise de contact avec la population.

Action n° 2 - Effectuer des points de passages réguliers en cas d'attroupement.

Action n° 3 – Effectuer des points de stationnement communs.

#### **Objectif n° 3 : Lutter contre les conduites addictives et la vitesse**

Action n° 1 – Prévenir tout comportement à risque par une présence visible aux heures d'affluence et une éducation à la sécurité routière,

Action n° 2 - Effectuer des contrôles en commun entre les différents services afin de réprimer les conduites sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants sur des créneaux horaires sensibles,

Action n° 3 – Développer des actions coordonnées ponctuelles et ciblées de contrôle de la vitesse entre les services avec mutualisation du matériel.

### **TITRE 1<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Doctrine d'emploi des policiers municipaux**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipage véhiculé, pédestre ou cycliste).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques:

Interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux:

Dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## **Article 2**

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun (notamment tranquillité publique) à insérer

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, la surveillance aux abords des établissements scolaires suivants: Groupe Scolaire Victor Hugo sis rue Victor Hugo, notamment lors des entrées et sorties, ainsi que celle de la maison de l'enfance, sise rue de l'Ouche.
- Assurer, la surveillance des foires et des marchés (marché hebdomadaire tous les vendredis de chaque mois de 08h à 12h, le marché aux producteurs, le marché campagnard)
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment: 8 mai 1945, 8 juin, 18 juin, 14 juillet, les cérémonies commémoratives prévues à la fin du mois d'août, une étant la libération de Dordives, la seconde celle de Souppes sur Loing, puis le 11 novembre, les vœux de la municipalité, le défilé costumé du Groupe Scolaire Victor Hugo, et tous les autres événements ponctuels.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants: plateau sportif, le stade municipal, les étangs communaux, la prairie des étangs, le site de Cercanceaux.

## **Article 3**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION**

### **Article 4**

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

### **Article 5**

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

### **Article 6**

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire.

Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes:

- la sécurité et la tranquillité publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

#### **Article 7**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes en alternance Mairie et / ou Gendarmerie – participation de la Mairie et du représentant de l'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 8**

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 9**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes:

Appel téléphonique à la brigade de gendarmerie de Ferrières en Gâtinais 24h/24 7j/7

#### **Article 10**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

#### **Article 11**

Le préfet du Loiret et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 12**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants: recherche d'individus, adresse, enquêtes, ouverture de porte, etc.

- La communication opérationnelle:

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ; Radios et sonomètre, jumelles de contrôles...

- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- La prévention des noyades sur les plans d'eau du territoire communal.

- La sécurité routière:

Par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- La prévention:

Par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### **Article 13**

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants:

- SNPC (système national des permis de conduire);

- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;

- Système de contrôle automatisé ;



- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- FoVes (fichier des objets volés et signalés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

[cob.ferrieres-en-gatinais@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ferrieres-en-gatinais@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique suivante:

[police.municipale@dordives.com](mailto:police.municipale@dordives.com)

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

**02.38.96.36.80.**

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants:

02.38.89.86.35

02.38.89.86.36

06.07.52.27.13

07.68.72.23.87

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

**Attention :**

**Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.**

**Article 14**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire a souhaité renforcer l'action de la police municipale et de ce fait un deuxième policier municipal a été recruté le 01 juin 2016.

**Article 15**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formation au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

**TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 16**

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle (février) lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre "Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales" qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au

Procureur de la République.

**Article 17**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 18**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Dordives, le 22 août 2016  
**Mr le Maire de Dordives**

**Signé**

**Jean BERTHAUD**

Fait à Orléans le 14 décembre 2016  
**Mr le Préfet de la région Centre Val de Loire**

**Signé**

**Nacer MEDDAH**

**Police Municipale**

mairie de Dordives, 06 rue de l'Église – 45680 Dordives – 02.38.89.86.36 – 02.38.92.72.38  
police.municipale@dordives.com  
www.dordives-com  
mairie@dordives.com

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-15-001

Decision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
-Châtillon sur Loire

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE  
PERMANENT SUR LA COMMUNE CHÂTILLON-SUR-LOIRE.**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loiret a été informée ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500069Y, sis rue du port à Châtillon-sur-Loire (45), à la date du 15 novembre 2016, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2016,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes du Centre Val de Loire  
*signée*

Denis MILLET.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-15-006

Shéma régional d'accueil des demandeurs d'asile  
2016-2017 de la région Centre-Val de Loire

*Shéma régional d'accueil des demandeurs d'asile 2016-2017 de la région Centre-Val de Loire*

**schéma régional d'accueil des  
demandeurs d'asile 2016-2017  
de la région Centre-Val de Loire**

## Sommaire

<b>Méthodologie :</b>	4
<b>Introduction :</b>	5
<b>1 - Le dispositif régional d'enregistrement et d'hébergement des demandeurs d'asile :</b>	8
1.1 - L'enregistrement des demandes d'asile et l'accompagnement social et administratif des demandeurs :	9
1.1.1 - Le pré-accueil des demandeurs :	10
1.1.2 - Le guichet unique d'accueil des demandeurs préfecture du Loiret/OFII :	11
1.1.3 - L'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile :	12
1.2 - Le dispositif régional d'hébergement des demandeurs d'asile :	13
1.2.1 - Le parc d'hébergement régional aux 1 <sup>er</sup> juin 2016 actualisé au 1 <sup>er</sup> décembre 2016:	13
- Le parc d'hébergement du département du Cher	14
- Le parc d'hébergement du département d'Eure-et-Loir	15
- Le parc d'hébergement du département de l'Indre	17
- Le parc d'hébergement du département d'Indre-et-Loire	18
- Le parc d'hébergement du département de Loir-et-Cher	19
- Le parc d'hébergement du département du Loiret	20
1.2.2 - L'organisation de l'orientation régionale des demandeurs d'asile vers les CADA et les HUDA :	21
<b>2 - Les perspectives d'évolution du parc régional d'hébergement :</b>	23
2.1 - Le suivi des ouvertures de places suite à l'appel à projets 2015 et 2016 :	23
2.2 - Le développement du parc d'accueil en CADA par la transformation de places HUDA :	24
2.3 - L'amélioration du maillage territorial des places CADA/HUDA dans la région :	24
2.4 - L'amélioration de la modularité des places :	24
2.5 - Le respect du taux de gestion de places au niveau national de 30 % :	25
2.6 - La prise en compte des demandeurs d'asile relocalisés :	25
2.7 - La réservation de places en HUDA pour les étrangers en procédure " Dublin " :	26
<b>3 - L'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement :</b>	27
3.1 - Le taux d'occupation, la durée de présence et le maintien en présence indue :	27
3.1.1 - Le taux d'occupation et la durée de présence :	28
3.1.2 - Le maintien en présence indue :	28
3.2 - Les obligations réglementaires à respecter et les actions à mettre en place :	29
3.2.1 - L'information des demandeurs d'asile par les opérateurs du caractère temporaire de leur hébergement :	29
3.2.2 - Le respect des modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation :	29
3.2.3 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des déboutés du droit d'asile des CADA/HUDA :	30
- Le développement de l'interaction entre l'OFII, les opérateurs, les SIAO, les préfectures et les DDCS/PP et COALLIA :	30
- La mise en œuvre de la procédure d'expulsion dans le cadre de l'article L.744-5 du CESEDA :	31
- L'exécution des mesures d'éloignement prises à l'encontre des déboutés du droit d'asile en présence indue :	31
- L'amélioration de l'efficacité des propositions d'aides au retour ou à la réinsertion par l'OFII :	32
	33

- La mise en œuvre de la procédure de minoration budgétaire sur les DGF des CADA (article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles) :	33
3.2.4 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire des CADA/HUDA et leur intégration :	34
- Favoriser l'accès à un centre provisoire d'hébergement pour les personnes les plus vulnérables :	35
- Favoriser une solution pérenne de logement :	37
- Mettre en œuvre le parcours d'intégration par l'OFII :	37
- Mettre en place un réseau de référents des différents partenaires concernés pour favoriser l'accès aux droits et à l'emploi des étrangers bénéficiant d'une protection internationale :	38
<b>Conclusion</b> : les modalités de pilotage de la mise en œuvre du schéma	
<b>Annexes</b> :	
1. Cartes relatives à la répartition des places d'hébergement des demandeurs d'asile en CADA, AT-SA et HUDA dans la région Centre-Val de Loire au 01/01/2016 et au 01/01/2017	
2. Cartes relatives à l'évolution du flux des primo-demandeurs d'asile arrivés entre 2010 et 2015 en région Centre-Val de Loire	
3. Parcours du demandeur d'asile domicilié dans la région Centre-Val de Loire	
4. Procédures de demande d'asile pour les primo-demandeurs d'asile domiciliés dans le Loiret	
5. Procédures de demande d'asile pour les primo-demandeurs domiciliés dans un autre département de la région que le Loiret	
6. Parc d'hébergement du Cher	
7. Parc d'hébergement de l'Eure-et-Loir	
8. Parc d'hébergement de l'Indre	
9. Parc d'hébergement de l'Indre-et-Loire	
10. Parc d'hébergement du Loir-et-Cher	
11. Parc d'hébergement du Loiret	
12. Places d'hébergement dédiées à la gestion nationale, aux demandeurs d'asile "relocalisés" et à ceux faisant l'objet de la procédure "Dublin"	
13. Parcours du demandeur d'asile hébergé en CADA ou en HUDA	
14. Taux d'occupation et de présence indue dans chacun des HUDA et des CADA de la région	
15. Conditions de maintien dans les CADA à titre exceptionnel et temporaire	
16. Dispositifs d'aides au retour et à la réinsertion gérés par l'OFII	



## Méthodologie

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pour la région Centre-Val de Loire a été élaboré en application de l'article 23 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2015 pris en application de cet article, et de la circulaire du ministère de l'intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.

Le service de l'immigration et de l'intégration (SII) de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret, a piloté l'élaboration de ce schéma, avec l'appui d'un **comité de pilotage** regroupant le SII, la direction territoriale de l'office français de l'immigration et de l'intégration (DT OFII), la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret (DDDJSCS), les préfectures et les directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations (DDCS/PP) des 5 autres départements de la région. Ce comité a été régulièrement mobilisé pour récolter et mettre en commun les informations nécessaires à l'établissement du schéma.

**La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les opérateurs d'hébergement des demandeurs d'asile, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), au sein duquel les collectivités locales et EPCI concernés sont représentés, ainsi que les associations et opérateurs spécialisés dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été sollicités pour avis.**

**Le calendrier d'élaboration du schéma régional a été le suivant :**

- **2 février 2016** : réunion organisée par le secrétaire général de la préfecture du Loiret avec le SII, la DT OFII et la DDDJSCS du Loiret, afin de définir le mode opératoire de préparation du schéma ;
- **12 février 2016** : validation de la méthodologie par les secrétaires généraux des départements de la région ;
- **26 février 2016** : 1ère réunion du comité de pilotage pour définir le plan du schéma, le dispositif régional d'enregistrement et d'hébergement des demandeurs d'asile et les modalités d'élaboration du diagnostic du parc régional d'hébergement ;
- **1<sup>er</sup> mars 2016** : participation d'une délégation du Loiret à la 1ère réunion nationale sur les schémas régionaux, organisée par Mme Fresnais-Chamaillard, chargée de mission désignée par le ministre de l'intérieur ;
- **du 4 au 24 mars 2016** : échanges entre SII, DDDJSCS 45 et DDCS/PP pour établir la description du parc d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- **14 mars 2016** : réunion organisée par le secrétaire général de la préfecture du Loiret avec la DT OFII et l'association COALLIA, chargée dans le cadre d'un marché national, du 1<sup>er</sup> accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile, sur l'organisation des prestations réalisées ;
- **29 mars 2016** : 2ème réunion du comité de pilotage pour examiner les perspectives d'évolution du parc régional d'hébergement, les outils d'amélioration de la fluidité du parc et pour visiter le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile ;
- **3 mai 2016** : participation d'une délégation du Loiret à la 2ème réunion nationale sur les schémas régionaux, organisée par Mme Fresnais-Chamaillard ;
- **9 mai 2016** : validation du projet de schéma régional par les secrétaires généraux des départements de la région ;
- **18 mai 2016** : transmission du projet de schéma pour avis aux opérateurs des CADA, HUDA et AT-SA, aux SIAO, à COALLIA, et à la DRDJSCS ;
- **2 juin 2016** : présentation du projet de schéma au comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Centre-Val de Loire ;
- **23 juin 2016** : consultation du comité de l'administration régionale CAR ;

- 
- **28 juin 2016** : transmission du projet de schéma à la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur
- **19 août 2016** : validation du projet de schéma par la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur avec observations et préconisations .

## Introduction

**La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile** vise à apporter des réponses durables et structurelles aux difficultés récurrentes auxquelles le système d'asile a été confronté, dans le contexte migratoire que connaît l'Europe.

Elle transpose les directives européennes « procédures » et « accueil » adoptées le 26 juin 2013, dans le cadre du régime d'asile européen commun composé d'un ensemble de textes fixant des normes et procédures communes aux Etats membres de l'Union européenne en matière de protection internationale, afin d'offrir aux demandeurs d'asile comme aux bénéficiaires d'une protection internationale, un statut uniforme et un degré égal de protection sur tout le territoire de l'Union :

- **la directive "procédures"** fixe les délais aux Etats membres pour apporter des réponses aux demandes de protection, vise à améliorer leur qualité et impose de nouvelles garanties procédurales (entretien systématique, présence d'un tiers aux côtés du demandeur, enregistrement de l'entretien, effet suspensif des recours contre les décisions refusant l'asile...);
- **la directive "accueil"** encadre les modalités de l'accueil des demandeurs d'asile dans les pays de l'Union européenne, garantit aux personnes en attente d'une réponse à leur demande de protection, un hébergement, des conditions de vie et une assistance sociale comparables d'un Etat à l'autre, et prévoit une évaluation des besoins spécifiques des personnes vulnérables.

La loi précitée vise à réformer en profondeur le droit de l'asile, en permettant notamment :

- de renforcer les garanties des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
- de statuer rapidement sur les demandes d'asile ;
- d'instaurer un dispositif d'hébergement directif des demandeurs d'asile vers les places d'hébergement disponibles, y compris hors du département ou de la région du lieu de la première demande d'accueil grâce à une gestion des places par un opérateur unique, l'OFII, en vertu de l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et de renforcer le modèle du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) pour l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ainsi, l'article L. 744-3 du CESEDA, créé par la loi du 29 juillet 2015, définit les lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile :

- **le CADA** qui constitue, depuis la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, une catégorie à part entière d'établissement et service social et médico-social (ESSMS) défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les missions et le régime juridique du CADA sont définis aux articles L. 348-1 et suivants du CASF. Il est financé par l'État à travers les préfetures de région qui en assurent la tarification, dans le cadre du programme 303 « immigration et asile » ;
- toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration ; il s'agit
  - \* des structures d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (**HUDA**), qui offrent un hébergement aux demandeurs jusqu'à l'obtention d'une place en CADA et/ou d'une réponse

définitive sur la demande d'asile, ou à ceux qui n'ont pas vocation à être admis en CADA (procédure Dublin III). La gestion des places est déconcentrée ;

\* du dispositif national d'accueil temporaire-service de l'asile (**AT-SA**) géré par le ministère et coordonné par l'OFII, créé en 2000 afin de désengorger les territoires qui concentrent une part importante du flux de demandeurs d'asile.

Les demandeurs d'asile accueillis dans ces lieux d'hébergement bénéficient d'un accompagnement social et administratif, en application de l'article L. 744-3 précité.

Afin de renforcer le pilotage et l'ancrage territorial de la mise en œuvre de cette réforme, la loi du 29 juillet 2015 prévoit l'élaboration d'un **schéma national d'accueil des demandeurs d'asile** dont l'objet est de fixer des objectifs de capacité d'hébergement des demandeurs d'asile pour chaque région et qui doit être décliné en schémas régionaux.

Ce schéma national a été adopté par arrêté du 21 décembre 2015 pris par le ministre de l'intérieur. Il a fixé un objectif national de 60 864 places d'hébergement de demandeurs d'asile au 31 décembre 2017, dont 40 352 en CADA.

Pris en application des objectifs fixés par le schéma national d'accueil, **le schéma régional d'accueil**, édicté conformément aux dispositions de l'article L 744-2 du CESEDA, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et prise en compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, a pour objet de présenter le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile, le suivi et l'accompagnement de ceux-ci, mais également de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement et d'assurer l'effectivité du dispositif d'orientation directive des demandeurs d'asile vers les places disponibles.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile doit être annexé à chaque plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées édicté en application de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'arrêté ministériel précité fixe des objectifs à atteindre pour une durée de deux ans (2016-2017). Pour la région Centre-Val de Loire, les objectifs s'établissent ainsi qu'il suit :

- au 31 décembre 2015 : 2 199 places d'hébergement dont 1 578 places de CADA et 621 places d'hébergement hors CADA (HUDA et AT-SA) ;
- au 31 décembre 2016 : 2 431 places d'hébergement dont 1 772 places en CADA et 659 places hors CADA ;
- au 31 décembre 2017 : 2 455 places d'hébergement dont 1 802 places en CADA et 653 places hors CADA.

A ce stade, il convient de souligner qu'au 1<sup>er</sup> juin 2016, suite aux validations ministérielles ayant suivi les appels à projets lancés en 2015 et 2016 pour la création de places de CADA, la capacité totale du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Centre-Val de Loire s'élevait à **2 593 places d'hébergement, soit 1 924 places de CADA validées, 357 places d'HUDA et 312 places d'AT-SA** (annexe 1). Le nombre de places est supérieur aux objectifs fixés pour la région par le schéma national pour le 31 décembre 2017, tant en ce qui concerne la capacité globale du parc d'hébergement (2 593 places au lieu de 2 455 places) que la capacité du parc de CADA (1 924 places au lieu de 1 802 places) ou que celle du parc hors CADA (669 places au lieu de 653 places).

Suite aux validations ministérielles de places résultant des appels à projets lancés en 2015 et 2016 pour la création de places de CADA, le nombre de places validées au 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour la région Centre-Val de Loire s'établit ainsi qu'il suit :

- places en CADA : 2034
- places en HUDA : 324
  
- places en AT-SA : 312.

Ceci démontre que nombre de places d'hébergement des demandeurs d'asile est supérieur aux objectifs fixés pour la région par le schéma national pour le 31 décembre 2017, tant en ce qui concerne la capacité globale du parc d'hébergement (2 670 places au lieu de 2 455 places) que la capacité du parc de CADA (2034 places au lieu de 1 802 places).

Il convient de souligner que 142 places du parc d'accueil régional seront destinées au programme européen de relocalisation. Ce programme prévoit, aux termes des décisions prises par le conseil de l'Union Européenne les 14 et 22 septembre 2015, l'accueil en France de 30 700 demandeurs d'asile à compter de novembre 2015 et au cours des deux années à venir.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pour la région Centre-Val de Loire répond à un double objectif :

- assurer une fluidité optimale du parcours des migrants s'engageant dans une procédure d'asile (en amont de l'enregistrement de la demande d'asile, pendant le traitement de la demande d'asile, et en aval de la décision définitive, favorable ou non, d'asile) et de leur hébergement éventuel dans une structure dédiée ;
- permettre un pilotage permanent du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile.

**Après avoir présenté le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile, le suivi et l'accompagnement de ceux-ci, ainsi que le parc actuel d'hébergement des demandeurs d'asile, il convient de déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement qui doit être adapté aux besoins existants et d'assurer l'effectivité du dispositif directif d'orientation des demandeurs d'asile, en améliorant la fluidité du parc d'hébergement.**

## 1 - Le dispositif régional d'enregistrement et d'hébergement des demandeurs d'asile :

Le nombre de primo-demandeurs d'asile en 2015 dans la région Centre-Val de Loire s'élève à 1 732. Il est en augmentation de 12,54 % comparativement à 2014, hausse moindre que celle constatée globalement en France métropolitaine, qui est de l'ordre de 26 %. Il est à noter que le flux des demandeurs a progressé de 67,50 % entre les exercices 2010 et 2015 (**annexe 2**).

Tous les départements de la région sont concernés par cette hausse. La progression la plus importante est relevée sur le département du Cher avec 102,33 %. Toutefois, 2 départements concentrent 73,2 % des demandes : le Loiret avec 37,2 % des demandes et l'Indre-et-Loire avec 36 %.

Dépt.	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Part de chaque dépt. en 2015	Evolution 2014-2015
<b>18</b>	64	56	62	72	43	87	5 %	102,33%
<b>28</b>	64	99	93	145	101	118	6,8 %	16,83%
<b>36</b>	50	57	58	62	60	81	4,7 %	35,00%
<b>37</b>	389	571	451	564	586	624	36 %	6,48%
<b>41</b>	89	126	122	194	154	178	10,3 %	15,58%
<b>45</b>	378	475	506	610	595	644	37,2 %	8,24%
<b>Total</b>	<b>1 034</b>	<b>1 384</b>	<b>1 292</b>	<b>1 647</b>	<b>1 539</b>	<b>1 732</b>	<b>100 %</b>	<b>12,54%</b>

L'année 2016 continue de marquer une progression de la demande d'asile en région Centre-Val de Loire. Ainsi, au 30 novembre 2016, la région a enregistré 1916 demandes d'asile contre 1511 demandes à la même époque en 2015, soit une hausse de 26,8 %.

De 2010 à 2015, les principaux pays de provenance des demandeurs d'asile dans la région sont la République Démocratique du Congo, la Russie, le Kosovo, le Soudan, l'Irak, la Guinée Conakry et la Syrie. En 2016, la Guinée Conakry, le Soudan, la République Démocratique du Congo, la Syrie, la République Centrafricaine, l'Afghanistan, la Russie et l'Irak sont les pays d'origine des primo-demandeurs les plus importants dans la région.

De plus, le taux de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire des nationalités émergentes est supérieur à celui constaté pour les nationalités en repli. Cette évolution s'accompagne par ailleurs d'un changement de profil des demandeurs d'asile, le nombre de couples avec enfants qui constituaient une part prépondérante des demandeurs, ayant fortement diminué au profit de personnes seules ou en famille de petite taille (2 à 3 personnes), ce qui implique une réflexion sur la modularité des places d'hébergement dont certaines sont calibrées pour recevoir de grandes familles.

Parallèlement à l'augmentation du flux de la demande d'asile, les dispositifs de droit commun d'hébergement d'urgence des personnes sans domicile financés sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » sont toujours saturés dans de fortes proportions du fait notamment des déboutés du droit d'asile qui se maintiennent sur le territoire national. Dans certains départements de la région Centre-Val de Loire (Cher, Eure-et-Loir, Indre), les déboutés du droit d'asile représentent plus de 50 % des personnes accueillies sur les dispositifs d'hébergement de droit commun. En effet, le parc d'hébergement d'urgence accueille inconditionnellement les personnes sans domicile dans le respect de l'article L. 345-2-2 du CASF. Malgré la hausse substantielle des capacités d'accueil depuis 2010, ce parc subit une très forte pression, devant faire face à des situations nouvelles, comme des besoins de prise en charge de familles avec des enfants en bas âge. Une attention particulière doit continuer d'être portée quant à l'impact des décisions en matière d'hébergement des demandeurs d'asile sur les dispositifs de droit commun.

Aussi, ces dispositifs ne sont pas toujours en mesure de proposer des solutions de sorties adéquates pour les personnes qui se maintiennent indûment dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile.

De ce fait, les places se libèrent plus difficilement sur ces structures, ce qui impacte directement le nombre d'entrées et le taux de rotation au sein des établissements en dépit d'une réduction des délais de traitement des dossiers de demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

La délivrance des autorisations d'extension suite aux décisions rendues à l'issue de l'instruction des projets déposés dans le cadre des appels à projets CADA 2015 et 2016 n'a pour l'instant pas permis de soulager le dispositif.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à l'abri, décidée par le Gouvernement, de migrants du Calais, de Grande-Synthe et de campements parisiens dans des centres spécifiques ouverts sur toute la France, plus de 800 migrants, presque exclusivement des hommes isolés, ont été accueillis depuis la fin 2015, dans des centres temporaires d'accueil et d'orientation (CAO) de la région, en application des instructions ministérielles des 9 novembre et 7 décembre 2015.

Leur orientation vers un autre dispositif, dont les CADA, s'est au regard de leur procédure de demande d'asile, rapidement révélée nécessaire pour une grande majorité d'entre-eux. Cette situation a souligné un réel manque de places à destination des personnes isolées mais également de modularité des capacités d'accueil.

Les données relatives aux entrants en CADA en 2015 montrent d'ailleurs que la part des demandeurs d'asile isolés est de 32 % en région Centre-Val de Loire alors même que la moyenne nationale est inférieure à 21 %. Ce constat va nécessiter un effort d'adaptation des gestionnaires de structures aux besoins pour permettre l'accueil de personnes seules ou de petites familles de 2 ou 3 personnes, en favorisant la cohabitation.

Par ailleurs, plus d'une centaine de mineurs non accompagnés ont été accueillis en région Centre-Val de Loire suite au démantèlement de la lande de Calais les 24 et 25 octobre 2016. Ils ont été hébergés dans des dispositifs dédiés, des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs, dans l'attente de leur accueil éventuel en Grande-Bretagne auprès de leur famille.

### **1.1 - L'enregistrement des demandes d'asile et l'accompagnement social et administratif des demandeurs :**

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, qui transpose en droit français plusieurs directives européennes en particulier les directives « procédures » et « accueil » du 26 juin 2013, vise notamment à :

- réduire les délais d'enregistrement de la demande d'asile afin que cette formalité puisse être effectuée dans les 3 jours (10 jours en cas d'afflux massif) suivants la présentation du demandeur à l'organisme chargé du 1<sup>er</sup> accueil (disposition entrée en vigueur le 20 juillet 2015) ;
- prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs tout au long de la procédure, pour mieux garantir les droits des demandeurs d'asile (disposition entrée en vigueur le 20 juillet 2015) ;
- diminuer le délai d'instruction, d'une part des demandes par l'OFPRA, qui doit statuer dans un délai de 6 mois en procédure normale, de 15 jours en procédure accélérée et de 96 heures lorsque la demande est déposée en rétention administrative, et d'autre part des recours par la CNDA qui doit statuer dans un délai de 5 mois en procédure normale et de 5 semaines en procédure accélérée (recours dorénavant suspensif). L'objectif est d'atteindre fin 2016 le délai de 9 mois en procédure normale pour la production d'une décision définitive d'asile par l'OFPRA et la CNDA.

Pour atteindre ces objectifs, l'obligation de domiciliation préalable à l'enregistrement de la demande n'est plus exigée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et une profonde réorganisation des modalités d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile a été engagée, marquée par :

- l'instauration d'un dispositif de pré-accueil des demandeurs d'asile confié à un prestataire ;
- l'enregistrement de la demande, l'évaluation de la vulnérabilité et éventuellement l'orientation directive vers un hébergement par un guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile préfecture/OFIG ;
- l'accompagnement social et administratif des demandeurs non hébergés en CADA/HUDA par le prestataire précité.

Le parcours du demandeur d'asile au niveau régional est décrit dans le schéma figurant à l'**annexe 3**.

### **1.1.1 - Le pré-accueil des demandeurs :**

Désignée dans le cadre d'un marché public national à lots régionaux attribué sur 3 ans et passé par l'OFIG, l'association COALLIA a été retenue en mars 2016 comme prestataire pour la région Centre-Val de Loire, chargé de missions en amont et en aval du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile, à savoir :

- les missions en amont de celles du guichet unique :
  - \* remise de documents d'information sur la procédure de demande d'asile ;
  - \* renseignement par le prestataire du formulaire (dématérialisé et simplifié) en ligne d'enregistrement de la demande d'asile, sur le portail SI Asile ;
  - \* prise de rendez-vous par le prestataire auprès du guichet unique, dans les 3 jours qui suivent la présentation du demandeur ;
  - \* prise de 4 photos d'identité du demandeur ;
  - \* édition et remise au demandeur de la convocation sur laquelle figure sa photo numérisée ;
- les missions en aval de celles du guichet unique qui seront développées au point 1.1.3.

COALLIA dispose d'une implantation géographique dans les deux départements concentrant 75% des demandeurs d'asile dans la région Centre-Val de Loire, soit le Loiret (antenne située à Orléans et composée de 5 agents) et l'Indre-et-Loire (antenne localisée à Tours comprenant 4 agents).

Dans les 4 départements de la région dans lesquels une antenne de l'association COALLIA n'est pas implantée (Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre), le service de l'asile de la préfecture assure le premier accueil et édite la convocation du demandeur auprès du guichet unique, après avoir pris rendez-vous sur le portail SI asile. Certaines tâches, comme la délivrance d'aides d'urgences, restent de la compétence des deux antennes de COALLIA.

Ce dispositif mis en place en urgence afin de pallier la conclusion tardive du marché précité avec l'association COALLIA en mai 2016 répond à l'objectif principal voulu par le législateur de simplifier et fluidifier le parcours du demandeur d'asile grâce à un accès plus rapide à la procédure d'asile et aux conditions matérielles d'accueil en s'assurant du suivi socio-administratif du demandeur d'asile tout au long de la procédure. Il évite qu'un flux trop conséquent de demandeurs d'asile se constitue sur deux départements et limite leurs déplacements.

Néanmoins, cette organisation transitoire qui entraîne un éclatement des missions effectuées par COALLIA est appelée à évoluer à compter de l'année 2017 afin de se conformer aux orientations du législateur qui a souhaité confier les prestations susvisées à un prestataire associatif financé par l'Etat. En conséquence, une réflexion sera engagée afin que les missions assurées par les services de l'asile des préfectures des départements soient progressivement, en fonction des flux de demandeurs d'asile accueillis dans les départements, confiées à l'association COALLIA.

Le dispositif actuel de 1<sup>er</sup> accueil des demandeurs d'asile est connu des SIAO de chaque département de la région. Les SIAO sont des plate-formes départementales uniques de régulation et de coordination de l'offre et de la demande d'hébergement ou de logement adapté à destination des personnes en difficulté, en application de la loi n°2014-3660 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR).

En effet, les SIAO peuvent être conduits à accueillir des étrangers relevant de la demande d'asile à leur arrivée sur le territoire français et doivent pouvoir les orienter, le plus rapidement possible, vers le prestataire de premier accueil, COALLIA, pour les demandeurs de l'Indre-et-Loire et du Loiret, ou vers le service de l'asile de la préfecture de département pour les demandeurs du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.

En ce qui concerne la domiciliation, celle-ci est assurée dans chaque département d'origine du demandeur selon les modalités décrites au point 1.1.3.

### **1.1.2 - Le guichet unique d'accueil des demandeurs préfecture du Loiret/OFII :**

Le schéma régional actuel de l'enregistrement des demandes d'asile tire son fondement de la procédure de régionalisation de l'accueil des demandeurs d'asile en région Centre-Val de Loire qui a débuté à titre expérimental le 1<sup>er</sup> mai 2009 et s'est pérennisée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010. Le rôle de la préfecture chef-lieu de région, issu de cette régionalisation, a été renforcé suite à la mise en œuvre de la loi sur la réforme de l'asile du 29 juillet 2015, et notamment la création du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au sein de la préfecture du Loiret.

La mise en œuvre opérationnelle de la réforme de l'asile s'est appuyée sur la création de guichets uniques permettant de rassembler en un même lieu géographique :

- les activités d'enregistrement de la demande d'asile classiquement réalisées en préfecture :
  - \* identification du demandeur ;
  - \* enregistrement de la demande d'asile après validation des informations transmises de manière dématérialisée par la structure de pré-accueil, via le portail informatique SI Asile, et contrôle automatisé des fichiers FNE (fichier national des étrangers), FPR (fichier des personnes recherchées) et SIS (système d'information Schengen) ;
  - \* remise des documents prévus par la réglementation ;
  - \* prise d'empreintes sur la borne EURODAC ;
  - \* qualification de la procédure (normale, accélérée ou " Dublin ") et entretien " Dublin " ;
  - \* remise de l'attestation de demande d'asile ;
- les activités d'évaluation et d'orientation des demandeurs, qui sont confiées à l'OFII :
  - \* entretien individualisé de vulnérabilité (questionnaire) ;
  - \* présentation de l'offre de prise en charge ;
  - \* si acceptation de l'offre de prise en charge, orientation vers un hébergement en HUDA ou en CADA, ou si celle-ci n'est pas possible, vers le prestataire chargé de l'accompagnement des demandeurs d'asile ;
  - \* pré-ouverture, sous certaines conditions, des droits et gestion de l'allocation pour demandeur d'asile.

Le demandeur d'asile ayant refusé une proposition d'hébergement de l'OFII ne pourra pas être hébergé en CADA ou en HUDA. L'OFII doit informer le SIAO de ce refus. Son éventuelle prise en charge dans le dispositif généraliste de droit commun relèvera d'une appréciation de la situation de détresse, selon les dispositions de l'article L. 345-2-2 du CASF.



Pour permettre la création du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au sein de la préfecture du Loiret, des travaux ont été effectués au service de l'immigration et de l'intégration, 1 rue Saint Pierre Lentin à Orléans. Le guichet unique, dont le responsable est l'adjoint du chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, est composé en effectif théorique de 2 agents de la préfecture du Loiret pour assurer les activités d'enregistrement de la demande d'asile et de 2 agents de l'OFII pour les missions d'évaluation et d'orientation.

L'augmentation de la charge de travail engendrée par l'afflux massif de demandeurs d'asile suite à la crise migratoire a conduit à renforcer les effectifs dédiés au guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile au cours de l'année 2016 afin de respecter les délais d'accueil des demandeurs.

Les demandeurs d'asile, selon leur type de procédure (normale, accélérée, Dublin), suivent ainsi les parcours détaillés dans les schémas produits en pièces jointes (**annexes 4 et 5**).

### **1.1.3 - L'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile :**

L'association COALLIA, dans le cadre du marché précité, assure l'accompagnement administratif et social des demandeurs d'asile qui ne seront pas hébergés en hébergement stable (CADA/HUDA), à l'issue du passage en guichet unique.

Les prestations assurées par COALLIA sont les suivantes :

- domiciliation postale, confiée par convention de sous-traitance de COALLIA à la Croix Rouge Française dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loiret et à l'association Solidarité Accueil dans l'Indre. En ce qui concerne le département de Loir-et-Cher, la prestation de domiciliation est assurée, sans conventionnement, par le centre intercommunal d'action sociale de Blois suite au désengagement de France Terre d'Asile de cette mission. Néanmoins, cette situation mise en place dans l'urgence ne présente qu'un caractère temporaire et l'association COALLIA devra, au cours de l'année 2017, mettre en place pour le département de Loir-et-Cher, un dispositif équivalent à celui mis en place dans les autres départements de la région visant à formaliser un conventionnement avec un prestataire.
- orientation vers une solution alternative d'hébergement du demandeur d'asile, ayant accepté l'offre de prise en charge mais qui n'a pas pu être orienté vers un dispositif d'hébergement en CADA/HUDA par l'OFII au sein du guichet unique.  
Sur la base des informations transmises par l'OFII ou de l'évaluation réalisée par COALLIA, les besoins urgents de mise à l'abri des demandeurs d'asile devront être signalés aux acteurs concernés (SIAO, DDCS/PP) ;
- octroi d'aides d'urgence, à titre exceptionnel et dans la limite des fonds de secours disponibles, aux demandeurs en grande précarité, en attente du premier versement de l'ADA ;
- acheminement du demandeur d'asile vers une structure d'hébergement (CADA/HUDA), indiquée par l'OFII (organisation du transport, notamment en achetant son titre de transport, qui sera remboursé par l'OFII s'il s'agit d'un transport interrégional) ; en cas de refus du demandeur de rejoindre la structure d'hébergement, COALLIA devra informer le demandeur des conséquences de ce refus et si cette décision persiste, l'OFII et la structure d'hébergement ;
- aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPR :
  - \* remise de documents d'information ;
  - \* organisation de sessions d'information collectives ou d'entretiens individuels pour compléter la partie administrative du dossier de l'OFPR ;
  - \* si besoin, traduction du récit d'asile avec éventuellement le concours d'un interprète ;
- accompagnement du demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales :

- information sur le système scolaire et aide, le cas échéant, à la scolarisation des enfants ;
- \* information sur le système de soins et mise en relation, le cas échéant, avec un médecin ;
- \* information sur le système bancaire et aide, le cas échéant, pour ouvrir un compte ;
- \* information de l'OFII sur les changements de situation du demandeur nécessitant une adaptation de ses conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation) ;
- information et gestion de la sortie du dispositif :
  - \* orientation des réfugiés vers les démarches à effectuer auprès de l'OFII (CIR), de la préfecture du domicile (récépissé)... ;
  - \* information des déboutés sur l'aide au retour et à la réinsertion, en relation avec l'OFII.

Afin de répartir la charge de travail entre les 2 antennes de COALLIA, les demandeurs d'asile domiciliés dans les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loiret sont invités à s'adresser à l'antenne d'Orléans et ceux domiciliés dans l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher, à l'antenne de Tours.

## **1.2 - Le dispositif régional d'hébergement des demandeurs d'asile :**

### **1.2.1 - Le parc d'hébergement régional au 1<sup>er</sup> juin 2016 actualisé au 1<sup>er</sup> décembre 2016 :**

La région Centre-Val de Loire dispose, au 1<sup>er</sup> juin 2016, d'une capacité totale d'hébergement des demandeurs d'asile de 2 593 places validées par le ministère de l'intérieur. 2 533 places ont déjà été autorisées ou conventionnées (l'autorisation préfectorale n'est nécessaire que pour les CADA en qualité d'établissement social et médico-social - ESMS).

2 333 places sont réellement ouvertes et opérationnelles dont :

- 1 674 en CADA sur les 1 824 autorisées ;
- 397 en HUDA (la transformation de 40 de ces places en CADA est en cours d'autorisation) ;
- 262 en AT-SA sur les 312 places validées.

Sur ce parc, 41 places en hébergement d'urgence relèvent de l'hébergement temporaire, dont :

- 31 places d'hôtel à Tours, gérées par l'association Entraïd' Ouvrière ;
- 10 places d'hôtel à Orléans, gérées par l'association AIDAPHI.

L'évolution progressive du parc d'accueil en fonction de la mise en œuvre des capacités qui ont été validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016, est la suivante :

Type d'hébergement	Capacités <b>validées</b> par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités régionales <b>autorisées</b> à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités régionales <b>autorisées et ouvertes</b> à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	1 924	1 824	1 674
Part en %	74,20%	72,01%	71,75%
HUDA	357 dont 41 places d'hébergement hôtelier	397 dont 41 places d'hébergement hôtelier	397 dont 41 places d'hébergement hôtelier – <i>La transformation de 40 de ces places en CADA est en cours d'autorisation</i>
AT-SA	312	312	262
Part en %	25,80%	27,99%	28,25%
<b>Total</b>	<b>2 593</b>	<b>2 533</b>	<b>2 333</b>

L'évaluation du poids relatif de chaque département en fonction de la population, du nombre de demandeurs d'asile domiciliés et du nombre global de places d'hébergement, est la suivante :

- 1ère option basée sur les **capacités régionales autorisées et ouvertes, au 1<sup>er</sup> juin 2016**, à l'issue des appels à projets 2015 et 2016 :

Dép.	Nombre d'habitants (Données INSEE 2012)	Poids de la demande d'asile (données 2015)	Nombre de places CADA	Nombre de places HUDA	Nombre de places AT-SA	Nombre total de places	Poids de chaque dép. en fonction de sa population	Poids de chaque dép. dans la répartition du parc d'accueil
18	311 897	5,0%	247	22	50	319	12,2%	13,7%
28	432 107	6,8%	242	15	110	367	16,9%	15,7%
36	228 692	4,7%	110	28	0	138	8,9%	5,9%
37	596 937	36,0%	260	167	47	474	23,3%	20,3%
41	331 656	10,3%	297	55	0	352	12,9%	15,1%
45	662 297	37,2%	518	110	55	683	25,8%	29,3%
	<b>2 563 586</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 674</b>	<b>397</b>	<b>262</b>	<b>2 333</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

- 2ème option basée sur les **capacités régionales autorisées, au 1<sup>er</sup> juin 2016**, à l'issue des appels à projets 2015 et 2016 :

Dép.	Nombre d'habitants (Données INSEE 2012)	Poids de la demande d'asile (Données 2015)	Nombre de places CADA	Nombre de places HUDA	Nombre de places AT-SA	Nombre total de places	Poids de chaque dép. en fonction de sa population	Poids de chaque dép. dans la répartition du parc d'accueil
18	311 897	5,0%	247	22	50	319	12,2%	12,6%
28	432 107	6,8%	242	15	110	367	16,9%	14,5%
36	228 692	4,7%	190	28	0	218	8,9%	8,6%
37	596 937	36,0%	260	167	97	524	23,3%	20,7%
41	331 656	10,3%	297	55	0	352	12,9%	13,9%
45	662 297	37,2%	588	110	55	753	25,8%	29,7%
	<b>2 563 586</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 824</b>	<b>397</b>	<b>312</b>	<b>2 533</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

- 3ème option basée sur les **capacités validées par le ministère de l'intérieur, au 1<sup>er</sup> juin 2016**, à l'issue des appels à projets 2015 et 2016 :

Dép.	Nombre d'habitants (Données INSEE 2012)	Poids de la demande d'asile (Données 2015)	Nombre de places CADA	Nombre de places HUDA	Nombre de places AT-SA	Nombre total de places	Poids de chaque dép. en fonction de sa population	Poids de chaque dép. dans la répartition du parc d'accueil
18	311 897	5%	259	10	50	319	12,2%	12,3%
28	432 107	6,8%	242	15	110	367	16,9%	14,2%
36	228 692	4,7%	218	0	0	218	8,9%	8,4%
37	596 937	36%	260	167	97	524	23,3%	20,2%
41	331 656	10,3%	357	55	0	412	12,9%	15,9%
45	662 297	37,2%	588	110	55	753	25,8%	29,0%
	<b>2 563 586</b>	<b>100%</b>	<b>1 924</b>	<b>357</b>	<b>312</b>	<b>2 593</b>	<b>100,0%</b>	<b>100%</b>

**- Le parc d'hébergement du département du Cher** (descriptif détaillé en annexe 6) :

Au 1er juin 2016, le département du Cher dispose d'un parc d'accueil constitué de 319 places autorisées, toutes opérationnelles et représentant 13,7 % des capacités régionales ouvertes. Les établissements sont concentrés de façon homogène en milieu urbain sur les agglomérations de Bourges et Vierzon. Ces deux

villes disposent chacune d'un hôpital et sont bien desservies par les réseaux ferrés.

L'hébergement se décline en logements collectifs ou diffus meublés et équipés. Seul, l'HUDA Saint-François de Bourges constitué de places en dortoir de nuit et de chambres sur site collectif ne permet pas dans sa configuration l'accès à des espaces de cuisine. Aussi, l'opérateur offre en compensation une prestation de 3 repas par jour pour chacun des résidents.

Le parc d'accueil départemental est composé en grande partie de places destinées aux personnes isolées. Il offre également un large choix d'accueil pour les couples et les familles monoparentales constituées d'un parent avec un enfant. En revanche, les places ne sont pas aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Le CADA ADOMA a toutefois la particularité de disposer d'un ascenseur pour l'accès aux étages. La modularité du parc d'accueil reste également à développer car l'essentiel des logements est constitué de chambres de petite taille.

Deux projets ont été déposés dans le cadre de la campagne de création de places au titre de 2016 :

- une transformation en CADA de 12 places en diffus sur les 22 places HUDA gérées par l'association Saint-François ; ce projet a été validé par le ministère de l'intérieur le 31 mai 2016,
- une extension supplémentaire de 12 places en diffus du CADA ADOMA du Berry ; ce projet a fait l'objet d'un refus du ministère de l'intérieur le 1er août 2016.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	ADOMA <i>Bourges et Vierzon</i>	187	187	247
	Saint-François - <i>Bourges</i>	72	60	
HUDA	Saint-François - <i>Bourges</i>	10	22*	22*
AT-SA	ADOMA - <i>Vierzon</i>	50	50	50
<b>Total</b>		<b>319</b>	<b>319</b>	<b>319</b>

\* La transformation de 12 places d'HUDA en CADA est en cours d'autorisation.

L'arrêté portant extension de 12 places supplémentaires du CADA géré par l'association Saint-François a été pris le 6 juin 2016.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	ADOMA <i>Bourges et Vierzon</i>	187
	Saint-François - <i>Bourges</i>	72
HUDA	Saint-François - <i>Bourges</i>	10
AT-SA	ADOMA - <i>Vierzon</i>	50
<b>Total</b>		<b>319</b>

#### **- Le parc d'hébergement du département d'Eure-et-Loir (descriptif détaillé en annexe 7) :**

Au 1er juin 2016, le parc d'accueil du département d'Eure-et-Loir est constitué de 367 places autorisées, toutes opérationnelles et représentant 15,7 % du nombre total de places ouvertes au sein de la région.

L'essentiel du parc d'accueil comprend des appartements diffus essentiellement répartis sur les

agglomérations de Chartres, Châteaudun et Dreux, à proximité des centres hospitaliers.

Ces villes sont desservies par des lignes régulières SNCF ainsi que de transports en car à destination de Paris et par le service du Transbeauce pour les déplacements en région.

Les logements de types 3 et 4 sont majoritaires. Ils facilitent la modularité de l'accueil et offrent aux opérateurs la possibilité d'accueillir régulièrement en cohabitation de petites unités familiales. Ces places ne sont pas spécifiquement adaptées pour l'orientation de personnes à mobilité réduite.

Les appartements disposent pour une grande majorité de cuisines équipées. Le CADA COATEL propose en complément la distribution de denrées alimentaires par l'intermédiaire d'une association caritative.

Le département dispose également sur la ville de Dreux d'un accueil AT-SA de 110 places et d'un site HUDA regroupés en chambres collectives. Sur les 15 places HUDA disponibles, 13 sont réservées à l'accueil de personnes isolées. Les résidents disposent d'une cuisine collective à chaque étage du bâtiment.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	AIDAPI <i>Châteaudun et Chartres</i>	102	102	242
	COATEL <i>Châteaudun</i>	50	50	
	Foyer d'accueil Chartrain - <i>Chartres</i>	90	90	
HUDA	ADOMA - <i>Dreux</i>	15	15	15
AT-SA	ADOMA - <i>Dreux</i>	110	110	110
	<b>Total</b>	<b>367</b>	<b>367</b>	<b>367</b>

Le foyer d'accueil Chartrain de 90 places a fait l'objet, le 28 juin 2016, d'une décision favorable pour un projet d'extension de 60 places de CADA en logements diffus dans le cadre de l'appel à projets 2016 (45 places sur la commune de la Loupe, 9 places sur la commune de Mainvilliers et 6 places sur la commune de Chartres).

Le préfet d'Eure-et-Loir a autorisé l'extension du CADA du Foyer d'Accueil Chartrain par arrêté du 11 août 2016, portant ainsi les capacités d'hébergement du département d'Eure-et-Loir à 427 places.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	AIDAPI <i>Châteaudun et Chartres</i>	102
	COATEL <i>Châteaudun</i>	50
	Foyer d'accueil Chartrain – <i>Chartres, la Loupe et Mainvilliers</i>	150
HUDA	ADOMA - <i>Dreux</i>	15
AT-SA	ADOMA - <i>Dreux</i>	110
	<b>Total</b>	<b>427</b>

**- Le parc d'hébergement du département de l'Indre** (descriptif détaillé en **annexe 8**) :

Au 1er juin 2016, le parc d'accueil du département de l'Indre comprend 138 places opérationnelles représentant 5,9 % des places ouvertes en région.

Les capacités d'accueil HUDA et CADA actuelles sont situées à proximité du centre hospitalier. Elles bénéficient par ailleurs d'une desserte par les transports en commun " l'Aile Bleue " et le TER.

L'hébergement se décline :

- pour 66 places en chambres sur sites collectifs équipés de cuisines communes ;
- pour 72 places en diffus à destination principalement de familles.

En revanche, aucun site ne dispose d'un accès réellement adapté à la prise en charge de personnes à mobilité réduite.

La typologie des logements permet à l'opérateur COALLIA de moduler les capacités d'accueil et de prendre en charge une large palette de compositions familiales. Près de 45 places sont en outre destinées à l'accueil de personnes isolées.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	COALLIA - Châteauroux	138	110	110
	ADOMA - Buzançais	80	<i>Arrêté du 20 mai 2016 portant création de l'établissement au 1<sup>er</sup> septembre 2016 (1)</i>	
<i>Total des capacités CADA validées le ministère</i>		<i>190</i>		
HUDA	COALLIA - Châteauroux	0	28 (2)	28 (2)
<b>Total</b>		<b>218</b>	<b>138</b>	<b>138</b>

(1) Les 50 premières places d'accueil du CADA ont ouvert en septembre 2016

(2) La transformation de 28 places d'HUDA en CADA a été autorisée par arrêté du 28 juin 2016

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la capacité d'accueil du département a été portée à 218 places par la création d'un nouveau CADA ADOMA de 80 places sur la ville de Buzançais. Elle représente alors 8,4 % de la capacité régionale totale autorisée. Ce projet validé dans le cadre de l'appel à projets 2015 a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 mai 2016. Les nouvelles places sont réparties entre des logements diffus et un accueil collectif sur le site d'une ancienne gendarmerie dont le bâtiment a été rénové. Elles permettent de désengorger la ville de Châteauroux, chef-lieu de département qui concentre actuellement la totalité du parc d'accueil.

En outre, un projet d'extension déposé par l'opérateur COALLIA dans le cadre de l'appel à projets 2016 a été validé le 31 mai 2016 par le ministère de l'intérieur. Il visait à étendre à 138 places la capacité du CADA de Châteauroux (110 places) par la transformation de la totalité du parc HUDA existant soit 28 places. L'extension a été autorisée par le préfet d'Eure-et-Loir par arrêté du 28 juin 2016.

Situation au 1 <sup>er</sup> décembre 2016		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	COALLIA - <i>Châteauroux</i>	138
	ADOMA - <i>Buzançais</i>	80
HUDA	COALLIA - <i>Châteauroux</i>	0
	<b>Total</b>	<b>218</b>

**- Le parc d'hébergement du département d'Indre-et-Loire** (descriptif détaillé en **annexe 9**) :

Au 1er juin 2016, le parc d'accueil d'Indre-et-Loire dispose de 524 places. 474 de ces places sont opérationnelles, représentant 20,3 % des places régionales ouvertes.

Le département a bénéficié dans le cadre de l'appel à projets 2015 de la création d'un AT-SA ADOMA de 80 places sur la ville de Chinon et les communes alentour (Avoine, Beaumont-en-Véron). Ce nouvel établissement doit permettre de déconcentrer une partie des capacités d'accueil qui se situent majoritairement en zone urbaine sur la ville de Tours et son agglomération.

L'agglomération de Tours est reliée au reste du territoire par un réseau ferré dense et dispose du tramway. La ville de Chinon est également desservie par les transports en commun à destination de Tours. Le centre hospitalier régional universitaire de Tours a la particularité de disposer d'un service spécialisé dans le suivi des grossesses pathologiques. Il dispose en outre de plusieurs services de chirurgie orthopédique et traumatologique.

Les opérateurs proposent en grande majorité des places en diffus. Seul le CADA ADOMA de Joué-Les-Tours dispose d'un site collectif.

L'HUDA Albert Thomas d'une capacité de 28 places a la particularité d'accueillir uniquement des hommes isolés et de comprendre dans sa prestation la délivrance d'un petit déjeuner ainsi que d'un repas par jour à chacun des résidents. Tous les appartements sur le département sont équipés de cuisine.

Les demandeurs d'asile accueillis sont principalement des familles, et pour certaines en cohabitation sur les sites HUDA gérés par les associations COALLIA et Emergence. Les appartements mis à disposition ne sont pas spécialement adaptés aux personnes à mobilité réduite. Enfin, le département d'Indre-et-Loire a la particularité de disposer d'un site d'HUDA hôtelier d'une capacité de 31 places.

Les évolutions envisagées du parc concernent :

- la transformation de l'intégralité des 76 places HUDA COALLIA en CADA ;
- l'extension de 30 places du CADA ADOMA de Joué-les-Tours ;
- la création d'un nouvel établissement de 65 places sur l'agglomération tourangelle par l'association SOS Solidarités qui n'est pas encore implantée en région Centre-Val de Loire.

Ces trois projets qui ont été déposés dans le cadre de l'appel à projets CADA 2016 ont fait l'objet, le 1er août 2016, de décisions défavorables de la part du ministère de l'intérieur.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	COALLIA- <i>Tours</i>	130	130	260
	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	130	130	
HUDA	Entr' Aide ouvrière - <i>Tours</i>	31 (accueil hôtelier)	31 (accueil hôtelier)	167
	COALLIA - <i>Tours</i>	76	76	
	Albert Thomas - <i>Tours</i>	22	22	
	Emergence - <i>Tours</i>	38	38	
AT-SA	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	17	17	97
	ADOMA – <i>Chinon, Avoine et Beaumont-en-Véron</i>	80	30	
<b>Total</b>		<b>524</b>	<b>474</b>	<b>524</b>

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	COALLIA- <i>Tours</i>	130
	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	130
HUDA	Entr' Aide ouvrière - <i>Tours</i>	36 (accueil hôtelier)
	COALLIA - <i>Tours</i>	76
	Albert Thomas - <i>Tours</i>	22
	Emergence - <i>Tours</i>	50
AT-SA	ADOMA - <i>Joué-Les-Tours</i>	17
	ADOMA – <i>Chinon, Avoine et Beaumont-en-Véron</i>	80
<b>Total</b>		<b>541</b>

**- Le parc d'hébergement du département de Loir-et-Cher** (descriptif détaillé en **annexe 10**) :

Au 1er juin 2016, la capacité d'hébergement du Loir-et-Cher s'élève à 352 places autorisées et opérationnelles représentant 15,1 % de la capacité régionale d'accueil ouverte. Les trois CADA gérés par l'association France Terre d'asile ont bénéficié d'une extension au titre de l'appel à projets CADA 2015 pour la mise en œuvre de 28 nouvelles places à Blois, 22 à Vendôme et 17 à Romorantin-Lanthenay.

Un projet de création d'un CADA COALLIA à Salbris a également été validé par le ministère de l'intérieur le 4 décembre 2015.

Les capacités d'hébergement sont équitablement réparties sur l'ensemble des arrondissements même si Blois, chef-lieu de département concentre 178 places. Les villes d'accueil sont desservies par le train et reliées entre elles par le réseau de bus TLC. Elles disposent également chacune d'un centre hospitalier.

Les appartements, principalement de types T3 à T5 sont en diffus, surtout pour des familles ou personnes seules avec enfant(s), mais peuvent être adaptés suivant les besoins. D'autres sont prévus pour des personnes isolées en cohabitation. Ces logements sont tous équipés d'une cuisine et certains sont en rez-de-chaussée ou disposent d'un ascenseur ce qui les rend accessibles aux personnes à mobilité réduite. Compte tenu de l'évolution de la typologie des demandeurs accueillis, plutôt des personnes isolées, ces grands appartements ne semblent plus adaptés ; c'est la raison pour laquelle, ces places peuvent être modulables.



<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	FTDA - Blois	123	123	297
	FTDA Romorantin-Salbris	77	77	
	FTDA - Vendôme	97	97	
	COALLIA- Salbris	60	Établissement non autorisé au 1 <sup>er</sup> juin 2016	
<i>Total des capacités CADA validées par le ministère</i>		357		
HUDA	ASLD - Blois	55	55	55
<b>Total</b>		<b>412</b>	<b>352</b>	<b>352</b>

Pour répondre à l'appel à projets 2016, les trois CADA France Terre d'Asile, liés par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM), ont déposé un projet commun d'extension d'un total de 9 places par la création de 3 places supplémentaires au sein de chaque établissement. Ces projets ont été rejetés par le ministère de l'intérieur le 27 juin 2016.

Le préfet du département de Loir-et-Cher a autorisé la création du CADA COALLIA à Salbris par arrêté du 27 octobre 2017. Le parc d'hébergement du département de Loir-et-Cher a ainsi été porté à 412 places.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	FTDA - Blois	123
	FTDA Romorantin-Salbris	77
	FTDA - Vendôme	97
	COALLIA- Salbris	60
HUDA	ASLD - Blois	55
<b>Total</b>		<b>412</b>

**- Le parc d'hébergement du département du Loiret (descriptif détaillé en annexe 11) :**

Au 1er juin 2016, le département du Loiret dispose d'une large offre d'accueil répartie entre les trois arrondissements. Les places d'accueil opérationnelles s'élèvent à 683 représentant 29,3 % des capacités régionales ouvertes.

L'agglomération d'Orléans, chef-lieu de département concentre toutefois 374 de ces places au 1<sup>er</sup> mai 2016. La mise en œuvre progressive du CADA COALLIA de Pithiviers autorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 doit contribuer au rééquilibrage des capacités d'accueil sur le territoire.

L'offre d'accueil se décline équitablement entre logements diffus dans le parc social et chambres sur sites collectifs. Elle permet l'accueil de typologies familiales variées sur des sites dédiés par les opérateurs au profil des demandeurs d'asile (hommes isolés, familles monoparentales...). Pour exemple, l'établissement COALLIA de l'agglomération orléanaise dispose :

- d'un site d'accueil de 70 places exclusivement dédiées à la prise en charge d'hommes isolés ;
- de 20 places d'hébergement à destination de femmes enceintes et de familles monoparentales

constituées d'une femme avec enfant(s).

La cohabitation de petites unités familiales est régulièrement pratiquée par les opérateurs. La présence de grands logements favorise également la modularité de l'accueil. La proximité du centre hospitalier régional d'Orléans permet l'accueil de personnes présentant des pathologies variées. L'aménagement de l'accessibilité des logements reste toutefois à développer.

Enfin, le département du Loiret a la particularité de disposer de 10 nuitées hôtelières temporaires gérées par l'association AIDAPHI. Elles ont vocation à répondre à des situations d'urgence face à la vulnérabilité de certains demandeurs d'asile.

L'évolution du parc concerne l'extension du CADA de la Croix Rouge Française par la transformation des 50 places d'HUDA du site dénommé l'ancienne gendarmerie d'Olivet.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>				
	Opérateurs	Capacités validées par le ministère de l'intérieur à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Détail des capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016	Capacités autorisées et ouvertes à l'issue des appels à projets 2015 et 2016
CADA	AIDAPHI - <i>Montargis</i>	95	95	518
	COALLIA - <i>Pithiviers</i>	70	0	
	COALLIA - <i>Gien</i>	99	99	
	COALLIA - <i>Agglo Orléans</i>	145	145	
	ADOMA - <i>Ingré</i>	110	110	
	Croix rouge Française <i>Fleury-Les-Aubrais</i>	69	69	
<i>Total des capacités CADA validées par le ministère</i>		588		
HUDA	COALLIA - <i>Orléans</i>	50	50	110 dont 10 nuitées hôtelières
	Croix rouge Française <i>Olivet</i>	50	50	
	AIDAPHI - <i>Orléans</i>	10 nuitées hôtelières	10 nuitées hôtelières	
AT-SA	ADOMA - <i>Ingré</i>	30	30	55
	COALLIA - <i>Gien</i>	25	25	
<b>Total</b>		<b>753</b>	<b>683</b>	<b>683</b>

Le projet déposé par la Croix Rouge Française relatif à la transformation des 50 places d'HUDA en places de CADA a fait l'objet d'une validation du ministère de l'intérieur le 12 août 2016. L'arrêté préfectoral portant extension du CADA géré par la Croix Rouge Française a été pris le 27 septembre 2016 portant ainsi le parc d'hébergement du Loiret à 753 places.

<b>Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2016</b>		
	Opérateurs	Capacités d'hébergement
CADA	AIDAPHI - <i>Montargis</i>	95
	COALLIA - <i>Pithiviers</i>	70 (places autorisées)
	COALLIA - <i>Gien</i>	99
	COALLIA - <i>Agglo Orléans</i>	145
	ADOMA - <i>Ingré</i>	110
	Croix rouge Française <i>Fleury-Les-Aubrais</i>	119
HUDA	COALLIA - <i>Orléans</i>	50
	AIDAPHI - <i>Orléans</i>	10 nuitées hôtelières
AT-SA	ADOMA - <i>Ingré</i>	30
	COALLIA - <i>Gien</i>	25

<b>Total</b>	<b>753</b>
--------------	------------

### **1.2.2 - L'organisation de l'orientation régionale des demandeurs d'asile vers les CADA et les HUDA :**

L'orientation vers un hébergement dédié s'opère dans le cadre d'une prise en charge par l'OFII des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile. Elle suppose une acceptation préalable par la personne d'une offre de prise en charge qui lui est soumise lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en guichet unique.

Outre l'orientation directive vers un hébergement temporaire ou pérenne, cette offre prévoit également le versement d'une allocation mensuelle, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dont le montant varie en fonction du mode d'hébergement et de la composition de la famille.

Le demandeur d'asile qui la signe s'engage à accepter l'orientation qui lui est, ou lui sera proposée, que celle-ci soit faite au plan local, régional, ou national. En cas de refus, l'OFII peut procéder à la suspension de la prise en charge des conditions matérielles d'accueil, ce qui a notamment pour conséquence d'interrompre le versement de l'ADA. Les orientations réalisées doivent cependant tenir compte de la vulnérabilité des personnes qui est évaluée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande d'asile.

L'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile est gérée au moyen de l'application informatique DN@, qui permet à la direction territoriale de l'OFII, aux gestionnaires d'HUDA et de CADA et au service asile de la direction générale de l'OFII, d'interagir sur cette offre.

Les structures déclarent et mettent à jour quotidiennement leur offre d'hébergement : nombre de places disponibles, descriptif des logements et du profil des personnes/familles pouvant y être hébergées (isolées, familles, nombre d'enfants...).

La direction territoriale de l'OFII consulte quotidiennement les offres d'hébergement disponibles puis procède au choix des personnes à orienter. En application de l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions d'admission sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile, en tenant compte de la situation du demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement et signifier son opposition à l'OFII dans un délai de 48 heures à partir de la date de décision d'admission. A cet effet, le préfet a accès au traitement automatisé des données géré par l'OFII concernant les entrées et sorties dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile situés dans le département. Dans ce cas, l'OFII est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission.

L'OFII prend téléphoniquement l'attache des responsables des structures et des intéressés pour organiser l'acheminement de ces derniers vers leur lieu d'hébergement. Il délivre si nécessaire des bons de transport. Dans l'hypothèse où la spécificité d'un hébergement déclaré disponible ne répond à aucun besoin au plan local ou régional, la direction territoriale l'inscrit au contingent national.

Le service asile de la direction générale de l'OFII assure les orientations nationales vers l'ensemble des places à gestion nationale définies dans le cadre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. La direction de l'asile du ministère de l'intérieur gère également le dispositif AT-SA, en lien avec l'OFII.

L'OFII doit s'assurer de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

La pénurie chronique de places disponibles, notamment pour les personnes isolées, la priorisation des personnes déjà en attente d'hébergement, ainsi que le traitement dérogatoire de certains publics jugés prioritaires obèrent les possibilités d'orientation directe depuis le guichet unique, lors de l'enregistrement de la demande d'asile. De plus, une inadéquation entre les places disponibles, plutôt à destination des familles et le profil des personnes en attente d'orientation, majoritairement des personnes isolées, est régulièrement constatée.

Aussi le recours au dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun est-il souvent nécessaire pour permettre une mise à l'abri des personnes. Cette mission est assurée par l'association COALLIA, titulaire du marché de prestations de premier accueil et d'accompagnement, qui mobilise des solutions d'hébergement alternatives dans l'attente d'orientations dans le dispositif national d'accueil. Sur la base des informations transmises par l'OFII, COALLIA signale le besoin urgent de mise à l'abri du demandeur d'asile aux acteurs concernés : SIAO, DDCS/PP.

Les orientations se font sur la base d'entretiens individuels avec le demandeur d'asile et d'échanges avec les instances de régulation de l'hébergement d'urgence généraliste : SIAO et/ou gestionnaires de l'hébergement d'urgence.

## **2 - Les perspectives d'évolution du parc régional d'hébergement :**

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe un objectif d'extension du parc d'accueil régional à 2 455 places d'hébergement au 31 décembre 2017. Cet objectif intègre les places d'hébergement en AT-SA, HUDA ainsi que la mise en œuvre d'un minimum de 1 802 places en CADA.

La valeur cible régionale est atteinte, compte tenu du nombre total de places validées par le ministère de l'intérieur suite aux projets d'extension et de création de places supplémentaires déposés au titre des appels à projets CADA et AT-SA 2015.

Toutefois, dans le contexte d'un important afflux de demandeurs d'asile, l'amélioration du pilotage, de la répartition et de la configuration du parc d'hébergement, qui doit s'adapter à l'évolution de la situation des demandeurs, constitue un objectif primordial.

A cet effet, plusieurs actions sont à mettre en place :

### **2.1 - Le suivi des ouvertures de places suite aux appels à projets 2015 et 2016 :**

Conformément à l'information du ministère de l'intérieur du 10 mai 2016, les opérateurs en contrepartie de l'autorisation préfectorale d'ouverture des places d'hébergement, doivent transmettre chaque mois au préfet de département concerné, un plan de montées en charge des captations de logements et des ouvertures de places. Ces informations agrégées par le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Loiret sont communiquées mensuellement au ministère de l'intérieur et à la direction territoriale de l'OFII.

Chaque département (DDCS/PP) assure un suivi régulier des démarches des opérateurs dans leur captation de logements et de la montée en charge progressive des nouvelles capacités validées par le ministère de l'intérieur.

Les places de CADA validées par le ministère de l'intérieur au titre des appels à projets 2015 et 2016 seront ouvertes au 31 décembre 2016.

En ce qui concerne le CADA COALLIA de Pithiviers, l'ouverture des places s'effectue progressivement. Pour le suivi de ces ouvertures et leur mise en place, il a été créé un comité de pilotage co-présidé par le maire de Pithiviers et la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret composé des élus locaux, des bailleurs et de l'opérateur afin que chaque place captée soit l'objet d'un consensus avant ouverture. Les réunions régulières de ce comité de pilotage permettent de faciliter la captation de places par l'association COALLIA.

## **2.2 - Le développement du parc d'accueil en CADA par la transformation de places HUDA :**

Conformément aux instructions nationales du 10 novembre 2015, une nouvelle campagne d'appels à projets pour la création d'un minimum de 194 places d'accueil en région Centre-Val de Loire a été lancée au titre de l'exercice 2016. Elle bénéficie d'un cadre simplifié de la procédure d'appel à projets à la suite des modifications opérées par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Les objectifs minimum de création de places ont été fixés de la manière suivante :

- 12 places dans le Cher ;
- 55 places en Eure-et-Loir ;
- 28 places dans l'Indre ;
- 51 places dans l'Indre-et-Loire ;
- 9 places dans le Loir-et-Cher ;
- et un minimum de 39 places dans le Loiret.

La priorité régionale était de privilégier la transformation de places d'accueil en structures HUDA afin d'une part, de ne pas augmenter la capacité totale d'accueil et d'autre part, de pérenniser le financement de ces capacités face à une diminution significative des crédits dédiés au dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile.

A l'issue des appels à projets 2015 et 2016 visant à la création de places de CADA, ce sont 125 places d'HUDA qui ont été transformées en places de CADA .

## **2.3 - L'amélioration du maillage territorial des places de CADA dans la région :**

Dans le cadre de la création à moyen terme de nouvelles places de CADA, devra être prise en compte, au-delà des critères préconisés par le ministère de l'intérieur dans les appels à projets successifs, tels que les opportunités immobilières, la dynamisation des espaces ruraux, l'accessibilité des lieux d'hébergement, le caractère modulable des places d'hébergement..., une meilleure répartition des places dans chaque département et dans les différents départements de la région, afin de :

- ne pas augmenter la concentration de l'accueil des demandeurs d'asile dans les chefs-lieux de département. Le désengorgement des chefs-lieux de département peut se réaliser par l'implantation de CADA en zones rurale ou péri-urbaine. Celle-ci ne fait pas obstacle aux déplacements des demandeurs pour effectuer leurs différentes démarches, les CADA disposant de moyens pour les accompagner dans leurs démarches durant leur prise en charge ;
- privilégier la création de places dans les départements en fonction du poids démographique de chacun d'entre eux dans la région, voire du poids de la demande d'asile (voir point 1.2.1).

## **2.4 - L'amélioration de la modularité des places :**

L'actuelle configuration des places de CADA ou d'HUDA dans la région n'est plus adaptée à la typologie du public en attente d'une admission en CADA face à l'augmentation constante depuis plusieurs mois de la proportion de petites cellules familiales et de personnes isolées. Ces dernières représentent 62 % de la

liste d'attente régionale. La proportion d'hommes isolés s'élève à près de 43 % (au 1<sup>er</sup> décembre 2016).

L'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CADA ou HUDA doit par conséquent être poursuivie et développée. La configuration des logements doit être adaptée par le renouvellement notamment de certains mobiliers, au fur et à mesure des départs, afin de favoriser la cohabitation de petites unités familiales ou de personnes isolées.

Conformément à l'information du ministère de l'intérieur du 10 mai 2016, les gestionnaires de CADA transmettent chaque mois au préfet de département concerné, un bilan des transformations de places réalisées dans leur établissement. Ces informations agrégées par le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Loiret, et ventilées par département et par CADA, sont communiquées mensuellement au ministère de l'intérieur.

## **2.5 - Le respect du taux de gestion de places au niveau national de 30 % :**

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif une grande part des extensions de CADA qui ont été autorisées au titre de l'appel à projets CADA 2015 ont été préemptées par l'OFII national afin de contribuer notamment au désengorgement du Calais, de Grande-Synthe et de la région Île-de-France.

Ainsi, entre le 31 octobre 2015 et le 1<sup>er</sup> juin 2016, 143 orientations nationales ont été prononcées en région Centre-Val de Loire pour un total de 459 orientations (hors données AT-SA), ce qui représente un taux de gestion des places disponibles en HUDA et CADA par le niveau national de 31,15 % sur cette période.

Afin d'optimiser la mise en œuvre du mécanisme de régulation nationale du flux de l'asile, il convient d'identifier pour des orientations nationales, un nombre pré-défini de places d'hébergement stables (CADA, HUDA, AT-SA), existantes ou en cours de création, dans un nombre réduit de structures, qui doivent correspondre aux critères suivants :

- une partie des places doit être située dans des villes avec CHU ou à proximité d'équipements médicaux importants en mesure d'accueillir des personnes très vulnérables, à pathologies lourdes ;
- les structures retenues doivent être en mesure d'accueillir à la fois des demandeurs d'asile en famille et/ou des personnes isolées ;
- certaines structures doivent être en mesure d'accueillir des personnes à mobilité réduite.

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, la répartition des 765 places à gestion nationale, correspondant à 30 % du parc régional hors hébergement temporaire, conformément à l'instruction du 26 janvier 2015 relative aux schémas régionaux, est la suivante :

- 142 places de CADA captées pour l'accueil des demandeurs d'asile relocalisés (voir point 2.6) ; une fois le programme de relocalisation terminé, elles pourront être réattribuées au contingent régional, dès lors que le taux de gestion nationale reste par ailleurs conforme à celui prévu par l'instruction précitée ;
- 623 places pour la gestion nationale, hors relocalisés: 266 places en AT-SA de la région Centre-Val de Loire, 15 places d'HUDA et 342 places de CADA (**annexe 12**).

## **2.6 - La prise en compte des demandeurs d'asile relocalisés :**

L'Etat français s'est engagé, aux termes des décisions prises par le conseil de l'Union Européenne les 14 et 22 septembre 2015, à accueillir un peu plus de 30 700 demandeurs d'asile à compter de novembre 2015 au cours des deux années à venir.

Les modalités de prises en charge ont été définies dans l'instruction relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation, conjointement émise par le ministre de l'intérieur et le ministre du

logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité le 9 novembre 2015.

Les migrants relocalisés sont des ressortissants érythréens, syriens ou irakiens, en besoin manifeste de protection, qui sont identifiés et enregistrés par des « hot spots » situés en Italie et en Grèce. Une mission foraine de l'OFPRA se rend sur ces sites pour déterminer les besoins en protection.

6 pôles d'accueil ont été désignés pour accueillir ces migrants relocalisés, qui devront déposer une demande d'asile auprès d'un guichet unique. Toutefois, ces migrants ayant été préalablement identifiés, la procédure de délivrance du statut sera plus rapide. Les 6 pôles d'accueil sont les suivants : Lyon, Bordeaux, Nantes, Metz, Besançon et les guichets uniques de l'Île de France.

Les migrants relocalisés doivent, dès leur arrivée sur le territoire français, être orientés vers des places d'hébergement dédiées à leur effet (création de 5 130 places supplémentaires de CADA au titre du programme européen de relocalisation en 2016). A ce titre, les régions limitrophes aux pôles d'accueil, à l'instar de la région Centre-Val de Loire, seront mobilisées.

Par message du 30 décembre 2015 adressé aux préfets des régions concernées, le directeur général des étrangers en France du ministère de l'intérieur a indiqué qu'au titre des objectifs de création de places en CADA en 2016, 142 places en région Centre-Val de Loire devaient être dédiées à la relocalisation. Un nouveau message du 11 février 2016 a rappelé l'obligation d'affecter 142 places à la relocalisation. Toutefois, il a été précisé que ces places ne devaient plus être issues de l'appel à projets 2016 mais des places accordées en 2015 qui n'ont pas encore été ouvertes.

La répartition des 142 places affectées aux relocalisés, qui tient compte des places déjà captées par l'OFII, figure à l'**annexe 12**. Il convient toutefois de préciser que cette répartition n'a pas vocation à s'inscrire dans le temps puisqu'elle a été opérée pour répondre en urgence aux arrivées de relocalisés à l'été 2016 et que seules des places de CADA peuvent être dédiées au public des relocalisés.

La répartition pérenne des places affectées aux relocalisés sera la suivante :

- 80 places au CADA ADOMA de Buzançais ;
- 60 places au Foyer d'Accueil Chartrain issues de l'extension suite à l'appel à projets 2016 (45 places sur la commune de la Loupe, 6 places sur la commune de Chartres et 9 places sur la commune de Mainvilliers).

### **2.7 - La réservation de places pour les étrangers en procédure " Dublin " :**

Le nombre de demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure " Dublin " est en hausse constante. En effet, les " dublinés " ont augmenté de 107 % entre 2014 et 2015.

	Cher	Eure-et-Loire	Indre	Loir-et-Cher	Indre-et-Loire	Loiret	Total " dublinés "
" Dublinés " 2014	3	11	4	12	29	45	104
" Dublinés " 2015	7	25	16	17	55	95	215

Cette tendance s'est poursuivie en 2016 puisqu'au 30 novembre 2016, avec 450 demandes, le nombre de demandeurs d'asile en procédure Dublin a augmenté de 93, 5% par rapport à la même époque en 2015.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a modifié l'article L 742-2 du CESEDA pour créer une nouvelle mesure d'assignation à résidence propre aux demandeurs d'asile placés en procédure " Dublin ". En application de cet article, l'autorité administrative peut, aux fins de mise en oeuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande, assigner à résidence le demandeur.

La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la limite de cette durée, par décision également motivée.

Les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin peuvent d'ores et déjà être assignés à résidence sur le parc régional existant en AT-SA, en hôtel, en HUDA. Toutefois, au regard de l'augmentation conséquente du nombre de demandeurs d'asile concernés par cette procédure, une réflexion doit être engagée, dès le début de l'année 2017, au niveau régional afin d'optimiser la conduite de cette procédure et d'harmoniser les pratiques de traitement des dossiers. Ainsi, pourront être envisagées la désignation d'un référent au niveau régional qui puisse servir de point d'entrée pour les échanges avec les interlocuteurs en charge de ces dossiers ou la spécialisation d'une préfecture dans le traitement de ces demandes. En outre, conviendra-t-il d'augmenter le nombre de places dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et de spécialiser des sites d'hébergement de ces demandeurs d'asile.

### **3 - L'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement :**

L'**annexe 13** décrit le parcours du demandeur d'asile hébergé en CADA ou en HUDA, depuis son entrée dans l'établissement, jusqu'à sa sortie, après notification de la décision favorable ou défavorable de l'OFPPRA ou du jugement de la CNDA, en indiquant :

- les obligations du demandeur d'asile dont la présence au sein de l'établissement est limitée dans le temps : il doit en effet sortir dans un délai d'un mois à compter de cette notification si le demandeur est débouté, ou de 3 mois en cas de protection internationale accordée, renouvelable pour 3 mois avec l'accord de l'OFII, en application de l'article R. 744-12 du CESEDA ;
- les missions de l'OFII au sein du guichet unique, du gestionnaire du CADA ou de l'HUDA, de COALLIA, de la préfecture du lieu d'hébergement et du SIAO du département, qui doivent favoriser la sortie des déboutés, des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, dans les délais légaux précités, et ainsi favoriser la fluidité du parc d'hébergement.

Avant d'examiner les actions qui seront mises en place pour améliorer la rotation des demandeurs au sein des CADA et des HUDA, il est important d'examiner la situation des CADA et des HUDA de la région Centre-Val de Loire, en matière de durée de présence et de maintien en présence induite des personnes hébergées.

#### **3.1 - Le taux d'occupation, la durée de présence et le maintien en présence induite :**

Les tableaux figurant à l'**annexe 14** indiquent pour chaque CADA et HUDA de la région les données suivantes arrêtées au 25 mars 2016 :

- le nombre de places " ouvertes " ;
- le nombre de personnes accueillies et le taux d'occupation par structure et par département ;
- le nombre global de personnes en présence induite et le taux global de présence induite par structure et par département, avec la distinction entre réfugiés et déboutés du droit d'asile ;
- la durée moyenne de présence des sortants des CADA en 2015 ;
- la durée moyenne des sorties des CADA après la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile, par structure et par département, avec la distinction entre réfugiés et déboutés du droit d'asile.

Même si les données sont établies à une date définie, les fluctuations des taux constatés ne modifient pas de façon significative les grandes tendances observées.



### **3.1.1 - Le taux d'occupation et la durée de présence :**

#### **En ce qui concerne le taux d'occupation :**

- Les objectifs nationaux relatifs au taux d'occupation préconisent a minima 97 % de personnes accueillies par rapport à la capacité totale de l'établissement ;
- En région Centre-Val de Loire, au 25 mars 2016, le taux d'occupation des CADA s'élève à 91,5%. Les 3 CADA France Terre d'Asile du Loir-et-Cher présentent le taux d'occupation le plus bas avec 78,1 % en raison de l'ouverture progressive des extensions nouvellement autorisées, tandis que les CADA ADOMA et COALLIA de l'Indre-et-Loire ont le taux le plus important avec 99,2 % ;
- Au 25 mars 2016, le taux d'occupation pour la région des structures d'HUDA est de 81,6%, avec de fortes disparités entre les départements. En effet, l'Eure-et-Loir a un taux d'occupation de 100 % alors que le Loir-et-Cher avoisine seulement les 70%.

#### **En ce qui concerne la durée de présence :**

- En mars 2016, la durée moyenne de présence en CADA sur le plan national s'élève à 528 jours (source OFII) ;
- Selon le DN@ au 30 avril 2016, la durée moyenne régionale de présence des réfugiés dans les CADA s'élève à 556 jours. Les CADA du Loiret, avec 365 jours en moyenne, affichent le nombre de jours le plus bas, tandis que ceux de l'Indre-et-Loire présentent le nombre le plus élevé avec 695 jours de présence en moyenne ;
- Pour les déboutés du droit d'asile, une moyenne de 454 jours de présence en CADA apparaît sur le plan régional. Tandis que le CADA COALLIA de l'Indre-et-Loire a la durée moyenne la plus faible avec 286 jours, les CADA du Cher accueillent les déboutés durant 584 jours en moyenne ;
- Pour les HUDA, aucune étude ne peut être conduite, certaines données relatives à la durée de présence ne sont pas disponibles sur le DN@.

### **3.1.2 - Le maintien en présence indue :**

Selon les objectifs fixés par le ministère de l'intérieur, le taux de personnes déboutées de leur demande d'asile se maintenant en présence indue dans l'établissement doit être inférieur à 4 %, tandis que celui des bénéficiaires de la protection internationale ne doit pas dépasser 3 %.

En mars 2016, sur le plan national, 2 580 personnes séjournaient en présence indue dans les CADA, soit un taux de 9,8 %, dont 2 088 déboutés d'asile, représentant un taux de 7,9 % et 492 réfugiés, représentant un taux de 1,9 % (source OFII).

En région Centre-Val de Loire, au 25 mars 2016, le taux global de personnes en présence indue est de 17,2 % pour les CADA et de 18,8 % pour les HUDA.

Les causes de ces présences indues, peuvent être de plusieurs natures :

- l'accueil de grandes familles, pour lesquelles les sorties contraintes sont difficiles à mettre en œuvre ;
- l'effet de communautarisme ; certains CADA refusent d'accueillir un nombre important de personnes de même nationalité, outre le fait que la cohabitation peut être difficile entre nationalités différentes ;
- l'activité militante des réseaux ou associations, qui incitent les déboutés à se maintenir dans les CADA.

De plus, la sortie des demandeurs déboutés du droit d'asile paraît plus difficile pour ceux bénéficiant d'un hébergement en diffus par rapport aux demandeurs hébergés dans un habitat collectif.

#### **En ce qui concerne les déboutés du droit d'asile :**

- Pour les CADA, le taux régional concernant les déboutés s'élève à 15,5 %. Alors que dans l'Indre, aucun débouté d'asile n'est en présence indue, l'Indre-et-Loire a un taux de déboutés de 31,8 %, le plus élevé de la région ;
- La durée moyenne de sortie des déboutés après notification de la décision définitive est de 70 jours en région, ce qui dépasse de 40 jours le seuil autorisé. Le Loir-et-Cher, avec 29 jours, présente un nombre de jours bien inférieur à l'Indre, dont le CADA héberge ses déboutés durant 122 jours après la notification de la décision définitive, soit 92 jours de plus que la durée légale d'hébergement autorisée ;
- Pour les HUDA, le taux régional de présence indue des déboutés est de l'ordre de 18,5 %, avec une forte disparité entre les départements, les HUDA du Cher et de l'Eure-et-Loire n'hébergeant pas de déboutés et ceux de l'Indre-et-Loire ayant 44,7 % de déboutés.

#### **En ce qui concerne les réfugiés :**

- Le taux de présence indue des réfugiés au niveau régional, au 25 mars 2016, s'élève à 1,7 % dans les CADA, ce qui respecte le seuil fixé au niveau national ;  
Alors que dans certains départements comme le Cher, l'Eure-et-Loir et le Loir-et-Cher, les CADA n'ont pas de réfugiés en présence indue, l'Indre-et-Loire a un taux moyen de 5,8 % pour ses deux CADA, dépassant ainsi le seuil autorisé ;
- La durée moyenne de sortie du CADA d'un réfugié après notification de la décision définitive est de 152 jours. Les réfugiés des CADA de l'Indre et du Cher ont la durée de présence en indue la plus courte avec respectivement 45 et 102 jours. Ceux de l'Indre-et-Loire ont la durée de présence la plus longue avec 319 jours, soit 139 jours en présence indue ;
- Pour les HUDA, le taux régional de présence indue des réfugiés, qui s'élève à 0,3 %, est particulièrement faible.

### **3.2 - Les obligations réglementaires à respecter et les actions à mettre en place :**

Pour fluidifier le parc d'hébergement et permettre une meilleure rotation des demandeurs d'asile au sein des structures, l'information des demandeurs d'asile qui incombe aux gestionnaires de CADA et d'HUDA sur le caractère provisoire de leur hébergement, et les modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation, doivent être strictement respectées et des actions spécifiques à la sortie des déboutés et à celle des bénéficiaires d'une protection internationale, mises en places. L'accès à un hébergement ou à un logement autonome pour ces derniers joue un rôle fondamental dans le processus d'intégration.

#### **3.2.1 - L'information des demandeurs d'asile par les opérateurs du caractère temporaire de leur hébergement :**

Les opérateurs doivent transmettre aux demandeurs d'asile hébergés une information en amont claire et ferme sur le caractère temporaire de leur hébergement, qui doit être renouvelée pendant toutes les étapes de la procédure.

Le modèle type de conventions de fonctionnement conclues entre les préfets de département et les opérateurs des CADA fixé par le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015, précise les missions et les objectifs assignés aux CADA. Le CADA doit notamment :

- préparer et organiser la sortie du centre des demandeurs d'asile qui ont fait l'objet d'une décision

- définitive de l'OFPRA ou de la CNDA ;
- informer les demandeurs d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine proposés par la DT de l'OFII, dès leur entrée dans le centre et pendant toute la durée du séjour, aux diverses étapes de la procédure de demande d'asile, notamment :
    - \* lors de la notification d'une décision de rejet de l'OFPRA, que celle-ci fasse ou non l'objet d'un recours ;
    - \* lors de la notification d'une décision de rejet de la CNDA.

Le contrat de séjour, qui est signé par tout demandeur d'asile dès son entrée dans le CADA, dont le modèle a été défini par l'arrêté du 29 octobre 2015, conformément à l'article R. 744-6 du CESEDA, mentionne les conditions de fin de prise en charge du demandeur.

### **3.2.2 - Le respect des modalités de maintien dans les CADA, à titre exceptionnel et temporaire, prévues par la réglementation :**

Conformément à l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions de sortie d'un CADA sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du CADA qui informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du CADA.

En application de l'article R. 744-12 du CESEDA, dès qu'une décision définitive a été prise sur une demande d'asile, le gestionnaire du CADA est informé sans délai par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile de la personne hébergée et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur. Dès que l'information a été réalisée auprès du gestionnaire de CADA, celui-ci communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge préparée par l'OFII, à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie, sauf si cette personne présente une demande de maintien en CADA susceptible d'être acceptée.

Les conditions exceptionnelles de maintien dans les CADA des demandeurs d'asile déboutés ou ayant obtenu une protection internationale figurent à l'**annexe 15**. Les demandes de maintien exceptionnelles en CADA sont adressées à l'OFII qui en cas d'accord en informe le gestionnaire en précisant la nouvelle date de fin de prise en charge.

Si l'intéressé se maintient en CADA au-delà des délais réglementaires, le gestionnaire du CADA en informe sans délai l'OFII ainsi que le préfet de département où se situe le CADA. A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'OFII. Il en informe l'OFII et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement.

### **3.2.3 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des déboutés d'asile des CADA/HUDA :**

La gestion des sorties des déboutés obéit à des modalités variées d'un département à l'autre de la région. Les bonnes pratiques visant à libérer plus rapidement les places de CADA occupées indûment devront être diffusées et de nouveaux leviers recherchés. En effet, le maintien en CADA de déboutés fait obstacle à l'hébergement de demandeurs d'asile remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier d'un logement, ce qui altère la fluidité du parc d'hébergement.

### **- Le développement de l'interaction entre l'OFII, les opérateurs, les SIAO, les préfetures et les DDCS/PP et COALLIA :**

La communication et l'échange d'informations entre l'ensemble des partenaires, à savoir l'OFII, les opérateurs, les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de chacun des départements, les

préfectures, les DDCS/PP et l'opérateur COALLIA chargé des missions de pré-accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile, sont essentiels dans le recensement des situations vulnérables et la gestion de la sortie des demandeurs d'asile déboutés.

Les opérateurs doivent préparer et organiser la sortie des demandeurs d'asile, tenir à jour un tableau de bord des dates limites de sortie des déboutés et des actions réalisées ou à entreprendre pour chacun d'entre eux (entretien, présentation des aides de l'OFII...).

L'OFII doit transmettre, chaque mois, les indicateurs de taux d'occupation et de présence indue, à la préfecture, à la DDCS/PP et au SIAO du département concerné.

#### **- La mise en œuvre de la procédure d'expulsion dans le cadre de l'article L. 744-5 du CESEDA :**

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a instauré une procédure spécifique pour l'expulsion des étrangers déboutés du droit d'asile, qui se maintiennent indûment ou irrégulièrement dans un lieu d'accueil prévu à l'article L. 744-3 du CESEDA.

En cas de difficultés de sortie du CADA ou de l'HUDA après expiration des délais précités, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'OFII. Il en informe l'OFII et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement (voir **annexe 13**). Si la personne se maintient, le préfet du département du lieu d'implantation du CADA met en demeure l'intéressé de quitter les lieux, dans un délai jugé raisonnable de 15 jours, dans les cas mentionnés au II de l'article R.744-12 du CESEDA :

- la personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'OFII ;
- la personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé ;
- la personne a manifesté un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement : il peut s'agir d'un comportement agressif envers les personnels chargés de la gestion du lieu d'hébergement ou envers les autres personnes hébergées (manquements répétés, incivilités, actes portant atteinte aux biens, menaces, coups et blessures...).

Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive, saisir le président du tribunal administratif en référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indue de quitter les lieux. Le président du tribunal administratif statue par une ordonnance qui est immédiatement exécutoire.

Il convient de noter que les dispositions du code des procédures civiles d'exécution applicables en matière d'expulsions locatives, telles que celles de l'article L. 412-6 relatives à la trêve hivernale, ne s'appliquent pas dans le cadre de cette procédure d'expulsion. En effet, l'hébergement des intéressés ne repose pas sur un contrat de bail mais constitue une prestation à titre gracieux ne donnant pas lieu en contrepartie au versement d'un loyer.

#### **- L'exécution des mesures d'éloignement prises à l'encontre des déboutés du droit d'asile en présence indue :**

L'éloignement des étrangers déboutés de leur d'asile, n'ayant pas vocation à obtenir une carte de séjour à un autre titre est l'une priorité fixée pour 2016 par le ministre de l'intérieur en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

Aussi, dès le rejet définitif de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile font l'objet très rapidement

d'une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ de 30 jours, prise par le préfet du lieu de domicile du demandeur, à partir du suivi des listes de décisions définitives de rejet sur l'application informatique telemofpra.

Ce délai de 30 jours correspond généralement à celui fixé à la personne déboutée pour quitter son hébergement en CADA ou en HUDA. Pendant ce délai, l'OFII devra présenter les dispositifs d'aides au retour et à la réinsertion.

Passé ce délai, si elle se maintient en présence indue, elle pourra faire l'objet de la procédure d'expulsion précitée, et dès son départ du CADA, la mesure d'éloignement prise à son encontre pourra être mise à exécution.

Par ailleurs, pour favoriser le départ effectif des déboutés du droit d'asile placés sous OQTF, **un dispositif expérimental de préparation au retour volontaire** pourra être mis en place dans un ou plusieurs départements de la région, tel que prévu dans le volet « lutte contre l'immigration irrégulière » du plan « migrants » adopté en conseil des ministres le 17 juin 2015. Il repose sur un double pilier :

- un hébergement en structure collective, géré par un opérateur, financé par l'Etat dans le cadre du programme 303 et le placement sous assignation à résidence dans cette structure des personnes volontaires au retour ;
- un accompagnement personnalisé par l'OFII et l'opérateur, assurant la cohérence du suivi des personnes concernées pour lesquelles, si nécessaire, des démarches seront effectuées pour la délivrance d'un laissez-passer consulaire, qui pourront percevoir une aide financière journalière et bénéficier d'un retour volontaire et aidé, dans le cadre de la refonte des aides de l'OFII décrites ci-dessous.

Ce dispositif a été expérimenté par la préfecture de la Moselle et se met progressivement en place dans d'autres départements.

#### **- L'amélioration de l'efficacité des propositions d'aides au retour ou à la réinsertion par l'OFII :**

Les dispositifs d'aide au retour ou à la réinsertion gérés par l'OFII sont présentés à l'**annexe 16**.

En région Centre-Val de Loire, les étrangers placés sous OQTF, notamment ceux déboutés de leur demande d'asile, doivent recevoir ce document accompagné d'une information sur les aides au retour et à la réinsertion proposées par l'OFII.

La direction territoriale de l'OFII doit être destinataire des copies des OQTF notifiées par les préfectures, afin d'organiser dans le délai de 30 jours accordé pour le départ du demandeur d'asile, un entretien personnel à l'OFII ou dans la structure d'hébergement, permettant de présenter les dispositifs d'aides au retour de l'OFII.

Un autre moyen consiste à ce que l'OFII rencontre les équipes des structures d'hébergement ou d'accompagnement social des CADA, afin que celles-ci puissent relayer l'information sur les aides auprès des publics hébergés, notamment les déboutés de leur demande d'asile. Les équipes de l'OFII interviennent également directement auprès de ces publics à la demande des structures. L'expérience montre que l'efficacité d'une telle approche repose sur l'implication de l'ensemble des acteurs, qui doivent convaincre et accompagner les personnes éligibles aux aides dans la durée, ce travail apparaissant comme un préalable indispensable à l'émergence, l'acceptation et la construction d'un projet de retour.

Le préfet peut solliciter la majoration exceptionnelle de l'aide au retour prévue par l'arrêté du 17 avril 2015 au directeur général de l'OFII, au bénéfice de publics identifiés, dans le cadre d'opérations

ponctuelles et limitées dans le temps. Cette majoration devra être demandée notamment dans le cadre d'opérations spécifiques d'expulsion de déboutés d'asile en présence indue.

**- La mise en œuvre de la procédure de minoration budgétaire sur les DGF des CADA (article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles) :**

En application de l'article R. 314-52 du CASF, l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

En application de l'article R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications budgétaires lorsque les dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 348-2 et R. 348-3 du CASF, dans la limite d'un mois, les déboutés du droit d'asile n'ont pas vocation à séjourner dans les CADA et les gestionnaires de CADA doivent mettre en œuvre leur sortie.

Le taux des demandeurs d'asile déboutés depuis plus d'un mois peut être retenu par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires de la dotation globale de financement. Les propositions budgétaires présentées par un établissement comportant des personnes en présence indue peuvent être considérées comme reposant sur une capacité non susceptible d'être retenue, étrangère à la vocation de l'établissement.

L'autorité de tarification peut alors procéder à des abattements notamment sur les dépenses qui ne sont pas justifiées par les besoins de la population lesquels doivent être examinés au regard de la mission fixée à l'établissement. La minoration doit se fonder sur l'examen de la situation d'une année antérieure au regard du taux de déboutés du droit d'asile. Elle doit être examinée au regard des objectifs fixés dans le rapport d'orientation budgétaire qui est notifié chaque année aux opérateurs.

L'attention des opérateurs doit avoir été préalablement attirée par l'autorité de tarification sur la situation de l'établissement au regard des présences indues et sur les conséquences, notamment lors de l'examen du compte administratif, du budget prévisionnel ou au cours de la période contradictoire prévue à l'article R.314-36 du CASF afin que l'opérateur soit en mesure de faire valoir ses observations.

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes est compétent pour juger en première instance les recours dirigés contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales de financement minorées. L'appel est porté devant la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale siégeant à Paris.

**3.2.4 - Les actions spécifiques pour favoriser les sorties des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire des CADA/HUDA et leur intégration :**

A l'issue de l'instruction de leur demande d'asile par l'OFPRA, les demandeurs d'asile peuvent se voir attribuer la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. L'article 34 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés appelle les Etats à faciliter l'intégration des réfugiés.

Un titre de séjour leur est alors délivré, une carte de résident de 10 ans dans le premier cas et une carte de

séjour temporaire d'un an portant la mention " vie privée et familiale " dans le second cas, permettant l'exercice de toute activité professionnelle. Ils ont librement accès au marché du travail dès l'obtention du premier récépissé délivré par la préfecture de leur domicile et ont droit à la formation professionnelle.

De plus, ceux dont les revenus ne dépassent pas un plafond fixé annuellement par décret, peuvent avoir accès au logement social, et ce dans le cadre d'une politique d'accès prioritaire au logement des personnes défavorisées.

Par ailleurs, ils peuvent prétendre à différentes prestations sociales (allocations familiales, allocation de parent isolé, allocation de logement...) et au revenu de solidarité active (RSA) sauf pour ceux qui ont moins de 25 ans.

Cet accès aux garanties de ressources minimum doit favoriser leur sortie des CADA ou des HUDA. Toutefois, la situation en matière de gestion des sorties est variable d'un département à l'autre de la région, les sorties étant plus faciles dans les départements qui connaissent une faible tension sur le logement.

De plus, eu égard à l'évolution du nombre et du profil des réfugiés (obtention du statut après une procédure moins longue, faible assimilation linguistique), l'accompagnement social assuré par la structure d'hébergement ou par COALLIA pour ceux ne bénéficiant pas d'un tel hébergement, qui doit faciliter l'accès aux droits et à un hébergement autonome, devrait être poursuivi par la même équipe afin d'assurer un meilleur parcours d'intégration, nonobstant les missions confiées à l'OFII et aux CPH dans ce domaine.

Par ailleurs, un dispositif spécifique a été mis en place dans le cadre du programme européen de relocalisation prévu par l'instruction ministérielle du 9 novembre 2015. Après l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, une association accompagnatrice pour l'accès au logement (privé, social ou adapté), doit proposer un accompagnement global des réfugiés hébergés en CADA, permettant la meilleure insertion possible de ceux-ci : ouverture des droits sociaux, inscription scolaire, suivi sanitaire, insertion professionnelle et accès à l'emploi, etc. L'association qui signe une convention annuelle avec la DDDJSCS, perçoit une subvention forfaitaire par personne financée sur le programme 177.

Enfin, la problématique de la sortie des réfugiés statutaires de moins de 25 ans, donc sans droit au RSA, s'accroît dans le contexte de la crise migratoire actuelle qui voit arriver sur le territoire français en nombre plus important des jeunes hommes célibataires avec une forte probabilité de reconnaissance du statut de réfugié.

Les bonnes pratiques décrites ci-dessous visant à libérer plus rapidement les places de CADA occupées indûment par ces personnes, sont à souligner. Il convient de rappeler que les CADA ont pour mission de préparer la sortie des réfugiés et de les accompagner dans la recherche d'un nouveau logement.

De nouveaux leviers visant à optimiser d'une part la sortie des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire des structures d'hébergement et d'autre part leur parcours d'intégration (ouverture des droits, formation linguistique, logement, emploi...) devront être recherchés lors des comités de pilotage appelés à se réunir pour le suivi de la mise en œuvre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

**- Favoriser l'accès à un centre provisoire d'hébergement (CPH) pour les personnes les plus vulnérables :**

Les CPH constituent le dispositif historique d'accompagnement des bénéficiaires de la protection

internationale en France. Ayant le statut de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ils accueillent des réfugiés et leur proposent un accompagnement socio-professionnel garantissant une première insertion en France, pour faciliter leur accès à l'autonomie (accès aux droits, scolarisation, suivi médical).

Fin 2015, ce dispositif comptait 28 centres sous la forme d'habitats collectifs ou diffus, comprenant 1 083 places, dont pour la région Centre-Val de Loire, 50 places à Tours en Indre-et-Loire et 40 places à Orléans dans le Loiret, gérées par COALLIA. Suite à l'instruction ministérielle du 24 juillet 2015 relative à la création de 500 nouvelles places sur le plan national, des appels à projets ont été lancés dans les départements de l'Indre-et-Loire et du Loiret. Les projets d'extension des CPH ou de créations de nouvelles places transmis au ministère de l'intérieur n'ont pas été retenus par ce dernier. Au 1er juin 2016, le parc national s'élevait à 1 601 places réparties dans 34 centres.

Les modalités de fonctionnement et les missions des CPH ont été précisées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (articles L. 349-1 et suivants du CASF) et le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 pris pour son application qui fixe, en annexe, le cadre conventionnel entre l'Etat et les gestionnaires de CPH. Une démarche de contractualisation est d'ailleurs en cours avec COALLIA afin d'une part, d'optimiser les ressources et tendre vers une convergence tarifaire et, d'autre part, d'attribuer au gestionnaire une enveloppe globale qu'il lui appartiendra de répartir entre ses deux structures. Les CPH ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration dans la société française. Ils sont financés sur le programme 104 " intégration et accès à la nationalité ".

**Ils coordonnent les actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire présents dans le département.** A ce titre, ils ont pour mission :

- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire auprès des acteurs institutionnels et associatifs ;
- de favoriser un accès rapide à la formation linguistique prescrite par l'OFII.

Pour assurer l'intégration des publics qu'ils accompagnent, ils doivent nouer des partenariats et conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration présents dans le département et notamment Pôle Emploi, la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire d'assurance maladie. Ces conventions définissent le rôle de chacun des acteurs dans le parcours d'intégration, organisent des rencontres régulières entre ces acteurs, encadrent la mission de conseil des centres auprès des signataires et prévoit que ces centres puissent ponctuellement assurer un accompagnement administratif et social en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale qui n'y résident pas.

Les décisions d'admission dans un CPH (pour une période de 9 mois renouvelable 3 mois), de sortie de ce centre et de changement de centre sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du centre. A cette fin, les places en CPH sont intégrées au DN@. Les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

#### **- Favoriser une solution pérenne de logement :**

Le nombre de places de CPH ne permettant de prendre en charge qu'une faible partie des bénéficiaires de la protection internationale, les plus vulnérables (1 600 pour 20 000 réfugiés en 2014), l'ensemble des partenaires (CADA, SIAO, DDCS/PP, OFII, bailleurs sociaux...) doivent travailler en partenariat pour trouver des solutions de logement, ou d'hébergement, en fonction des ressources propres de ces personnes.



Ces dernières peuvent être directement locataires des logements ou sous-locataires, y compris dans le parc social dans les conditions des articles L. 442-8-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, avec des aides de droit commun (RSA et APL), ou avoir accès aux logements en intermédiation locative.

De même, le dispositif de bail glissant notamment pour les réfugiés non francophones et présents depuis peu de temps sur le territoire français permet de sécuriser les bailleurs et d'assurer un accompagnement renforcé en vue de faciliter l'intégration des réfugiés.

Des accords locaux avec les bailleurs sociaux de réservation de logements pour permettre l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale à des logements sociaux pourrait être développés.

Ainsi, dans le Loiret, un dispositif spécifique de relogement des réfugiés statutaires a été mis en place depuis 2006, géré par la DDDJSCS et coordonné par COALLIA. Un accord collectif départemental triennal passé entre la DDDJSCS et les bailleurs sociaux, décliné chaque année, permet d'assurer le relogement de réfugiés statutaires, précédemment hébergés dans une structure financée par l'Etat. Des objectifs spécifiques annuels de relogement de personnes en difficulté et de réfugiés (60 réfugiés par an) sont arrêtés et ventilés entre plusieurs bailleurs sociaux (prise en charge entre une et 18 personnes) au prorata de l'importance respective de leur parc locatif.

Une réunion trimestrielle avec les différents bailleurs sociaux, à laquelle participe COALLIA (chef de service du CPH et un travailleur social) qui gère dans le département un centre provisoire d'hébergement (CPH) et un service d'hébergement temporaire des réfugiés (SHTR) disposant de 20 places en logements diffus, permet d'acter des propositions de relogement de réfugiés, de faire le point sur les relogements effectifs ou non, d'aborder les problématiques rencontrées de part et d'autre. Un indicateur mensuel est adressé à la DDDJSCS ainsi qu'aux bailleurs sociaux. Le SHTR peut héberger provisoirement un réfugié avant d'être orienté vers un logement social. Des logements sont aussi proposés aux réfugiés via le contingent préfectoral.

Le dispositif national porté par la plate-forme nationale pour le logement des réfugiés, pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) pourrait être mobilisé.

La circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative la mise ne œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits - faire respecter le droit » prévoit la création, avant 2017, de 5 000 places destinées à favoriser l'accès au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, hébergées en CADA ou CPH.

Ces places se trouveront dans des logements sociaux vacants du parc social en zone détendue (3 000 places dont 350 places pour la région Centre-Val de Loire), en résidences sociales (1 000 places) ou dans des logements dans le secteur privé en intermédiation locative (1 000 places). Le plan souligne que chaque personne ou famille ayant accès à ces places bénéficiera d'un accompagnement social renforcé, qui visera l'accès aux droits et au logement autonome dès que possible.

Ce dispositif a été amplifié par la circulaire interministérielle du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation de 160 000 demandeurs d'asile dont 30 700 accueillis par la France en 2 ans. La plate-forme nationale pour le logement des réfugiés, pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) permet d'orienter tous les bénéficiaires d'une protection internationale vers des logements pérennes (logements sociaux, logements dans le parc privé, etc.).

Les coordonnateurs départementaux du plan migrants font remonter les logements pérennes localisés dans leur ressort territorial (résidence sociale, privé, etc...) à la plate-forme nationale de logement des réfugiés qui centralise ces logements au niveau national.

Le recours à cette plate-forme est doublement conditionné au dépassement au niveau local des capacités de logement et à la mobilité géographique du réfugié, l'orientation étant nationale.

### **- Mettre en œuvre le parcours d'intégration républicaine par l'OFII :**

Pour garantir une gestion plus efficace du dispositif d'accueil, la réforme portée par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France instaure un **parcours d'intégration républicaine géré par l'OFII**, structuré, personnalisé, propre à garantir, notamment pour les réfugiés et les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire, un accès rapide à leur autonomie et à leur insertion dans la société française, en remplacement du dispositif du contrat d'accueil et d'intégration.

L'étranger qui s'engage dans ce parcours d'une durée de 5 ans conclut avec l'OFII un **contrat d'intégration républicaine** par lequel il s'engage à suivre des formations, qui ont été reconfigurées :

- renforcement de la formation civique, favorisant l'appropriation des valeurs de la République et de la société française grâce à un contenu enrichi et des modalités pédagogiques interactives .

La formation est composée de 2 modules d'une journée chacun :

- \* le 1<sup>er</sup> module intitulé « formation civique » qui a pour objectifs de permettre aux nouveaux arrivants de connaître la société française, de comprendre et s'approprier les valeurs et institutions de la République ainsi que les droits et devoirs liés à la vie en France pour préparer leur intégration républicaine dans la société française ;
- \* un 2<sup>ème</sup> module intitulé « vivre et accéder à l'emploi en France » qui a pour objectif de permettre aux étrangers primo-arrivants d'acquérir les informations utiles sur les principales démarches à effectuer dans le cadre de leur installation en France. Ce module se décline autour de six axes : l'installation en France, l'accès à la santé, aux droits sociaux, à l'éducation et à la scolarité, à l'emploi et au logement ;
- rénovation de la formation linguistique visant l'acquisition d'un usage quotidien de la langue française, passant du niveau A1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

En application de l'article L. 751-1 du CESEDA, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire, qui a signé un tel contrat, bénéficie d'un accompagnement personnalisé à l'emploi et au logement.

Le décret n° 2016-900 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et les arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet 2016 ont fixé les conditions d'application du parcours d'intégration républicaine.

### **- Mettre en place un réseau de référents des différents partenaires concernés pour favoriser l'accès aux droits et à l'emploi des étrangers bénéficiant d'une protection internationale :**

Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès aux dispositifs de droit commun. Ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions d'éligibilité, de l'ensemble des mesures mises en places pour faciliter l'accès à l'emploi tels que les contrats aidés, l'insertion par l'activité économique, le contrat d'insertion dans la vie sociale...

Il est essentiel pour les organismes qui les gèrent (Pôle Emploi, CAF, CPAM, missions locales, etc...) de mieux prendre en compte la spécificité de ce public et d'accélérer l'ouverture des droits, notamment sociaux, en favorisant un travail en réseau avec les CPH (dans les départements d'Indre-et-Loire et du Loiret), l'OFII et les DDCS/PP.

Un référent devra être désigné pour chacun d'entre eux. Les coordonnées de l'ensemble des référents seront transmises au réseau des partenaires. Des partenariats identiques à ceux mis en place avec pôle emploi, la CAF, la CPAM par le direction de l'asile de l'OFII pourraient être déclinés localement.

## **Conclusion : les modalités de pilotage de la mise en œuvre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile :**

Un **comité de pilotage régional** est constitué, comprenant les services des préfectures, de la direction territoriale de l'OFII, des directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations), de la DRJSCS, des représentants de COALLIA, des SIAO et des opérateurs des structures d'hébergement.

### **Les membres recevront tous les mois :**

- du SII, l'évolution du nombre de demandeurs d'asile reçus au guichet unique et le plan de montées en charge des ouvertures de places de CADA ;
- de l'OFII, des indicateurs sur les orientations en CADA/HUDA, les taux d'occupation des structures et les taux de présence induite, en distinguant les déboutés du droit d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale.

Le comité de pilotage se **réunira tous les 3 mois**, pour s'assurer du caractère opérationnel des actions prévues par le schéma et pour conduire les réflexions nécessaires à l'évolution de celui-ci. Il pourra aussi procéder, si nécessaire, à la révision du schéma et à l'actualisation des annexes de celui-ci.